

CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME

## DEFINITION D'UNE STRUCTURE DEPARTEMENTALE MAITRE D'OUVRAGE POUR DES RESERVES D'EAU DE SUBSTITUTION

### *RAPPORT DE PHASE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL*

*Rapport Définitif - Octobre 2011*





# DEFINITION D'UNE STRUCTURE DEPARTEMENTALE MAITRE D'OUVRAGE POUR DES RESERVES D'EAU DE SUBSTITUTION

## PHASE 1 – DIAGNOSTIC TERRITORIAL

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>1</b>
<b>1. ENJEUX DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1 Les usages de l'eau</b>	<b>5</b>
1.1.1 Les usages prélevant de l'eau	5
1.1.2 Les usages non préleveurs	11
<b>1.2 Cadre général de la gestion de la ressource en eau</b>	<b>12</b>
1.2.1 Rappel du cadre réglementaire de la gestion de l'eau	12
1.2.2 Implication locale des SDAGE Adour-Garonne et Loire-Bretagne	14
1.2.3 Les SAGE présents sur le territoire de la Charente-Maritime	15
<b>1.3 La gestion actuelle des eaux d'irrigation et les défis à relever : les réserves de substitution</b>	<b>20</b>
1.3.1 Une gestion de l'eau en crise et en pleine évolution	20
1.3.2 Adaptation à l'évolution du cadre réglementaire	21
1.3.3 Retenues de substitution : situation actuelle et perspectives	24
<b>2. LES ACTEURS ET LEURS POSITIONS .....</b>	<b>31</b>
<b>2.1 Entretien avec les acteurs - Méthodologie</b>	<b>32</b>
<b>2.2 Situation et souhaits des acteurs rencontrés</b>	<b>33</b>
2.2.1 Etat des lieux des projets de réserves d'eau agricole	33
2.2.2 Exemples départementaux de structures publiques usagers de l'eau	43
2.2.3 Les associations de défense de l'environnement	46
2.2.4 La Fédération de pêche	46
2.2.5 La conchyliculture	47
<b>2.3 Synthèse de la concertation avec les acteurs</b>	<b>48</b>
2.3.1 Les enjeux territoriaux et environnementaux de la gestion de l'eau	48

2.3.2	L'impact territorial des réserves de substitution	51
2.3.3	Articulation entre les acteurs	51
<b>3.</b>	<b>SYNTHESE ET CONCLUSION DE LA PHASE 1 DE DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....</b>	<b>53</b>
<b>3.1</b>	<b>Synthèse du diagnostic territorial</b>	<b>53</b>
<b>3.2</b>	<b>Perspectives de l'étude</b>	<b>54</b>
3.2.1	La maîtrise d'ouvrage publique	55
3.2.2	La représentation des différentes instances	55
3.2.3	Les interventions de la structure maître d'ouvrage	55
<b>ANNEXES .....</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>57</b>
<b>Annexe A.</b>	<b>Détermination des besoins en eau moyens en Charente-Maritime</b>	<b>59</b>
<b>Annexe B.</b>	<b>Etat d'avancement des SAGE</b>	<b>63</b>
<b>Annexe C.</b>	<b>Arrêtés 2011 limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime</b>	<b>81</b>
<b>Annexe D.</b>	<b>Protocole d'accord sur les volumes prélevables entre l'Etat et la profession agricole en Région Poitou-Charente sur le bassin Adour-Garonne</b>	<b>109</b>
<b>Annexe E.</b>	<b>Guides d'entretien</b>	<b>119</b>
<b>Annexe F.</b>	<b>Carte de situation des projets des ASA d'irrigation</b>	<b>125</b>

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

### FIGURES

Figure 1-1 : Carte de situation du département de la Charente-Maritime .....	3
Figure 1-2 : Répartition des cultures irriguées en Charente-Maritime (en 2008).....	6
Figure 1-3 : Carte des SAGE en Charente-Maritime .....	16
Figure 1-4 : Objectifs d'atteinte des volumes prélevables (région Poitou-Charente – bassin Adour-Garonne) .....	23
Figure 1-5 : Volumes autorisés pour l'irrigation en Charente-Maritime.....	23
Figure 1-6 : Principes du contrat territorial .....	27
Figure 2-1 : ASA de Benon – Réserve des Pincenelles .....	34
Figure 2-2 : Réserve de l'ASA de Siecq.....	35
Figure 2-3 : Arbre à problème concernant la gestion de la ressource en eau en Charente-Maritime .....	49

### TABLEAUX

Tableau 1-1 : Inventaires par commune des volumes stockés dans des réserves en 2002 .....	8
Tableau 1-2 : Niveau d'avancement des SAGE.....	19
Tableau 2-1 : Caractéristiques techniques des réserves de l'ASA des Roches .....	36
Tableau 2-2 : Bilan des volumes pris en compte dans le cadre du projet de l'ASA d'Aunis en 2010 .....	38
Tableau 2-3 : Projets de réserves de l'ASA Boutonne .....	39
Tableau 2-4 : Détail du projet Seudre .....	40
Tableau 2-5 : Synthèse du projet Seugne – Mars 2011 .....	41
Tableau 2-6 : Synthèse des projets de réserves en Charente-Maritime.....	43



## SIGLES ET ACRONYMES

AEP	Adduction en Eau Potable
ASA	Association Syndicale Autorisée
BV	Bassin Versant
CDA 17	Chambre Départementale de l'Agriculture de la Charente-Maritime
CLE	Commission Locale de l'Eau
DCE	Directive Cadre européenne sur l'Eau
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DRDR	Document Régional de Développement Rural
DOE	Débit Objectif d'Etiage
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL	Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPTB	Etablissement Public Territorial de Bassin
ha	hectare
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
MAE	Mesures Agroenvironnementales
MISE	Mission InterService de l'Eau
Mm <sup>3</sup>	Millions de mètre cubes
OU	Organisme Unique
PCB	Préfet Coordinateur de Bassin
PDM	Programme De Mesures
PDRH	Programme
PDRH	Plan de Développement Rural Hexagonal
SAGE	Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDE	Syndicat des Eaux

---

SMAS	Syndicat Mixte d'Aménagement de la Seudre
SYMBO	SYndicat Mixte de la BOutonne
UNIMA	Union des Marais
Vp	Volume prélevable

## PREAMBULE

Le département de la Charente-Maritime, doit, pour se conformer aux objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE), imposer des restrictions de plus en plus importantes sur les prélèvements en eau (notamment pendant les périodes d'étiage).

Or, ces restrictions ont un fort impact sur les activités économiques du département, en particulier sur les activités agricoles.

Le Conseil Général de la Charente-Maritime, soucieux de la protection des ressources mais également du maintien d'une activité agricole sur son territoire, souhaite étudier les conditions, la forme et le coût d'une structure départementale qui aurait pour objectif de faciliter la mise en œuvre de la construction de réserves, dites « de substitution ».

Chaque année, généralement fin mars, des arrêtés cadre départementaux sont signés, afin de fixer les règles de limitation des prélèvements d'eau au cours de la période d'étiage (période de l'année où les débits sont les plus faibles). Ainsi, ces arrêtés définissent sur des stations de mesure des débits des rivières et de niveaux des nappes, les seuils de déclenchement et les mesures de restriction d'usages de l'eau à appliquer. Pour les cours d'eau du département, la situation a été largement préoccupante en 2011.

La baisse importante des débits au mois de mai-juin n'est pas sans conséquence sur les milieux aquatiques et les usages agricoles. Cette situation est source de conflits et d'impacts environnementaux négatifs qui ne vont pas dans le sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et les milieux aquatiques (ainsi que celui de la LEMA et du SDAGE).

Pour le Conseil Général de la Charente-Maritime, commanditaire de cette étude, **la mise en place de retenues de substitution pour les prélèvements agricole est donc un enjeu majeur**. Cela permettra le maintien de l'activité agricole et la diminution de la pression sur les milieux. C'est l'une des directives principale de l'Union Européenne en terme d'équilibrage de la ressource sur le volet quantitatif reprise dans le Plan de Développement Rural Hexagonal (Dispositif 125-B du PDRH : Soutien aux retenues collectives de substitution).

La présente étude s'organise en quatre phases :

- ▶ **Phase 1 : Diagnostic territorial** (présent rapport) ;
- ▶ Phase 2 : Etude du champ du possible – Structures potentielles ;
- ▶ Phase 3 : Analyse détaillée des structures potentielles retenues ;
- ▶ Phase 4 : Guide de mise en œuvre : détermination des éléments nécessaires pour la mise en place d'une structure départementale maître d'ouvrage pour des réserves de substitution.

Le présent rapport de Phase 1 s'articule autour de 3 parties :

- ▶ Partie 1 : Les enjeux de l'eau sur le territoire de la Charente-Maritime ;
- ▶ Partie 2 : Les acteurs et leurs positions ;
- ▶ Partie 3 : Synthèse et conclusion de la phase 1.



# 1. ENJEUX DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Le département de la Charente-Maritime est situé dans le Sud-Ouest de la France. Il fait partie de la région Poitou-Charentes. Il est divisé en cinq arrondissements (Jonzac, Rochefort, La Rochelle, Saint-Jean-d'Angély et Saintes). La préfecture du département est La Rochelle.

L'économie du département est en grande partie liée à son milieu naturel. La Charente-Maritime est un important département agricole dont les productions sont basées sur la céréaliculture intensive (aujourd'hui prédominante), l'élevage laitier et d'embouche (bien que cette activité soit en déclin) et la viticulture (cf. chapitre 1.1.1.1 pour les données chiffrées). Une grande partie des céréales est directement exportée, la proximité maritime étant un atout pour cela. Ensuite, une partie des productions est transformée sur place, et contribue à la renommée du département par l'élaboration des eaux-de-vie de cognac, du pineau des Charentes et du beurre.

La Charente-Maritime dispose également d'une importante façade maritime qui la positionne aujourd'hui au premier rang national pour les productions conchylicoles (huîtres et moules).

Figure 1-1 : Carte de situation du département de la Charente-Maritime



Concernant la ressource en eau, la Charente-Maritime se trouve à l'intersection de deux grands bassins, le bassin Adour-Garonne et le bassin Loire-Bretagne. Le département compte 6 sous bassins versants (territoires de SAGE), regroupant 14 unités de gestion de la ressource en eau.

Au niveau du seul département de la Charente Maritime, les besoins en eau sont estimés de la manière suivante :

- ▶ L'irrigation : nécessitant environ 70 à 80 Mm<sup>3</sup> (d'après les autorisations accordées en 2010 et 2011) ;
- ▶ L'alimentation en eau potable : nécessitant annuellement autour de 50 Mm<sup>3</sup> ;
- ▶ L'industrie : qui n'est pas réellement chiffrée mais qui représente, par exemple, moins de 10 % sur le bassin versant de la Charente ;
- ▶ Les autres usages : salubrité, activités récréatives, maintien du niveau d'eau dans les marais, maintien du continuum écologique, etc. également non chiffré.

Tous les cours d'eau du département sont classés déficitaires et l'ensemble du territoire se trouve en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Les études sur les volumes prélevables (Vp) sont validées sur le bassin Adour-Garonne et en cours de validation sur le bassin Loire-Bretagne.

## 1.1 LES USAGES DE L'EAU

Les trois principaux usages de l'eau en Charente-Maritime sont dans l'ordre : l'agriculture irriguée, l'alimentation en eau potable et l'industrie. La répartition entre ces trois usages varie d'un bassin versant à un autre. Il ne s'agit pas dans cette étude de revenir sur les estimations des volumes mobilisés et mis en valeur. Ces références sont présentes dans les différents schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour un bassin versant et dans les études sur les volumes prélevables (dans la perspective de la mise en place des organismes uniques de gestion).

### 1.1.1 Les usages prélevant de l'eau

#### 1.1.1.1 L'agriculture irriguée dans la Charente-Maritime

##### 1.1.1.1.1 Historique

Le département est découpé en 14 unités de gestion de la ressource en eau (unités au sein desquelles les autorisations de prélèvements sont gérées). Pourtant, il n'y a pas de programme collectif structuré. Cette situation s'explique en grande partie par le fait que les irrigants prélèvent directement dans les nappes de manière individuelle.

Au début des années 2000, on estime que 3,0 Mm<sup>3</sup> sont stockés dans des réservoirs individuels, soit moins de 10 % des besoins agricoles de l'époque. Durant cette période, des conventions entre le Syndicat des Eaux et la profession agricole ont vu le jour dans la perspective d'une séparation de la ressource en eau entre ces deux usages suivant le principe général suivant :

- ▶ Les eaux souterraines sont réservées aux usages liés à l'eau potable,
- ▶ Les eaux de surfaces sont utilisées à des fins d'irrigation.

Puis, de nouvelles règles financières et environnementales sont apparues, mettant l'accent sur des projets collectifs d'envergure.

Le premier projet qui a vu le jour date de 2003 avec l'ASA de Saintonge. Ce projet était basé sur la création de réserves de réalimentation : une partie de l'eau stockée étant utilisée pour l'irrigation, l'autre réinjecté dans les cours d'eau. Comme cela va être présenté dans la suite de cette étude, ce principe de réserves de réalimentation n'est plus accepté sur le plan environnemental en Charente-Maritime.

Dans un même temps, la gestion administrative des prélèvements agricoles a évolué. Gérée jusqu'en 2005 par la profession agricole (au travers de la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime), elle est passée directement sous coordination de la Direction Départementale de l'Agriculture (DDA, nouvellement DDTM) qui a pris en compte des volumes de référence. Dans un même temps, une politique de restriction s'est mise en place.

Sous l'impulsion des financeurs et de l'administration, de nouvelles ASA se sont lancées dans les projets de réserves de substitution. Deux nouveaux projets d'envergure ont alors vu le jour : ASA d'Aunis et ASA de la Boutonne.

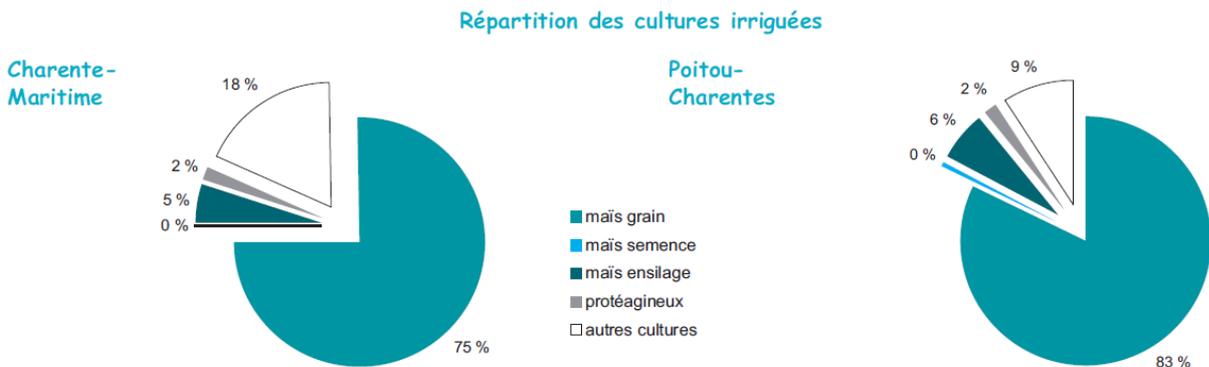
Depuis la situation est relativement bloquée :

- ▶ les dossiers techniques et financiers proposés par les ASA ne répondent pas aux attentes de l'administration et des financeurs ;
- ▶ les réserves créées sont confrontées à de nombreux recours en contentieux de la part des associations de protection de l'environnement.

### 1.1.1.1.2 L'irrigation en chiffres

En 2009, les surfaces irriguées en Charente-Maritime sont de l'ordre de 50 000 hectares irrigués. La répartition des surfaces est présentée dans la figure suivante.

Figure 1-2 : Répartition des cultures irriguées en Charente-Maritime (en 2008)



Source : Agreste - Statistique Agricole Annuelle 2008

Source : Publication DRAAF Poitou Charente – Novembre 2009 © Agreste

Les valeurs présentées ci-dessus proviennent d'une publication spécifique Agreste de novembre 2009 de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Poitou-Charentes.

En 2008, la Charente-Maritime, concentre plus de 40 % des irrigants de la région Poitou-Charentes : 27% des exploitants irriguent (soit environ 1 700 sur 6 300 exploitants) sur 11% de la SAU (sources déclarations PAC).

Les irrigants possèdent des surfaces bien plus grandes (116 ha) que la moyenne départementale des déclarants PAC (68 ha). En Charente-Maritime, le maïs grain est moins prépondérant qu'en moyenne dans la région Poitou-Charentes et d'autres cultures bénéficient de l'irrigation (pois de printemps, fruits et légumes, sorgho, tournesol et melon).

Les surfaces irriguées en maïs grain, stables de 1997 à 2002, ont ensuite baissé jusqu'en 2007. Elles progressent à nouveau mais bien moins vite qu'au niveau régional ou national. Ainsi, la part de l'irrigation dans la sole départementale du maïs diminue. Les baisses de surfaces irriguées sont importantes entre 2004 et 2008 (- 15 500 ha) sur tout le département, à l'exception du bassin de la Boutonne.

Ces surfaces irriguées représentent un volume d'eau nécessaire à mobiliser, compris entre 75 et 100 Mm<sup>3</sup> par an. L'annexe A présente les méthodes de calcul utilisés pour définir les besoins en eau des plantes en région Poitou-Charentes.

### 1.1.1.1.3 Coût de l'eau en irrigation

Le coût de l'eau d'irrigation est très variable. Il dépend entièrement du contexte local et des techniques d'irrigation mises en œuvre. Dans cette analyse, la gestion de l'eau par canaux et l'irrigation gravitaire, qui ne sont pas concernés par la mise en place des réserves de substitution, ne seront pas pris en compte. Ces réserves sont utilisées pour la pratique d'une irrigation sous pression servant à l'alimentation en eau de grandes cultures par canons, rampes d'aspersion ou couverture intégrale.

Quelques références existent, notamment une publication de 2003 du CEMAGREF sur le coût de l'irrigation en Charente, et des exemples peuvent être apportés.

Dans le cadre d'une irrigation majoritairement individuelle sous pression à partir de ressources locales (forages ou petites réserves), le coût de l'irrigation se répartit de la manière suivante :

- ▶ le coût du capital représente 50 % du total (investissement et amortissement) ;
- ▶ le coût de la maintenance 10 % (entretien) ;
- ▶ les coûts de fonctionnement 40 % (services généraux, énergie, redevances et impôts, etc.).

L'étude du CEMAGREF de 2003 annonce, également qu'il y a 95 % de chances que la valeur réelle du coût moyen de l'eau d'irrigation, dans le bassin de la Charente, soit compris entre 0,10 €/m<sup>3</sup> et 0,12 €/m<sup>3</sup>.

Une étude menée en Lot-et-Garonne en 2009 par le SDCI 47 sur les ASA d'irrigation sous pression annonce un tarif moyen de 0,18 €/m<sup>3</sup>. La fourchette des prix oscille entre 0,06 €/m<sup>3</sup> et 0,61 €/m<sup>3</sup>. De nombreuses structures prises en compte dans cette étude appliquent une tarification binomiale avec une part fixe et une part variable donc, plus la consommation d'eau est importante, plus le prix moyen du m<sup>3</sup> consommé est faible. Pour contrer ce phénomène, certaines ASA font le choix de mettre des tarifs graduels en fonction des classes de consommation ou de pression de service à la borne d'irrigation.

Un autre exemple concerne les irrigants du réseau d'eau brute de BRL (100 000 ha irrigables dans le sud de la France), le tarif moyen constaté de l'eau à la borne d'irrigation sous pression est de l'ordre de 0,23 €/m<sup>3</sup>.

#### 1.1.1.1.4 La gestion de l'irrigation – Appui de la Chambre d'agriculture

En Charente-Maritime, la Chambre d'agriculture a longtemps apporté ses conseils aux irrigants au travers de :

- ▶ l'élaboration des conseils Avertissement Irrigation (une vingtaine de bulletins envoyés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre). Le bulletin « Avertissement Irrigation » est envoyé le mardi à tous les irrigants abonnés (au nombre de 620 en 2010) du département de la Charente-Maritime.
- ▶ la mise en place et le suivi du réseau de parcelles de référence<sup>1</sup> :
  - Pose des sondes tensiométriques et des sondes capacitatives ;
  - Accompagnement des irrigants ;
  - Utilisation du modèle de calcul spécifique ;
  - Synthèse de l'année appelée Bilan Technique et financier.

Depuis plusieurs années, la gestion de l'eau se fait en partie, en fonction des arrêtés de restriction et non uniquement selon une logique agronomique. Par conséquent et après une enquête de satisfaction (réalisée en 2010 par la Chambre d'agriculture), ce sont les informations d'ordre réglementaire ou administratif qui intéressent les agriculteurs.

Compte tenu de ces évolutions, le bureau de la CDA17 a validé le 7 février 2011 une proposition pour mettre en place un service plus ciblé et plus adapté à des besoins précis des irrigants. La CDA17 a fait le choix d'un conseil individualisé accompagné d'une formation des agriculteurs intéressés. Le principe de l'Avertissement Irrigation envoyé en masse aux abonnés est abandonné.

Parallèlement à ce conseil individuel proposé aux agriculteurs, des informations sont tenues à jour dans le site Internet de la CDA17 à savoir : météo, état de la ressource en eau et situation sur les arrêtés.

<sup>1</sup> De nombreuses parcelles de référence ont été suivies depuis plusieurs années. La CA17 utilise des sondes tensiométriques (Sondes Watermark), installées sur orge de printemps, sur blé dur, sur pois de printemps et sur maïs, et des sondes capacitatives de type Sentek, toutes implantées sur maïs

**CONSEIL INDIVIDUALISE A L'IRRIGATION FOURNI PAR LA CDA 17 :**

Il existe 2 options possibles :

- ▶ un conseil irrigation de printemps pour un coût par campagne de 387 € HT
- ▶ un conseil irrigation d'été pour le coût par campagne de 535 € HT

Le conseil est basé sur le suivi précis d'une parcelle équipée avec deux lots de trois sondes tensiométriques chacun, implantée à 30 et 60 cm, et d'un pluviomètre. Les relevés tensiométriques sont effectués par le bénéficiaire à l'aide d'un boîtier de contrôle. Les relevés tensiométriques et pluviométriques sont réalisés deux fois par semaine et sont envoyés tous les lundis à partir du 9 mai 2011 à la Chambre d'Agriculture. Le conseil est ensuite transmis au bénéficiaire sous forme d'un document de synthèse par courriel. La première occurrence du conseil est envoyée à partir du 30 mai 2011 et les occurrences suivantes sont produites à une fréquence hebdomadaire.

**1.1.1.1.5 Les réserves d'eau agricoles existantes**

En 2002, la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime a mené un inventaire des réserves d'eau agricole de plus de 15 000 m<sup>3</sup>. Il en ressort que le département compte 61 retenues pour environ 3,2 millions de m<sup>3</sup> stockés. **Ces réserves permettent l'irrigation de quelques 1 700 ha, soit moins de 4 % des surfaces irriguées du département.**

Tableau 1-1 : Inventaires par commune des volumes stockés dans des réserves en 2002

Communes	m3	Communes	m3
ANNEZAY	21 400	MONTLIEU-LA-GARDE	42 000
BEAUVAIS SUR MATHA	240 000	MOSNAC	20 000
BEDENAC	240 000	NEUVICQ DE MONGUYON	17 000
BELLUIRE	30 000	NUAILLE SUR BOUTONNE	165 000
BOUTENAC-TOUVENT	33 800	PUY-DU-LAC	20 000
BREUILLET	150 000	SAINTE-GEMME	130 000
CERCOUX	60 000	SAINT-PIERRE-D'AMILLY	50 000
CHADENAC	20 000	SALIGNAC DE MIRAMBEAU	15 000
CHEVANCEAUX	42 000	SOUSMOULINS	20 000
CIRE D'AUNIS	125 000	ST COLOMBE	25 000
COURANT	75 000	ST GEORGES DE DIDONNE	30 000
COURPIGNAC	16 000	ST GERMAIN DU SEUDRE	15 000
DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	125 000	ST HILAIRE DU BOIS	12 000
ESNANDES	50 000	ST MANDE SUR BREDOIRE	185 000
JUSSAS	20 000	ST MARTIN D'ARY	56 000
LA GENETOUZE	108 000	ST MARTIN DE COUX	30 000
LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN	20 000	ST PIERRE D'AMILLY	300 000
LA VERGNE	76 000	ST XANDRE	62 000
LES MATHES	140 000	TONNAY-CHARENTE	35 000
LES NOUILLERS	37 000	VANDRE	66 000
MIRAMBEAU	20 500	VILLEMORIN	30 000
MONTENDRE	30 000	YVES	20 000
MONTGUYON	150 000	<b>Total</b>	<b>3 174 700</b>

Source : Etat des réserves d'eau d'irrigation en Charente-Maritime – CDA 17 en 2002

Sur les 61 réserves observées, la CDA 17 a pu réaliser 54 « fiches » réserves correspondant à 54 sociétés ou exploitations.

La répartition du recensement par agence donne les résultats suivants :

- ▶ 48 réserves recensées pour le bassin Adour-Garonne (89% en nombre), représentant 2 521 700 m<sup>3</sup> (79% en volume),
- ▶ 6 réserves recensées pour le bassin Loire-Bretagne (11% en nombre), représentant 653 000 m<sup>3</sup> (21% en volume).

L'ouvrage moyen est une réserve d'emprise au sol de 1,7 ha, d'une hauteur de digue de 5,5 m et d'une profondeur d'environ 7,0 m, soit pour un volume moyen stocké d'environ 60 000 m<sup>3</sup>.

Au moment de ce recensement (en 2002), l'utilisation des réserves d'irrigation était principalement destinée aux itinéraires culturels intégrant le maïs : 94,5% du volume d'eau et pour 97,1% de la surface irriguée. Le cas de l'orge de brasserie représente 19,6% du volume d'eau et 27,5% de la surface irriguée. Le cas des cultures spéciales représente 17,6% du volume d'eau et 7,6% de la surface irriguée.

Cette étude n'a pas permis de faire une analyse statistique sur les coûts d'installation. On notera cependant que les coûts variaient autour de 1,00 €/m<sup>3</sup>. Par comparaison, le prix actuel moyen au mètre cube dans le cadre des projets de réserves de substitution est d'environ 5,00 €/m<sup>3</sup>.

Un autre élément important de ce recensement a été la distinction de trois catégories de réserves :

- ▶ Première catégorie : les sources avec une retenue qui est alimentée tant que la source a de l'eau, ou bien les fossés élargis avec trop-plein alimentés par ruissellement ou par résurgence ;
- ▶ Deuxième catégorie : les anciennes carrières de sable ou pierre qui ne sont en eau qu'en fonction de la nappe phréatique ;
- ▶ Troisième catégorie : les réserves étanches en argile ou artificielles de type collinaire ou semi enterrée, qui représentent réellement une substitution d'eau.

Dans la situation actuelle les deux premières catégories sont complètement interdites à la construction. Toutes les réserves doivent être entièrement déconnectées du milieu.

### 1.1.1.2 L'eau potable

L'eau potable en Charente-Maritime est gérée en grande partie à l'échelle du département par le Syndicat des Eaux. Les besoins du département sont estimés à 50,0 millions de m<sup>3</sup> maximum par an. Le syndicat des Eaux à lui seul, produit environ 30,0 millions de m<sup>3</sup> par an dont 14,7 millions en eau de surface (10,7 millions pour Lucien Grand et 3,5 millions pour la Vendée) et 16,0 millions en eau souterraine.

### Eaux de surfaces

Les eaux de surface issues de la Charente, sont fournies par la station de traitement Lucien Grand à Saint-Hippolyte pour le syndicat des eaux et par l'usine de Coulonges-sur-Charente, qui alimente La Rochelle et par les barrages vendéens.

L'usine Lucien Grand, à Saint-Hippolyte, sur la Charente, a été mise en service en 1980 mais le doublement de sa capacité a été réalisé en 2007. Il a été confié au groupe OTV (la filiale technologique de Véolia Eau) pour 27 000 000 €. Depuis 2008, elle permet une production de 60 000 m<sup>3</sup> d'eau maximum par jour.

L'usine de Coulonges, créée en 1973, appartient à la CDA de La Rochelle et a une capacité maximale de 30 000 m<sup>3</sup> par jour (environ 6 millions de m<sup>3</sup> par an). Son fonctionnement est délégué à la Saur. Le contrat avec la Saur a d'ailleurs été renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 1er janvier 2010.

Les barrages de l'Angle-Guignard et de Mervent en Vendée complètent le dispositif par des ventes d'eau à la Charente-Maritime. La Vendée a vendu ainsi 3 514 618 m<sup>3</sup> d'eau au syndicat des Eaux de la Charente-Maritime en 2009.

Le barrage de l'Angle-Guignard est un barrage construit en 1950, situé à Chantonay en Vendée sur le cours du Grand Lay. Il approvisionne une usine d'eau potable d'une capacité de 24 000 m<sup>3</sup>/jour. C'est la Saur qui exploite cette usine.

Le barrage de Mervent est un barrage construit en 1956, situé sur les communes de Mervent et Pissotte en Vendée sur le cours de la Vendée. Il approvisionne une usine d'eau potable d'une capacité de 55 000 m<sup>3</sup>/jour (60 000 m<sup>3</sup>/jour tenue maximal 48 heures). C'est la Saur qui exploite cette usine.

### **Eaux souterraines**

Les eaux souterraines sont issues de 79 sites de production gérés par la RESE (Régie d'Exploitation des Services de l'Eau du Syndicat des Eaux) dont 9 en nappe libre, 12 en nappe semi-captive et 38 en nappe captive, auxquels il faut en ajouter d'autres points de prélèvements, par exemple les captages de Varaize (Périgny) et de Fraise (Vérines) qui appartiennent à La Rochelle ou celui de Lucérat à Saintes.

Le 9 avril 2009 a été inaugurée à Saintes l'usine de production d'eau de Diconche. En service depuis le 1er avril 2008, l'usine est exploitée par la société Véolia, également délégataire du service public de production et de distribution de l'eau potable à Saintes. Elle produit environ 3 millions de m<sup>3</sup>/an.

La Vendée est censée compléter l'approvisionnement. D'autre part, chaque gestionnaire s'organise pour acheter ou vendre l'eau qu'il a en trop ou dont il manque.

### **Les exploitants en AEP**

Dans le département de la Charente-Maritime, 358 communes font appel à un établissement public, tandis que 114 font appel à un opérateur privé. Les différents exploitants se répartissent sur le territoire de la manière suivante

- ▶ la Saur : 13% des communes mais 23% des abonnés,
- ▶ la CER filiale de la Saur : 7% des communes et 23% des abonnés,
- ▶ la CGE/Véolia : 3% des communes, 3% des abonnés, et
- ▶ enfin la RESE : 67% des communes, 51% des abonnés.

### **Le prix de l'eau potable**

Il est extrêmement complexe de comparer les différents tarifs de l'eau. Une analyse CEP17 réalisée en 2009 avance des chiffres de l'ordre de 1,80 € / m<sup>3</sup> à plus de 4,00 € / m<sup>3</sup> suivant l'opérateur et les communes. Pour rappel, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne annonce que sur l'ensemble des communes du bassin, le prix moyen est de 3,40 €/m<sup>3</sup> en 2008 et le prix moyen pour les abonnés des communes de plus de 5 000 habitants est de 3,25 €/m<sup>3</sup>.

Le prix de l'eau étant composé de nombreux paramètres : le prix des investissements, de l'entretien des installations et les coûts d'exploitation, de traitement et de distribution de l'eau jusqu'aux compteurs des habitations ; mais aussi du prix de l'évacuation des eaux après utilisation et dépollution afin de protéger les rivières et rivages.

Si les lieux de prélèvement et de consommation sont éloignés ou si des traitements plus complexes sont nécessaires pour la rendre potable, l'eau coûtera plus cher. Le coût de la distribution de l'eau d'alimentation et de la collecte des eaux usées dépend également de la dispersion de l'habitat. Un habitat rural exige ainsi des investissements de distribution et de raccordement plus élevés. Enfin, les charges financières (emprunts, amortissements...) font varier le prix de l'eau d'une commune à l'autre

### 1.1.1.3 L'industrie

Les besoins en eau industrielle sont relativement faibles en Charente-Maritime. Ils sont de moins de 3 % sur le bassin versant de la Seudre, moins de 10% sur le bassin de la Charente.

Cependant, les besoins pour la conchyliculture sont des éléments importants à prendre en compte dans le débat sur la gestion de la ressource en eau dans les cours d'eau.

Par exemple, au niveau du bassin versant de la Seudre, pour production annuelle est de 3 500 tonnes., les besoins en eau douce seraient de 100 à 200 l/s, concentrés sur 2 mois d'été, ce qui représente environ 1Mm<sup>3</sup> (d'après l'IFREMER).

## 1.1.2 Les usages non préleveurs

### LES USAGES RECREATIFS

Les usages dits récréatifs ou de loisirs concerne :

- ▶ La pêche ;
- ▶ Le tourisme ;
- ▶ La navigation : canoë kayak ou autre ;
- ▶ Cadre de vie ;
- ▶ etc.

Ces usages se développent de plus en plus avec l'augmentation du tourisme, notamment côtier. La Charente-Maritime est un département très attractif de ce point de vue. Il n'existe pas de valeurs quantifiées aujourd'hui pour ces usages, mais il apparaît clairement que le développement territorial du département, impose de tenir compte de cet aspect dans la gestion de la ressource en eau.

### LA BIODIVERSITE

Le maintien, et l'amélioration de la biodiversité est un enjeu des plus importants, d'ailleurs repris dans la DCE, la LEMA ou encore le Grenelle de l'environnement.

Le principal problème de cet enjeu stratégique est qu'il est extrêmement complexe à appréhender dans le temps et difficilement chiffrable.

Dans le cadre de cette étude, les acteurs devront s'entendre sur le fait que l'amélioration de la biodiversité se bornera aux objectifs présents dans les documents cadres des bassins versants : SDAGE et SAGE.

## 1.2 CADRE GENERAL DE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

### 1.2.1 Rappel du cadre réglementaire de la gestion de l'eau

Les notions de Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE), Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), ou encore le Code de l'Environnement, font partie du cadre réglementaire général au sein duquel s'inscrit cette analyse. Il s'agit dans ce chapitre d'en présenter les incidences locales qui peuvent impacter le projet de mise en place d'une structure porteuse maître d'ouvrage pour des réserves d'eau agricole de substitution.

Les politiques en matière de gestion de l'eau sont aujourd'hui orchestrées par les Agences de Bassins qui élaborent les **Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** et supervisent la mise en place des **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** au niveau des sous-bassins. Enfin, l'**organisme Unique (OU)**, est un outil au service de la réforme sur la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur un périmètre d'intervention dédié.

#### SDAGE

Les **Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** ont été instaurés par la Loi sur l'eau de 1992. Ils "*fixent pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau*". Autrement dit, ils établissent un cadre pour une politique de l'eau à l'échelle de chaque bassin hydrographique : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Seine-Normandie, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée, Corse, Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion et Mayotte.

Le SDAGE définit les orientations de portée réglementaire. Il s'impose aux décisions de l'Etat en matière de police des eaux, aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers en matière de programme pour l'eau. Il définit également les actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin. Enfin, il détermine les règles d'encadrement des SAGE qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les SDAGE.

Les premiers SDAGE, élaborés par chaque Comité de bassin, s'appliquent depuis 1996 et étaient valables jusqu'à fin 2009. Ce sont également les Comités de bassin qui en assurent le suivi et la mise en œuvre. Les SDAGE sont valables entre 10 à 15 ans à partir du moment où ils sont mis en œuvre. Ils s'accompagnent d'un Programme De Mesures (PDM). A partir de 2006, les Agences de Bassin ont commencé à réviser les SDAGE. Les nouveaux SDAGE sont opérationnels depuis 2010. Ils seront ensuite révisés tous les 6 ans, conformément à la Directive Cadre européenne sur l'Eau de 2000.

Les nouveaux SDAGE et leurs PDM intègrent les objectifs européens (DCE), nationaux (dont ceux du Grenelle) et spécifiques par bassin. Le programme de mesures permet d'atteindre les objectifs du SDAGE. Ces objectifs sont arrêtés en fonction de la faisabilité technique et économique des mesures.

Entre 2004 et 2009, les acteurs du bassin Adour-Garonne et Loire-Bretagne ont élaboré les SDAGE et les PDM de leurs bassins respectifs. Pour la période 2010-2015, les bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne disposent respectivement d'un nouveau SDAGE et du PDM associé.

#### SAGE

Les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**, quant à eux, fixent des objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour les masses d'eau concernées dans un délai déterminé. Ils définissent la répartition de l'eau disponible entre les différentes catégories d'usagers, le cas échéant en déterminant des priorités d'usage en cas de conflit. Ils identifient et protègent les milieux aquatiques sensibles. Enfin, ils coordonnent les actions d'aménagement, de protection de la ressource, d'entretien des masses d'eau et de lutte contre les inondations.

En d'autres termes, les SAGE définissent les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau, au niveau local. **Ils ont donc pour ambition de réunir les différents usages et usagers de la ressource en eau sur le territoire considéré, afin d'élaborer des décisions concertées.**

Les SAGE s'appliquent à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique ou d'un ensemble de sous-bassins. Ils sont élaborés par une Commission Locale de l'Eau (CLE), qui est composée de représentants des collectivités concernées, de différents représentants des usagers de l'eau (industriels, agriculteurs, associations de protection de l'environnement...), et de représentants de l'Etat. La CLE doit continuer de jouer son rôle de concertation après l'approbation du SAGE, et doit veiller à sa mise en œuvre.

Les SAGE sont valables entre 10 et 15 ans et doivent être compatibles avec les orientations du SDAGE. Tout comme les SDAGE, les SAGE ont été reconnus comme des outils de gestion à part entière pour appliquer la DCE. Il s'agit d'outils de planification à portée réglementaire. L'élaboration d'un SAGE résulte forcément d'une initiative et d'une volonté politique locale.

Il est important de noter que les **SDAGE et les SAGE ont une portée juridique : ils sont opposables aux décisions administratives** dans le domaine de l'eau (police de l'eau par exemple) et à certains documents dans le domaine de l'urbanisme (PLU, SCOT, cartes communales). Il en résulte que toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau par les services de l'Etat et les collectivités publiques devront être compatibles avec les SDAGE et les SAGE.

## L'ORGANISME UNIQUE (OU)

Les fondements juridiques de l'Organisme Unique sont la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, article 21, codifié à l'article L. 211-3 II-6 du code de l'environnement ; le Décret n°2007-13 81 du 24 septembre 2007, codifié aux articles R. 211-111 et suivants du code de l'environnement et ; la Circulaire du 30 juin 2008 interprète les exigences réglementaires concernant l'Organisme Unique.

Dans le cadre de la mise en place de ces Organismes Uniques, il est nécessaire de déterminer des quantités d'eau allouées pour l'irrigation – appelées volumes prélevables : Vp - dans les différents bassins hydrographiques concernés.

Sa mission est d'encadrer tous les prélèvements réalisés par des personnes physiques, morales publiques ou privées à des fins d'usages pour l'irrigation. Ce sont donc tous les prélèvements d'eau, destinés à l'irrigation agricole, qui seront assujettis à ce dispositif, que ces préleveurs irriguent ou pas. Leurs points de prélèvements doivent se situer sur le périmètre d'intervention de l'OU.

Les périmètres visés prioritairement sont les Zones de Répartition des Eaux (ZRE). Toute la Charente-Maritime est en ZRE. Ce qui change pour les irrigants c'est que la mise en place des OU signifie la fin des autorisations personnelles de prélèvement au plus tard au 30/12/2010 en ZRE et 31/12/2014 pour les autres BV. Les retards et les débats concernant ces dossiers ont conduit à repousser en partie les échéances.

Les missions obligatoires de l'OU sur le périmètre dans lequel il est désigné correspondent :

- ▶ au dépôt de la demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements pour l'irrigation,
- ▶ à l'adoption chaque année d'un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau autorisé,
- ▶ à l'adoption des règles pour adapter la répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau,
- ▶ à la fourniture d'un avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre,
- ▶ à la réalisation d'un rapport annuel qu'il transmettra au Préfet.

La circulaire du 03 août 2010 a précisé la mise en place des OU. Après une phase de concertation et d'étude (études sur les volumes prélevables), les CLE des SAGE font remonter une proposition de Vp définitif au Préfet coordonnateur de bassin (PCB). En l'absence de CLE, dans les bassins en « déficit quantitatif », les agences de l'eau et les DIREN détermineront le volume prélevable général pour tous les usages confondus dans ces bassins prioritaires.

Ces Vp définitifs doivent ensuite être présentés en Comité de bassin pour validation. Puis, le PCB doit notifier les Vp définitifs validés. D'un point de vue technique, les préfets coordonnateurs de bassins transmettront aux préfets concernés les résultats sous forme d'orientations pour la mise en œuvre d'un programme de révision des autorisations de prélèvement. Ces derniers présenteront au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) un programme de révision des autorisations de prélèvement. Le volume total autorisé, qui sera la somme de toutes les autorisations des différents préleveurs, devra être au plus, égal au volume prélevable avant une date fixée par le coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin, qui ne pourra en aucun cas excéder le 31 décembre 2014. Si certains bassins ont prévu le développement de nouvelles ressources, pour autant que toutes les actions d'économies d'eau aient été réalisées, et si un calendrier précis de réalisation de ces ressources est fourni au préfet, celui-ci peut prendre en compte les projets réalistes de création de réserves, si leur mise en eau est prévue avant le 31 décembre 2014

Une fois cette étape franchie, le PCB désignera l'OU responsable de ce Vp définitif validé parmi les candidats à l'OU.

Le contenu de l'autorisation qui sera fournie à l'OU est le suivant :

- ▶ Autorisation de prélèvement à l'OU pour une durée maximum de 15 ans ;
- ▶ Usage agricole exclusif ;
- ▶ Volume prélevable définitif avec réserves et Volume prélevable sans réserves ;
- ▶ Volume prélevable nappe profonde et réserves individuelles.

La mise en place des organismes uniques est actuellement en phase de détermination et de validation des volumes prélevables (Vp). En région Poitou-Charentes (bassin Adour-Garonne), les volumes prélevables sont déjà connus, cf. chapitre 1.3.2.1 du présent document. Concernant la partie du bassin Loire-Bretagne (bassin Sèvre-Niortaise) du département de la Charente-Maritime, les Vp sont toujours en phase d'étude.

## 1.2.2 Implication locale des SDAGE Adour-Garonne et Loire-Bretagne

Les SDAGE Adour-Garonne et Loire-Bretagne sont importants au niveau de l'analyse des usages et des perspectives d'actions en matière de gestion de l'eau dans le département de la Charente-Maritime.

Rappelons les principaux objectifs des SDAGE :

- ▶ Pour le **SDAGE Adour-Garonne** :
  - créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
  - réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques,
  - gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides,
  - assurer une eau de qualité pour assurer des activités et usages respectueux des milieux aquatiques,
  - maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique,
  - privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

- ▶ Pour le **SDAGE Loire-Bretagne** :
  - repenser les aménagements de cours d'eau,
  - réduire la pollution par les nitrates,
  - réduire la pollution organique,
  - maîtriser la pollution par les pesticides,
  - maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses,
  - protéger la santé en protégeant l'environnement,
  - maîtriser les prélèvements d'eau,
  - préserver les zones humides et la biodiversité,
  - rouvrir les rivières aux poissons migrateurs,
  - préserver le littoral,
  - préserver les têtes de bassin versant,
  - réduire le risque d'inondations par les cours d'eau,
  - renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
  - mettre en place des outils réglementaires et financiers,
  - informer, sensibiliser et favoriser les échanges.

Il s'agit bien de grands objectifs stratégiques. La notion de création de ressource n'est pas mentionnée. **La création de réserves de substitution est donc un « moyen » et non pas un « objectif »**. Le temps est aujourd'hui à la gestion concertée avec pour objectif le Bon Etat Ecologique des rivières et des nappes. Il convient de noter que la création des réserves de substitution n'est envisagée qu'après que des économies d'eau par les usagers économiques aient été réalisées (mesure E18 du SDAGE Adour-Garonne et 7A du SDAGE Loire-Bretagne).

### 1.2.3 Les SAGE présents sur le territoire de la Charente-Maritime

Sur le plan de la mise en application des SDAGE au niveau local, il faut se référer aux SAGE et à leurs CLE (Commission Locale de l'Eau).

La carte suivante présente la répartition territoriale des SAGE sur le département de la Charente-Maritime.

Figure 1-3 : Carte des SAGE en Charente-Maritime



Dans le cadre de cette étude, le consultant s'est concentré sur les SAGE où des projets de réserves existent. De ce fait, et à la demande du client, les SAGE Isle-Dronne et Estuaire de la Gironde n'ont pas fait l'objet d'une analyse spécifique. Les principales grandes caractéristiques des quatre SAGE pris en compte dans cette étude : Charente, Seudre, Boutonne et Sèvre-Niortaise ; sont présentes en annexe B. Les paragraphes suivants résument les enjeux des SAGE et leurs niveaux d'avancement.

### 1.2.3.1 SAGE Charente

Le SAGE Charente est porté par l'EPTB Charente. Il est en cours d'élaboration. Ce processus a débuté en 2010. Après une phase préliminaire de concertation, la CLE a été constituée par arrêté au cours du premier semestre 2010. Le planning proposé correspond à la réalisation d'un état des lieux, la définition d'une stratégie d'action puis sa rédaction, pour une consultation et une approbation vers le premier semestre 2014. Puis viendra le temps de la mise en œuvre.

Les enjeux du SAGE Charente sont de :

- ▶ Réduire les pollutions diffuses (d'origine agricole et non agricole) ;
- ▶ Restaurer et préserver la fonctionnalité et la biodiversité des milieux aquatiques ;
- ▶ Retrouver un équilibre quantitatif de la ressource en eau en période d'étiage ;
- ▶ Réduire durablement les risques d'inondations.

Le périmètre proposé pour le SAGE Charente couvre un peu plus de 9 000 km<sup>2</sup>, représentant 670 000 habitants et 708 communes. Les prélèvements totaux sur le territoire sont estimés à près de 160 millions de m<sup>3</sup> : 56% pour l'irrigation, 34% pour l'AEP et 10% pour l'industrie.

La première étape pour le SAGE Charente est la réalisation de l'état des lieux. Le BV de la Charente ne fait pas parti des bassins à écart important entre ressource et prélèvement.

### 1.2.3.2 SAGE Seudre

Depuis 2009, le SAGE de la Seudre est doté d'un périmètre et d'une Commission Locale de l'Eau (CLE). Il est porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Seudre (SMAS).

La totalité du bassin versant de la Seudre se trouve sur le département de la Charente-Maritime. Il étend ses 776 km<sup>2</sup>, entre le bassin de la Charente au Nord et celui de la Gironde au Sud. Les prélèvements en eau sur le bassin sont de l'ordre de 12 à 15 Mm<sup>3</sup> et se répartissent de la manière suivante : 69% pour l'irrigation, 28% pour l'AEP et 3% pour l'industrie.

Les enjeux identifiés dans le cadre du SAGE Seudre sont :

- ▶ Gestion quantitative de la ressource en eau ;
- ▶ Gestion qualitative de la ressource en eau ;
- ▶ Reconquête des habitats.

Le SAGE Seudre est en cours d'élaboration. L'état des lieux vient d'être validé par la CLE. L'animateur du SMAS doit maintenant élaborer le programme d'actions.

Il ressort de cet état des lieux, et de l'étude sur les volumes prélevables, que le bassin est déficit quantitatif. Classé par l'Etat comme bassin à « écart très important », les objectifs d'atteinte des volumes prélevables dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont repoussés à 2021. Le Vp autorisé serait de 2,94 Mm<sup>3</sup> avec comme projet, la création de 3 Mm<sup>3</sup> de réserves et mettre en place une économie de 2,45 Mm<sup>3</sup> correspondant aux mesures agroenvironnementales pour la « désirrigation » (MAEt). La somme de ses objectifs et actions conduisent à répondre aux besoins actuels de l'ordre de 8 à 9 Mm<sup>3</sup> pour l'irrigation.

La création de réserve de substitution est donc un enjeu majeur pour le bassin versant de la Seudre.

### 1.2.3.3 SAGE Boutonne

Le SAGE Boutonne a été adopté par la CLE le 19 novembre 2008. Il constitue un programme d'actions visant à répondre aux problématiques rencontrées sur le territoire de la Boutonne. Il est désormais en phase de mise en œuvre. Le SYMBO (Syndicat Mixte d'études pour la gestion et l'aménagement de la Boutonne) apporte à la CLE un appui technique et financier pour mener à bien ses nouvelles missions.

Les enjeux du SAGE Boutonne sont :

- ▶ Restaurer les débits d'étiage sur la Boutonne et les affluents ;
- ▶ Préserver la qualité de la nappe captive du Lias pour l'alimentation en eau potable ;
- ▶ Se concentrer sur la répartition des efforts de réduction de pollution ;
- ▶ Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques ;
- ▶ Limiter les risques d'inondation sur la Boutonne amont et moyenne ;
- ▶ Accompagner la régulation des écoulements en situation normale, de crues et d'étiage sur la Boutonne moyenne.

Le bassin versant de la Boutonne est un bassin très agricole. A l'aval, on note la présence de zones de production conchylicole. Il se caractérise par des régimes d'écoulement très contrastés allant de débits quasiment nuls en étiage sévère (étiage chronique) à des rivières soumises à de fréquents débordements localisés.

De même que pour la Seudre, la Boutonne est classée par l'Etat comme bassin à écart très important. Les objectifs d'atteinte des volumes prélevables dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont repoussés à 2021. Le Vp autorisé sont estimés à 3,8 Mm<sup>3</sup>. En contre partie, il est envisagé, comme projet, la création de réserves de substitution pour un volume de 8,1 Mm<sup>3</sup>. Dans un même temps, des économies d'eau, correspondant à un volume de 2,45 Mm<sup>3</sup> sont prévues dans le cadre des agroenvironnementales pour la désirrigation (MAEt).

La création de réserves de substitution a été considérée, par l'Etat et la profession agricole, dans le cas présent, comme un enjeu important pour l'atteinte des objectifs de la DCE.

Le SAGE Boutonne est l'un des plus avancés du territoire de la Charente-Maritime puisqu'il va entrer en phase de 1<sup>er</sup> révision.

### 1.2.3.4 SAGE Sèvre Niortaise

L'élaboration du SAGE de la Sèvre-niortaise et du Marais poitevin a démarré avec la réunion constitutive de la Commission Locale de l'Eau qui s'est tenue le 8 octobre 1998. Le SAGE a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 17 Février 2011. Après avoir été approuvé en avril 2011, le SAGE est aujourd'hui en phase de mise en œuvre.

C'est un bassin avant tout agricole, dominé par les cultures céréalières dans la plaine et les marais desséchés, et par la prairie en Gâtine et dans le Marais mouillé. Le Marais mouillé est un haut lieu du tourisme vert, où l'on pratique de nombreuses activités de loisirs liées à l'eau (navigation de plaisance, batellerie, pêche, randonnée, etc.). Les enjeux qui ont été définis sont les suivants :

- ▶ Gestion quantitative de la ressource en eau en période d'étiage ;
- ▶ Gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines ;
- ▶ Alimentation de la population en eau potable ;
- ▶ Maintien de l'activité conchylicole ;
- ▶ Gestion et prévention des risques naturels ;
- ▶ Préservation des milieux naturels ;

- ▶ Préservation de la ressource piscicole ;
- ▶ Satisfaction des usages touristiques et de loisirs.

Deux problèmes principaux se posent pour le SAGE Sèvre-Niortaise :

- ▶ Le niveau d'eau dans les marais ;
- ▶ La création de réserves de substitution sans vision d'ensemble et sa gestion quotidienne par rapport à la ressource en eau (aussi bien en été et en hiver) et que d'autres mesures sont associées pour économiser l'eau.

Même si l'avis de la CLE a toujours été favorable (en nombre de voix), de nombreux avis défavorables sont également exprimés. L'importance et la nécessité d'une vision d'ensemble par bassin versant est très largement mis en avant, tout comme le mode de gouvernance et la mise en adéquation avec les futurs volumes prélevables.

Aujourd'hui les volumes cibles sur le bassin du Curé sont de 4,2 Mm<sup>3</sup>. Le volume autorisé ces dernières années est de l'ordre de 10,1 Mm<sup>3</sup> pour un volume effectivement consommé d'environ 7,0 Mm<sup>3</sup>.

Sur le bassin versant du Mignon dans la partie Charente-Maritime les volumes autorisés sont de 3,7 Mm<sup>3</sup> pour une consommation annuelle de l'ordre de 2,7 Mm<sup>3</sup>. Les volumes cibles n'ont, pour le moment, pas fait l'objet de validation et devraient se situer dans les mêmes proportions que sur le bassin versant du Curé.

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise porte le SAGE Sèvre Niortaise. Elle est née en 1987 de la volonté de trois départements (Deux-Sèvres, Charente-Maritime et Vendée) de mettre en œuvre des moyens communs pour régler des problèmes communs à l'unité fonctionnelle de la Sèvre niortaise et de ses affluents. C'est aujourd'hui cette structure qui porte le SAGE Sèvre-Niortaise.

### 1.2.3.5 Conclusion sur les SAGE présents sur le territoire de la Charente-Maritime

On observe des décalages importants au niveau de l'avancement des SAGE.

Tableau 1-2 : Niveau d'avancement des SAGE

SAGE	Structure Porteuse	Emergence	Instruction / mise en place de la CLE	Elaboration	Mise en Œuvre	1 <sup>ère</sup> révision
Charente	EPTB Charente					
Seudre	SMASS					
Boutonne	SYMBO					
Sèvre Niortaise	Inst. Interdép. Sèvre Niortaise					

 Niveau d'avancement

Source : eaufrance – Gest'eau – Août 2011

**Les CLE sont devenues des instances importantes de concertation au niveau local sur la gestion de l'eau.** Leurs avis sont obligatoires dans le cadre de la mise en place des volumes prélevables (Vp).

Toutes les CLE des SAGE se sont déjà prononcées sur la mise en place des réserves de substitution au sein de leur bassin versant. Leur nécessité vis-à-vis des objectifs de la DCE, de la LEMA et de la réforme des volumes prélevables semble faire l'unanimité. Mais la mise en œuvre effective, et l'ampleur de ces investissements, restent des sources fortes de conflits et de désaccords.

## 1.3 LA GESTION ACTUELLE DES EAUX D'IRRIGATION ET LES DEFIS A RELEVIER : LES RESERVES DE SUBSTITUTION

### 1.3.1 Une gestion de l'eau en crise et en pleine évolution

La gestion de l'eau en Charente-Maritime se fait aujourd'hui au travers d'une gestion de crise. En période d'étiage, un déséquilibre sérieux entre les ressources en eau utilisables et les besoins des différents usages se fait sentir.

Cette situation apporte **une complexité réglementaire et une mauvaise lisibilité** par le grand public.

L'exemple du printemps 2011 est très significatif. De mai à juillet 2011, 8 arrêtés consécutifs ont été pris (cf. annexe C) sur la limitation provisoire de prélèvement et d'usage de l'eau.

- ▶ *l'arrêté préfectoral n° 11-1646 du 18 mai 2011, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime ;*
- ▶ *l'arrêté préfectoral n° 11-1751 du 27 mai 2011 portant dérogation de l'arrêté n°11-1647 du 18 mai 2011, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime ;*
- ▶ *l'arrêté préfectoral n° 11-1823 du 1er juin 2011 portant dérogation de l'arrêté n°11-1647 du 18 mai 2011, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime ;*
- ▶ *l'arrêté préfectoral n° 2011-2006 du 10 juin 2011, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime ;*
- ▶ *l'arrêté préfectoral n° 2011-2007 du 10 juin 2011 portant dérogation de l'arrêté n°11-2006 du 10 juin 2011, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime ;*
- ▶ *l'arrêté préfectoral n° 11-2295 du 27 juin 2011 portant dérogation de l'arrêté n°11-2006 du 10 juin 2011, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime ;*
- ▶ *l'arrêté préfectoral n° 11-2425 du 04 juillet 2011 portant dérogation de l'arrêté n°11-2006 du 10 juin 2011, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime ;*
- ▶ *l'arrêté préfectoral n° 11-2468 du 11 juillet 2011 portant dérogation de l'arrêté n°11-2006 du 10 juin 2011, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime.*

Ces arrêtés concernent la suspension de l'irrigation agricole, les restrictions horaires et la mise en place des dispositions en vigueur comme la restriction volumétrique ou la gestion horaire<sup>2</sup>. Ces dispositions sont applicables par bassin versant ou sur l'ensemble du territoire.

<sup>2</sup> Aujourd'hui deux types de gestion peuvent alors être rencontrés sur les cours d'eau :

- La Gestion Horaire (GH) : les prélèvements sont autorisés selon une tranche horaire précise (par exemple de 18h le soir à 9h le lendemain matin) ou seulement certains jours de la semaine (par exemple les lundis, mardis, jeudis et vendredis).
- La Gestion Volumétrique (GV) : le volume hebdomadaire autorisé pour chaque irrigant en début de campagne de prélèvement est réduit. Ce volume maximal que l'irrigant peut prélever par campagne est notifié dans l'autorisation individuelle de prélèvement qui lui est délivré en parallèle de la signature des arrêtés cadre.

La mise en application des ces arrêtés et la manière dont ils sont élaborés, montre que l'irrigation reste, sur le territoire, un outil de production déterminant pour conserver une activité économique sur certaines communes du département. En effet, certaines dérogations sont attribuées en fonction des types de production.

Par exemple, les cultures à forte valeur ajoutée bénéficient de certaines dérogations comme le montre l'article 2 de l'arrêté n°11-1646 du 18 mai 2011 :

*En application de l'article 4 de l'arrêté-cadre n° 11-818 ter du 4 avril 2011, il est appliqué une suspension totale sur les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur les bassins suivants :*

(...)

*Ne sont pas soumis à cette mesure les cultures dérogatoires définies dans l'arrêté préfectoral n°11-818 ter du 4 avril 2011 sus visé :*

*Sans condition :*

- cultures ornementales (florales, horticoles)
- plantes aromatiques et médicinales
- cultures maraîchères
- cultures arboricoles
- pépinières
- tabac si mise en place d'un système de goutte à goutte
- cultures légumières de plein champ y compris melon si mise en place d'un système de goutte à goutte.

*Avec interdiction d'irrigation entre 10h et 19 h :*

- prairies et cultures fourragères (excepté le maïs ensilage)
- cultures légumières de plein champ y compris melon
- tabac
- production de semences
- îlots d'expérimentation signalés par des panneaux visibles depuis les voies de circulation.

**La réforme sur les volumes prélevables vise en grande partie à sortir de ce schéma réglementaire** basé sur une gestion de crise qui tient compte des débits dans les cours d'eau. Le Préfet attribuera une autorisation unique à l'organisme unique qui devra se charger de la répartition des volumes et de mettre en place un plan de gestion qui se substituera à ces arrêtés. Ces éléments sont détaillés dans les chapitres suivants.

## 1.3.2 Adaptation à l'évolution du cadre réglementaire

### 1.3.2.1 La gestion par volumes prélevables (Vp)

De nouveaux enjeux apparaissent avec l'application de la nouvelle loi sur l'eau visant à une gestion quantitative de la ressource en eau.

**Les volumes prélevables déterminés par périmètre serviront de base à la demande d'autorisation de prélèvement pour l'agriculture.** Cette réglementation vise à passer :

- ▶ d'un mode de gestion conjoncturelle : attribution de volumes supérieurs à la ressource en eau disponible et ajustement annuel des prélèvements d'eau par mesures de restriction (gestion de crise),

- ▶ à un mode de gestion structurelle permettant la sécurisation de l'accès à l'eau avec :
  - l'attribution d'un volume prélevable en équilibre avec la quantité d'eau disponible<sup>3</sup> ;
  - l'attribution d'un volume de gestion des nappes<sup>4</sup>.

Une fois définies et validées, ces autorisations seront alors attribuées à des Organismes Uniques de gestion, candidats pour porter cette gestion de la ressource en eau destinée à l'irrigation.

### 1.3.2.2 Protocole d'accord Etat – Profession Agricole sur les Vp

Localement, la situation a déjà évolué dans le sens de la gestion par volumes prélevables.

Un protocole d'accord entre l'Etat et la profession agricole a été signé le 21 juin 2011. Ce protocole porte sur la réforme des volumes prélevables dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sur le bassin Adour-Garonne. Il s'agit du premier document permettant une définition officielle des volumes prélevables par unité de gestion pouvant être attribué à des organismes uniques candidats.

Dans ce protocole, un consensus a été trouvé autour des trois axes suivants :

- ▶ La création de réserves de substitution ;
- ▶ La MAEt « Désirrigation »<sup>5</sup> ;
- ▶ L'échelonnement temporel qui prend en compte le niveau de déficit du bassin considéré.

*Ce protocole « rappelle le décret du 24 septembre 2007, pris pour l'application de la loi sur l'eau. Il prévoit la mise en place d'une gestion collective des prélèvements d'eau pour l'agriculture via la mise en place d'organismes uniques au sein de périmètres cohérents (bassin versant, périmètre de SAGE par exemple), auxquels il sera délivré une autorisation unique de prélèvement à des fins d'irrigation, en substitution de l'ensemble des autorisations individuelles préalablement délivrées. Dans son périmètre d'intervention, l'organisme unique sera chargé de répartir entre les irrigants la part de volume prélevable autorisée et dédiée à l'agriculture. »*

Sur le terrain ces propositions se traduisent par une baisse significative des volumes autorisés et prélevés pour certains bassins versants.

### 1.3.2.3 Incidence sur l'irrigation

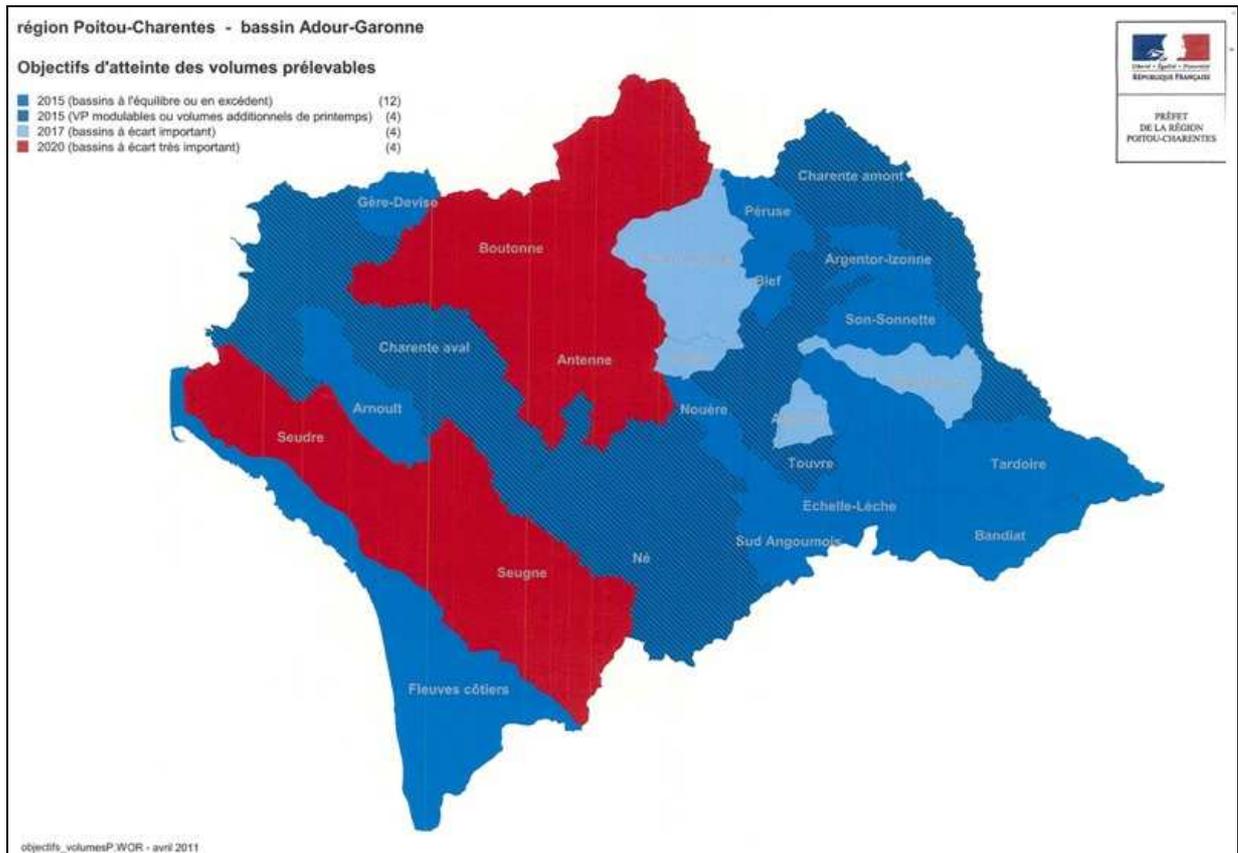
Le protocole détaille les objectifs d'atteinte des volumes prélevables par bassin sur la Charente et la Seudre (faisant partie de l'unité de bassin Adour-Garonne - principaux bassins de la Charente-Maritime). Ce protocole d'accord est présent en annexe D.

<sup>3</sup> L'attribution en cours d'un volume prélevable en équilibre avec la quantité d'eau disponible statistiquement 8 années sur 10, avec possibilité d'ajuster annuellement les attributions à la hausse (en fonction de l'état effectif de la ressource sachant qu'en Poitou-Charentes cette possibilité est limitée, au bassin «Charente amont », au bassin «Charente aval» et au bassin du Né)

<sup>4</sup> L'attribution en cours d'un volume de gestion des nappes sur le karst de La Rochefoucauld compte tenu d'une gestion éprouvée mise en place depuis les années 90 via un modèle hydrogéologique prédictif, dans l'attente de la révision du DOE et de la détermination du volume prélevable correspondant

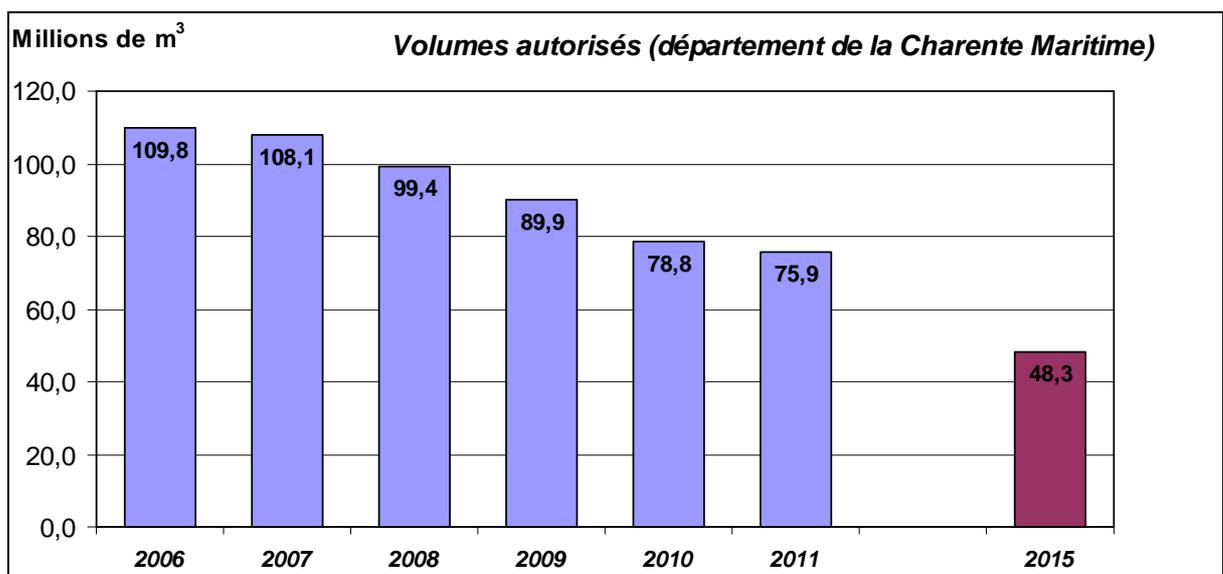
<sup>5</sup> La MAEt « Désirrigation » est une mesure agroenvironnementale visant à ce que l'agriculteur qui adopte cette option se voit contraint d'abandonner l'irrigation pendant 5 ans, avec une compensation indicative de 253 € par hectare et par an (adaptable localement suivant un calcul de manque à gagner de marge brute et soumise à modulation).

Figure 1-4 : Objectifs d'atteinte des volumes prélevables  
(région Poitou-Charente - bassin Adour-Garonne)



Pour le département de la Charente-Maritime la baisse prévisionnelle des volumes autorisés, suite à la mise en application des volumes prélevables, sera proche de 40% entre 2011 et 2015 : passant de plus de 75,0 Mm<sup>3</sup> autorisés à moins de 50,0 Mm<sup>3</sup>.

Figure 1-5 : Volumes autorisés pour l'irrigation en Charente-Maritime



Source : Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime - 2011

Hors bassin Loire-Bretagne – Sèvre-Niortaise, le protocole s'exprimera de la manière suivante (soit sur 13 unités de gestion par rapport aux 14 du département) :

- ▶ Volumes prélevables : 47,51 Mm<sup>3</sup>
- ▶ Réserves de substitution : 21,35 Mm<sup>3</sup>
- ▶ MAEt « désirrigation » : 13,07 Mm<sup>3</sup>

Pour certains bassins – cas de la Seudre ou de la Boutonne – les baisses de volume envisagées correspondent à 80% de l'autorisation initiale. Dans ces bassins, en plus des mesures sur les économies d'eau, la création de réserves de substitution est un outil indispensable pour atteindre les objectifs d'un Bon Etat Ecologique des cours d'eau, basés sur une gestion de l'eau en adéquation avec la ressource disponible.

### 1.3.3 Retenues de substitution : situation actuelle et perspectives

**Les réserves de substitution font partie des outils (moyens listés) servant à atteindre les objectifs réglementaires** (DCE, SDAGE et SAGE) visant à retrouver un équilibre quantitatif de la ressource dans les bassins versants situés en partie en Charente-Maritime. Les acteurs publics (Etat, Agences de Bassin et Département) s'organisent et mettent en place des actions locales concrètes pour pouvoir répondre à cette problématique.

Les projets actuels référencés, mis en œuvre dans le cadre réglementaire de la nouvelle loi sur l'eau de 2006 correspondent à **un total de 57 réserves de substitution pour un volume total stocké prévisionnel de 16,31 Mm<sup>3</sup>** (sans compter les projets en cours d'élaboration de l'ASL Charente et de l'ASAHRA). Parmi les 57 réserves : 8 sont construites (soit 14% en nombre), ou en cours de construction pour un volume de 2,05 Mm<sup>3</sup> (soit 12% des volumes stockés prévisionnels), les autres réserves étant au niveau projet dans une situation plus ou moins avancée concernant les études à mener.

Les principes de base d'une réserve de substitution, faisant aujourd'hui consensus, reposent sur les éléments suivants :

- ▶ En période d'irrigation, **ces réserves viennent se substituer aux prélèvements dans le milieu hydrique**, restituant à celui-ci ses conditions antérieures au développement des prélèvements d'irrigation.
- ▶ Ces réserves doivent être étanches (de préférence de manière artificielle),
- ▶ La création de réserves doit être envisagée à proximité des concentrations d'utilisateurs - préleveurs dans le milieu,
- ▶ Le remplissage se fait par pompage (dans les cours d'eau ou leurs nappes d'accompagnement) en période de hautes eaux, pendant laquelle ce prélèvement est sans effet sensible sur les ressources,
- ▶ La réalimentation classique d'un cours d'eau (et éventuellement de sa nappe d'accompagnement) par une ou plusieurs retenues de soutien d'étiage n'est pas possible, pour des raisons géologiques, environnementales, d'occupation des sols ou autres.

Le détail de l'avancement des projets est présent au chapitre 2 du présent rapport. Dans la suite de cette partie, sur la situation actuelle et les perspectives pour les réserves de substitution, l'analyse porte sur le cadre réglementaire et financier au sein duquel les projets de réserves s'inscrivent.

#### 1.3.3.1 L'Etat

L'Etat intervient au niveau des réserves de substitution par des aides financières qu'il peut apporter mais aussi et surtout au travers des mesures réglementaires qu'il prend.

## LES AIDES DE L'ÉTAT POUR LES RESERVES DE SUBSTITUTION

L'Etat peut intervenir sur le volet financier au travers du Plan de Développement Rural Hexagonal<sup>6</sup> (PDRH) qui définit les enjeux prioritaires, ainsi que les mesures qui seront mobilisées, leur financement, l'intervention des partenaires et le mode d'organisation et de décision. Cette programmation prend en compte les spécificités des territoires.

L'un des objectifs de la modernisation des exploitations agricoles et de l'amélioration de la compétence des actifs s'articule autour d'un volet infrastructures :

*« L'évolution vers un gestion équilibrée de la ressource en eau, seule issue à la réduction des conflits d'usage, passe, outre l'évolution des pratiques et des systèmes de production, par une sécurisation des surfaces irriguées à caractère « stratégique » (surfaces en herbe, cultures spéciales à haute valeur ajoutée,...). Dans cette perspective, le FEADER contribuera à la réalisation d'un programme de création de retenues de substitution raisonné par bassin versant. »*

Cette objectif se décline sur le plan pratique au travers de **la mesure 125 b : soutien aux retenues collectives ou de substitution**. Les principales conditions de mise en œuvre de la mesure 125 B sont : (i) la substitution (les nouveaux prélèvements de substitution ne devront pas dépasser les prélèvements initiaux) ; (ii) l'intégration dans une stratégie d'ensemble de restauration d'une ressource dégradée ou en cours de dégradation.

La liste des bénéficiaires potentiels est plus restrictive dans le Document Régional de Développement Rural - DRDR (exclusivement des maîtres d'ouvrages collectifs) que dans le PDRH qui prévoit la possibilité de propriétaires privés sous réserve que leur démarche de gestion collective de l'eau soit validée par les autorités administratives. Dans tous les cas, il s'agit d'actions de gestion collective de l'eau.

La création d'une retenue est conditionnée à un avis favorable de la Direction InterService de l'Eau (DISE) qui permet la décision d'autorisation de travaux par le Préfet et la mobilisation des financements.

## ARSENAL REGLEMENTAIRE DE L'ÉTAT POUR REpondre A LA PROBLEMATIQUE DE MISE EN ŒUVRE DES RESERVES DE SUBSTITUTION

L'Etat a un rôle réglementaire dans la mise en place des réserves de substitution. Ce rôle s'applique au niveau régional via la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAFF) et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), puis au niveau départemental au travers de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

<sup>6</sup> Elle marque une nouvelle étape de la politique gouvernementale en faveur des territoires ruraux. Il se compose d'un socle commun et de volets régionaux spécifiques, déclinés dans les documents régionaux de développement rural. En Poitou-Charentes, le volet régional représente 90,24 millions d'euros de crédits et s'organise en quatre axes d'intervention :

- Axe 1 : Amélioration de la compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture par un soutien à la restructuration, au développement et à l'innovation : 21,28 millions d'euros.
- Axe 2 : Amélioration de l'environnement et de l'espace rural par un soutien à la gestion des terres agricoles et boisées : 39,73 millions d'euros.
- Axe 3 : Amélioration de la qualité de vie et promotion de la diversification des activités économiques en zone rurale : 11,24 millions d'euros.
- Axe 4 : Conception de stratégies locales intégrées (approche LEADER) : 16,69 millions d'euros.
- Axe Assistance technique : 1,30 millions d'euros

Les principales priorités d'interventions régionales concernant le volet quantitatif de la ressource en eau se retrouve dans l'axe 1 et 2.

## La DRAAF

La Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) Poitou-Charentes est à l'initiative du protocole d'accord avec la profession agricole sur les réserves d'eau de substitution. La DRAAF est donc largement favorable à la mise en place de réserves de substitution à la condition que celles-ci soient entièrement déconnectées du milieu.

La DRAAF a déjà initié certaines démarches concernant la mise en place technique de ces réserves. Elle s'est rapprochée de Coop de France qui a lancé, depuis le début de l'année 2011, un travail d'appui aux études préalables nécessaires pour les retenues de substitution (notamment dans le département des Deux-Sèvres).

Un autre exemple d'intervention de la part de la DRAAF concerne le suivi régional des mesures agro-environnementales (MAE) qui sont déployées en application des textes européens relatifs au développement rural. Ils constituent le deuxième pilier de la Politique Agricole Commune. Pour la période 2007-2013, sur le plan opérationnel, ces mesures sont mises en place au travers du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH). Il est validé par la décision de la commission des communautés européennes du 01 juillet 2009 approuvant la révision du programme de développement rural hexagonal de la France, pour la période de programmation 2007-2013 et amendant la décision C(2007) 3446 approuvant le programme de développement rural hexagonal.

## LA DREAL

Pour la Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la situation hydrologique de la Charente-Maritime étant en déficit, des mesures structurelles doivent être prises. Il s'agit de :

- ▶ Faire des économies d'eau ; et
- ▶ Créer de la ressource.

Au niveau de la division eau de la DREAL, la maîtrise d'ouvrage publique pour ces réserves de substitution est un enjeu important.

La DREAL Poitou-Charentes travaille au sein d'une commission nationale visant à élaborer un guide de mise en œuvre des réserves de substitution. L'établissement de ce « manuel de procédure » pour la création de réserves de substitution va dans le sens d'une harmonisation des études et des pratiques de gestion. Il devrait faciliter la mise en œuvre des projets par les maitres d'ouvrage et permettre une simplification de l'instruction des dossiers par les services de l'Etat.

Ce guide de mise en œuvre est en cours d'élaboration. Il devrait être finalisé en fin d'année 2011.

## LA DDTM 17

La Direction Départementale des Territoire et de la Mer de Charente-Maritime (DDTM 17) est au cœur du dispositif réglementaire et financier. La DDTM est le représentant légal de l'Etat au niveau local. Parmi ses missions, la DDTM :

- ▶ Oriente et motive techniquement, les décisions prises par le Préfet du département en matière de gestion de l'eau, par exemple : la rédaction des arrêtés ;
- ▶ Assure la mise en place des commissions de subvention des projets agricoles (dont les aides PAC mais aussi les réserves de substitution ou les autres projets agricoles).

Au vu de ses attributions, la DDTM demande donc aux porteurs de projet de leur remettre des dossiers suffisamment élaborer, avec un bon niveau d'étude, pour limiter au maximum les éventuelles contestations des arrêtés que le Préfet peut-être amené à prendre.

### 1.3.3.2 Les Agences de bassin

Les Agences de bassin sont des établissements publics administratifs, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles portent les SDAGE. Elles impulsent les dynamiques locales en matière de gestion de la ressource en eau et doivent faciliter les diverses actions d'intérêt commun dans chaque bassin hydrographique. Elles attribuent également des subventions.

Le montant des aides pour des réserves de substitution est largement au cœur des débats. Le 3 août 2010, le ministre de l'Écologie et la secrétaire d'état chargée de l'Écologie, demandaient en effet dans une circulaire destinée aux agences de l'eau de « considérer d'ici au 31 octobre 2010, dans les bassins à écart important (N.D.L.R. : écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable, supérieur à 30 %), une majoration des taux d'aide pouvant aller jusqu'à 70 % pour les études d'incidence et projets de retenues de substitution collectives, sous réserve d'une participation financière des agriculteurs. Les agences de bassins ont ainsi répondu à cette demande. Les modalités d'aides sont alors les suivantes.

#### AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (AELB)

L'AELB prévoit un financement à hauteur de 30 % pour des retenues de substitution (études préalables, acquisitions des terrains d'emprise et travaux) dans le cas général. Ce taux est porté à 40 % en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

La décision du Conseil d'administration puis du Comité de Bassin du 5 octobre 2010 permet la possibilité de porter le taux de subvention à un maximum de 70% pour les projets situés dans les bassins de la Sèvre Niortaise, Lay, Vendée ainsi que du Clain.

Le taux d'aide de 70% n'est pas systématique : un « **contrat territorial gestion quantitative** » devra être mis en place et chaque projet sera examiné au cas par cas par le Conseil d'administration de l'Agence de L'Eau Loire-Bretagne.

La réunion du 02 mars 2011 à la DDTM 17 rappelle les principes du contrat territorial :

Figure 1-6 : Principes du contrat territorial



Source : DDTM 17 © Diaporama réunion DDTM 17 – Mars 2011

Actuellement, des projets de création de retenues de substitution en cours en Charente-Maritime se concentrent, sur le territoire Loire-Bretagne, sur les bassins du Curé et du Mignon pour un total d'environ 4 millions de m<sup>3</sup> stockés :

- ▶ Projet de création de 5 retenues de substitution d'un volume total de 1 578 400 m<sup>3</sup> (ASA Les Roches) ;
- ▶ Projet de création de 2 retenues de substitution d'un volume total de 306 000 m<sup>3</sup> (ASA de Benon) ;
- ▶ Projet de création de 7 retenues de substitution d'un volume total de 2 018 627 m<sup>3</sup> (ASA des Irrigants d'Aunis).

## L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE (AEAG)

En séance du 26 octobre 2010 (Délibération n°DL/CA/10-60), le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) a validé les modalités d'attribution des aides concernant **la création et la gestion des ouvrages de stockage, de transfert et de réalimentation** (Chapitre 4 – Article 15 à 18).

*Article 15 - Nature des opérations éligibles :*

*Les opérations éligibles sont :*

(...)

*Les réserves de substitution, destinées à stocker l'eau pendant la période hivernale, utilisées en été pour l'irrigation, en lieu et place des prélèvements antérieurement autorisés en rivière ou nappe,*

(...)

*Article 16 - Conditions particulières d'éligibilité des réserves (substitution ou réalimentation) et définitions*

*(...) Sont ainsi éligibles les réserves identifiées dans un protocole de PGE approuvé, révisé ou dans un SAGE. Par ailleurs, on considérera dans toute la présente délibération comme bassins en déséquilibre quantitatif au sens de la circulaire du 3 août 2010, les périmètres élémentaires pour lesquels le volume prélevable par l'organisme unique est inférieur au volume quinquennal sec prélevé par l'irrigation (c'est-à-dire le volume mesuré à partir des historiques de prélèvements déclarés à l'agence de l'eau, lorsque le débit est celui de l'année quinquennale sèche). Dans ces bassins, est également éligible toute réserve collective pouvant contribuer à réduire ce déséquilibre en compensant des prélèvements préexistants et dont tout ou partie du volume est pris en compte dans l'arrêté du préfet qui détermine le volume prélevable par l'organisme unique.*

*Parmi ces bassins en déséquilibre quantitatif, sont considérés comme bassins « à écart important » ceux dont le volume prélevé en année hydrologique quinquennale sèche excède de plus de 20% le volume prélevable. Les réserves concernant ces bassins bénéficieront d'un taux majoré conformément au tableau de l'article 18. (...)*

*A l'exception des études préalables (incluant la préparation des autorisations au titre de la loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général), les opérations ne peuvent être financées qu'après la prise des arrêtés préfectoraux autorisant les travaux.*

*(..)*

Les subventions peuvent être apportées pour les **études préalables et les travaux et équipements** liés à la création de nouveaux ouvrages et à leur gestion, y compris les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'acquisitions foncières.

Le taux général de l'aide est de 35 % (des réserves dans un programme collectif inscrit dans un PGE ou dans un SAGE). L'assiette de l'aide est égale au volume destiné à la salubrité et à la compensation des prélèvements telle que prévue dans les volumes prélevables fixés par l'Etat ou dans un PGE approuvé ou un SAGE. Cette aide passe à 50 % pour les ouvrages de plus de 2Mm<sup>3</sup> ou dans un bassin à « écart important ». Cette aide pourrait atteindre les 70 % dans certains cas spécifiques (les ouvrages de plus de 2Mm<sup>3</sup> situés dans un bassin à « écart important »).

Des modalités dérogatoires en Poitou-Charentes ont été envisagées (cas de la Charente-Maritime), Les éléments validés sont :

- ▶ Etre sur les **bassins à écart important** ;
- ▶ Il faut un engagement des acteurs à travers **un contrat à l'échelle du bassin versant** qui doit inclure : Diminution des autorisations ; Création de retenues ; Objectifs de souscription de MAE désirrigation ; Engagement à poursuivre les économies d'eau (rendements des réseaux, pilotage de l'irrigation, travail sur les assolements...) ; Restauration des fonctionnalités de zones humides stratégiques ; etc.
- ▶ Nécessité d'un **financement complémentaire** (FEADER, ...) ;
- ▶ La maîtrise d'ouvrage doit offrir une **garantie de pérennité** (collectivité publique).

Dans tous les cas, le montant éligible reste plafonné à 3 €/m<sup>3</sup> HT.

Dans le cadre de cette étude il semble important de rappeler les modalités de dépôts des demandes de financement auprès de l'AEAG qui inclut l'avis de la CLE.

- ▶ Association de l'Agence de l'eau le plus en amont possible (validation des CCTP) ;
- ▶ Demandes de financement à déposer avant tout commencement d'exécution (études et travaux) ;
- ▶ **Avis de la CLE** sur le projet à fournir ;
- ▶ Opérations financées après la prise des arrêtés préfectoraux autorisant les travaux (sauf pour les études préalables incluant la préparation des autorisations au titre de la loi sur l'eau, DUP, DIG).

Le fait de disposer de l'avis de la CLE est un élément important, car, à ce niveau, tous les acteurs locaux sont représentés.

Actuellement, des projets de création de retenues de substitution en cours en Charente-Maritime se concentrent, sur le territoire Adour-Garonne, sur les bassins de la Charente, de la Boutonne et de la Seudre, pour un total d'environ 17 millions de m<sup>3</sup> stockés :

- ▶ Projet de création de 23 retenues de substitution d'un volume total de 5,79 Mm<sup>3</sup> (ASA Boutonne) ;
- ▶ Projet de création de 18 retenues de substitution d'un volume total de 5,55 Mm<sup>3</sup> (ASA Saintonge Centre) ;
- ▶ Réalisation 2009 de 1 retenue de substitution d'un volume total de 0,16 Mm<sup>3</sup> (ASA de Siecq) ;
- ▶ En cours de réalisation de 1 retenue de substitution d'un volume total de 0,44 Mm<sup>3</sup> (ASA Aume-Couture).
- ▶ Des projets en phase d'élaboration avec l'ASL Charente (1,8 Mm<sup>3</sup>) et l'ASAHRA (2,5 Mm<sup>3</sup> en réalimentation).

Concernant l'ASA Siecq et de l'ASA Aume-Couture, les dossiers sont passés dans l'ancien programme de l'Agence (le 8<sup>ème</sup> programme), ils sont aujourd'hui classés comme « bouclés » par l'Agence. Pour les deux autres ASA (Boutonne et Saintonge Centre), ils font parti du 9<sup>ème</sup> programme qui est en cours et qui se termine en 2012. Les modalités d'aide qui s'y appliquent sont donc celles présentées ci-dessus.

### 1.3.3.3 Le Conseil Général de la Charente-Maritime

Le Conseil Général de Charente-Maritime peut financer des réserves de substitution<sup>7</sup>. **Les modalités de subvention** de ces réserves sont les suivantes :

- ▶ **Maîtrise d'ouvrage collective obligatoire** ;
- ▶ **Passage du dossier devant le Collège des Financeurs** pour évaluer l'éligibilité du dossier, fixer le taux global d'aide publique et ventiler les aides entre partenaires.
- ▶ Aide de 20 % du montant HT de l'opération ;
- ▶ Pas de plafond de dépense subventionnable ni de coût au mètre cube => aide sur la base du coût réel.

Les opérations éligibles sont :

- ▶ **Les études** : Les études techniques : avant-projet, projet, études spécialisées (topographique, hydrogéologique, paysagère, de sols...) ; Les études d'impact et d'incidence ; Les études socio-économiques.
- ▶ **Les travaux** : Les travaux proprement dits de réalisation de la réserve (terrassements, étanchéification, plantations...) ; Les travaux d'alimentation en eau de la réserve (station de pompage, réseaux de refoulement) ; La maîtrise d'œuvre et la conduite d'opération ; L'achat du foncier.

En revanche, **la création de réserves de réalimentation des cours d'eau ne sont pas éligibles** pour les raisons suivantes :

- ▶ Risque accru de recours contentieux (système ouvert) ;
- ▶ Artificialisation supplémentaire des cours d'eau en contradiction avec les objectifs de bon état des masses d'eau et de restauration des milieux aquatiques (hydromorphologie) ;
- ▶ Réalimentation autorisée par le SDAGE Adour-Garonne seulement si c'est la touche finale qui permet de respecter le DOE ;
- ▶ Ressources souterraines exploitables en ce qui concerne le territoire de la Charente-Maritime.

**Concernant les aides relatives aux réseaux d'irrigation aval** par rapport à la retenue, il n'y a pas de règlement spécifique d'aide. Les subventions potentielles, sont votées par l'Assemblée au cas par cas. Le Conseil Général applique un taux « historique » de 50 % du montant HT. La dernière création en date a bénéficié de ces dispositions : exemple du réseau aval de la retenue de Siecq.

### 1.3.3.4 La Région Poitou-Charentes

La position de la Région Poitou-Charentes sur la question des réserves de substitution n'est pas tranchée. Au sein de la majorité, des oppositions fortes à ces projets existent. De ce fait, la Région Poitou-Charentes ne fait pas partie du comité de pilotage de cette étude.

<sup>7</sup> En réunion du 02 mars 2011, le Conseil Général de la Charente-Maritime a rappelé les modalités de financement des réserves de substitution :

- Délibérations de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 1997 (n° 352), du 25 février 2002 (n° 324), du 9 février 2004 (n° 318) et du 15 février 2007 (n° 321)
- Convention spécifique de financement de programme de création de retenues de substitution en région Poitou- Charentes sur la période 2007 – 2011, signée entre les 4 Conseils Généraux et les 4 Préfets de département le 7 juillet 2007

## 2. LES ACTEURS ET LEURS POSITIONS

Tous les membres du COFIL ont été enquêtés de manière individuelle soit en entretien direct soit par téléphone. La liste des structures qui compose le comité de pilotage (COFIL) du projet est la suivante :

- ▶ Conseil Général de la Charente-Maritime : maître d'ouvrage de l'étude
- ▶ La Direction Départementales des Territoires et de la Mer : DDTM 17
- ▶ La Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt : DRAAF
- ▶ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : DREAL
- ▶ L'Agence de l'Eau Adour-Garonne : AEAG
- ▶ L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne : AELB
- ▶ Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime : CDA17
- ▶ Union des Marais : UNIMA
- ▶ Syndicat des Eaux : SDE
- ▶ SAGE Charente : CLE et structure porteuse
- ▶ SAGE Sèvre Niortaise : CLE et structure porteuse
- ▶ SAGE Boutonne : CLE et structure porteuse
- ▶ SAGE Seudre : CLE et structure porteuse
- ▶ ASA Benon
- ▶ ASA Siecq
- ▶ ASA Roches
- ▶ ASA Aunis
- ▶ ASA Boutonne
- ▶ ASA Saintonge
- ▶ ASAHRA
- ▶ ASAL Charente
- ▶ Conchyliculture
- ▶ Fédération de Pêche
- ▶ Nature Environnement 17
- ▶ Collectif CARG'eau
- ▶ ONEMA

## 2.1 ENTRETIEN AVEC LES ACTEURS - METHODOLOGIE

Le consultant a établi un guide d'entretien pour les usagers de la ressource en eau (ASA, UNIMA, SDE, etc.) ainsi qu'un autre concernant les institutions porteuses des SAGE (cf. annexe E). Pour les autres acteurs, les entretiens se sont concentrés sur des éléments plus spécifiques :

- ▶ Modes de financement et équilibre de la ressource : Agences de l'eau, Etat.
- ▶ Enjeux de l'agriculture irriguée : Chambre d'Agriculture.
- ▶ Problèmes techniques de mise en œuvre des réserves : Administration.
- ▶ Les attentes territoriales : associations de protection de l'environnement.

Les entretiens se sont déroulés au travers de rencontres, quand cela fût possible, sinon à défaut, par téléphone. Les délais imposés et la période estivale n'ont pas facilité ces démarches, mais la grande majorité des acteurs, ont cependant répondu de manière positive vis-à-vis des sollicitations que nous avons menées.

## 2.2 SITUATION ET SOUHAITS DES ACTEURS RENCONTRES

Il s'agit de présenter la situation actuelle des projets et exposer les souhaits des acteurs rencontrés. Cette partie ne reviendra pas sur la position des « instances publiques » : Etat, Agences de l'eau, SAGE, Conseil Général, Chambre d'Agriculture ; qui a déjà été présentée dans la première partie. Ces instances forment le cadre général d'intervention pour les différents projets. Dans cette partie 2.2., l'étude s'attache à exposer la position des bénéficiaires des projets et des usagers de l'eau.

### 2.2.1 Etat des lieux des projets de réserves d'eau agricole

Cette phase résulte en grande partie des éléments que nous avons pu rassembler : documentation et enquêtes auprès des porteurs de projet.

Cette phase s'est, comme prévu initialement, concentrée sur les 8 projets identifiés (pour 7 ASA) dans le cahier des charges de l'offre :

- ▶ ASA Benon : 2 retenues – Vtot : 0,31 Mm<sup>3</sup>
- ▶ ASA Siecq : 1 retenue – Vtot : 0,15 Mm<sup>3</sup>
- ▶ ASA Roches : 5 retenues – Vtot : 1,60 Mm<sup>3</sup>
- ▶ ASA Aunis : 7 retenues – Vtot : 1,60 Mm<sup>3</sup>
- ▶ ASA Boutonne : 23 retenues – Vtot : 5,79 Mm<sup>3</sup>
- ▶ ASA Saintonge Centre (Seudre) : 9 retenues – Vtot : 3,00 Mm<sup>3</sup>
- ▶ ASA Saintonge Centre (Seugne) : 9 retenues – Vtot : 2,55 Mm<sup>3</sup>
- ▶ ASA Aume-Couture (Charente) : 1 retenue – Vtot : 0,44 Mm<sup>3</sup>

Les plans de situation disponibles par projets sont présents en annexe F.

Deux autres projets ont également fait l'objet d'un entretien :

- ▶ ASL Charente : x retenues – Vtot : 1,8 Mm<sup>3</sup>
- ▶ ASAHRA : x retenues – 2,5 à 3 Mm<sup>3</sup>

#### 2.2.1.1 ASA Benon : 2 retenues – Vtot : 0,31 Mm<sup>3</sup>

Le projet de l'ASA de Benon concerne la création de 2 réserves :

- ▶ **La réserve Les PINCENELLES** : Il s'agit d'un projet concernant 2 exploitations, pour un volume stocké de 216 000 m<sup>3</sup> qui viendrait en substitution totale de 5 forages. Le remplissage se ferait à partir de deux forages existants.

- **La réserve Les JUSTICES** : Un projet largement encouragé par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime. Il concerne une exploitation d'élevage dont les besoins en eaux sont de 90 000 m<sup>3</sup>. La réserve viendrait en substitution totale à deux forages existants qui seraient comblés. Le remplissage se ferait à partir du ruisseau de la Roulière. L'objectif défini en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau a donc été de supprimer les prélèvements agricoles en nappe captive et de les substituer par un pompage dans les eaux superficielles. Parallèlement, un premier forage d'irrigation a été rebouché en Juillet 2005. La réalisation du projet de l'ASA « Les Justices » va permettre de supprimer les forages qui exploitent toujours ce multicouche captif. Le forage d'eau potable de Benon « Les Carnes » sera mis en service lorsque le projet de l'ASA « Les Justices » sera terminé et que les forages d'irrigation auront été rebouchés. Les travaux d'équipement du forage et de son raccordement au réseau d'adduction d'eau potable pourront alors débuter. Une convention existe d'ailleurs à ce sujet entre l'ASA de Benon et le SDE (contenant une compensation financière).

Pour ces deux réserves, les travaux ont démarré en 2005. En janvier 2006, le Tribunal Administratif de Poitiers a considéré que les projets répondaient aux prescriptions de l'article R.122-8, II, 7° du Code de l'Environnement et nécessitaient une étude d'impact. Les travaux ont alors été suspendus. Suite aux compléments apportés par l'ASA, un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation a été pris le 6 juin 2008. Cet arrêté a de nouveau été annulé par décision du TA le 31 décembre 2009 pour avis non motivé du commissaire enquêteur. En mars 2011, un nouveau dossier complet loi sur l'eau vient d'être déposé en préfecture et permettant une nouvelle consultation. Il a été réalisé par le bureau d'étude GEOAQUITAINE. Ce dossier présente l'ensemble des modalités techniques, financières et juridiques mis en œuvre par l'ASA de Benon pour essayer de mener à bien ce projet.

Figure 2-1 : ASA de Benon - Réserve des Pincenelles



Le coût global du projet (intégrant les études préliminaires, la maîtrise d'œuvre...) a été chiffré en 2005 à près de 1 200 000 €. La reprise et la finalisation des travaux a fait l'objet de devis complémentaires en 2009, permettant de chiffrer l'ensemble du projet à près de 1 400 000 €, soit un surcoût d'environ 16,5% lié à l'arrêt des travaux. Les coûts de revient des deux réserves sont :

- pour le site des "Justices" : 5,91 €/m<sup>3</sup>,
- pour le site de "La Pincenelle" : 3,84 €/m<sup>3</sup>.

Le taux de subvention attribué par le Collège des Financeurs est de :

- 78 % pour le site des "Justices" (incluant la participation du SDE) ;
- 68 % pour le site de "La Pincenelle".

Pour le maître d'ouvrage, cela représente des coûts supplémentaires (environ 200 000 €). Sur le plan environnemental, vis-à-vis de la ressource en eau, les effets sont préjudiciables dans le sens où la pression sur la ressource reste identique et aucune amélioration n'est apportée. Actuellement, la poursuite de l'exploitation des forages agricoles conduit à un retard de la mise en production du captage A.E.P. des « Carnes », retard très préjudiciable pour l'A.E.P. Les forages concernés (deux), exploités par le G.A.E.C. POUPARD-HENRIET, sont en règle d'un point de vue administratif. Leur exploitation peut être maintenue sans procédure supplémentaire en cas de non-substitution.

### 2.2.1.2 ASA Siecq : 1 retenue – Vtot : 0,15 Mm<sup>3</sup>

La création de la réserve de substitution de l'ASA de Siecq a été autorisée par arrêté préfectoral du 19 mars 2008 portant autorisation de la création d'une réserve de substitution et de son remplissage par prélèvement en nappe sur le bassin de L'ANTENNE, commune de SIECQ. Elle concerne 3 agriculteurs irrigants.

Les travaux ont suivi et sont aujourd'hui terminés. La réserve est opérationnelle et mise en valeur par les irrigants de l'ASA. Il s'agit de la première réserve opérationnelle de substitution instruite avec la procédure de la loi sur l'eau de 2006 et avec des financements de l'Etat, de l'Agence, et du Conseil Général de la Charente-Maritime.

Figure 2-2 : Réserve de l'ASA de Siecq



L'implantation de la réserve s'est faite en partie sur le site d'une ancienne carrière, elle a été réalisée en compensation déblais / remblais. La réserve est partiellement enterrée, au plus haut, les digues s'élèvent à 7,0 m au dessus du terrain naturel. Le volume de stockage total est de 158 000 m<sup>3</sup> pour un volume de stockage utile à l'irrigation de 140 000 m<sup>3</sup>.

Sur les 3 forages impactés par les projets, deux seront entièrement dédiés au remplissage de la réserve, le troisième servant d'irrigation de complément, il est plafonné à 40 000 m<sup>3</sup>/ an. Concernant la mobilisation de la ressource en eau, « le remplissage n'est autorisé qu'entre le 15 novembre et le 1<sup>er</sup> mars ET lorsque le niveau de la nappe au piézomètre de Ballans est supérieur à -18 m / repère soit 58,28 m NGF » (article 10 de l'arrêté autorisant l'ASA). C'est en ce sens que l'impact sur la ressource est positif puisqu'il diminue significativement la pression sur la ressource en période d'été.

Cet arrêté a fait l'objet de 2 recours portés par l'Association Nature Environnement 17 et l'Association SOS Rivières et Environnement. Le premier en octobre 2008 concernant la demande :

- ▶ d'annulation de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2008 portant autorisation de la création d'une réserve de substitution et de son remplissage par prélèvement en nappe sur le bassin de L'ANTENNE, et
- ▶ de mettre à la charge du préfet de la Charente-Maritime une somme respective de 900 et 300 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ce premier recours a été rejeté par décision du Tribunal Administratif de Poitiers le 05 janvier 2010. Un recours a ensuite été déposé à la Cours Administrative d'Appel de Bordeaux le 08 mars 2010 par l'Association SOS Rivières et Environnement. Ce recours a été rejeté le 14 juin 2011. Outre ces procédures réglementaires, l'Association SOS Rivières et Environnement a adressé plusieurs courriers de demande de renseignements d'ordre administratifs, techniques et juridiques au titre d'une gestion publique de l'ouvrage.

Le budget annuel de l'ASA est de l'ordre de 35 000 €, dont 16 000 € correspondant au budget investissement (remboursement d'emprunt) et 17 000 € pour le budget fonctionnement. Soit un coût global actuel d'environ 0,25 €/m<sup>3</sup> consommé (avec un coût de fonctionnement de l'ordre de 0,12 €/m<sup>3</sup> fourni à la borne).

### 2.2.1.3 ASA Roches : 5 retenues – Vtot : 1,60 Mm<sup>3</sup>

Le projet consiste à créer des réserves de stockage d'eau destinées à irriguer environ 850 hectares faisant partie des exploitations de 12 agriculteurs regroupés au sein de l'ASA. Le projet est dimensionné pour que les réserves puissent couvrir les besoins de l'ensemble des cultures (irriguées au printemps et en été), en "substitution totale". En contrepartie les forages qui desservent les parcelles seront condamnés à l'exception de ceux permettant le remplissage des réserves et quelques forages isolés.

Tableau 2-1 : Caractéristiques techniques des réserves de l'ASA des Roches

Récapitulatif des principales dimensions

D'après études techniques de B.C.E.O.M – niveau PROJET, Juin 2006 complété en novembre 2006 – Caractéristiques réelles : Projet adapté et réalisé par INGENIERIE DEPARTEMENT TRAVAUX PUBLICS\* devenu "SIT&A Conseil

Paramètres	Caractéristiques des réserves dans le projet 2007						Caractéristiques réelles						TOTAL
	Cramchaban		La Laigne	Cramchaban		La Grève sur Mignon	Cramchaban		Cramchaban	La Laigne	Cramchaban	La Grève sur Mignon	
	PA 017 132 08 A001	PA 017 132 08 A002	PA 017 201 08 A001	PA 017 132 08 A003	PA 017 182 08 A001	PA 017 132 08 A001	PA 017 132 08 A002	PA 017 201 08 A001	PA 017 132 08 A003	PA 017 182 08 A001	PA 017 182 08 A001		
Commune	Réserve 1	Réserve 2	Réserve 4	Réserve 5	Réserve 6	Ensemble	Réserve 1'	Réserve 2'	Réserve 4'	Réserve 5'	Réserve 6'		
Volume stocké (m <sup>3</sup> )	220 000	339 500	218 000	642 900	158 000	1 578 400	218 953,00	335 002,00	219 223,00	634 933,00	157 172,00	1 585 283	
Volume de lestage et d'évaporation (m <sup>3</sup> )	22 000	33 950	21 800	64 290	15 800	157 840	22 000,00	33 950,00	21 800,00	64 290,00	15 800,00	157 840	
dont volume de lestage (m <sup>3</sup> ) - 50 cm au dessus du point haut du fond de la réserve	14 000	19 974	13 656	45 948	10 671	104 250	11 791,00	20 417,00	16 556,00	47 234,00	16 627,00	121 625	
Altitude du niveau d'eau correspondant au volume de lestage	11,55	12,69	12,03	22,30	3,34		11,48	13,06	12,06	22,38	3,81		
Altitude du fil d'eau de la canalisation diamètre 400	10,77	12,25	11,61	21,86	3,30		10,75	10,58	11,61	20,25	3,26		
Volume utile (m <sup>3</sup> )	198 000	305 550	196 200	578 610	142 200	1 420 560	196 953,00	301 052,00	197 423,00	570 643,00	141 372,00	1 407 443	
Surface de la retenue d'eau au niveau max (m <sup>2</sup> )	24 930	42 484	26 206	67 030	22 700	182 349	25 500,00	42 828,00	25 387,00	67 240,00	23 114,00	184 069	
Surface d'emprise (m <sup>2</sup> ) - délimitée par la clôture périmétrique	43 738	71 771	46 664	109 636	39 541	311 349							
Altitude de la crête de la digue	23,35	23,00	23,91	34	12,39		23,14	22,77	23,76	33,99	12,27		
Revanche de la réserve	0,70	1,00	1,00	1,20	1,00		0,81	0,76	0,85	1,19	0,85		
Altitude max du niveau de l'eau	22,65	22,00	22,91	32,8	11,39		22,33	22,01	22,91	32,80	11,42		
Altitude de fond de la réserve min.	10,22	11,65	10,29	20,78	2,24		10,16	10,22	9,46	20,85	2,33		
Altitude de fond de la réserve max.	10,89	12,19	11,53	21,80	2,84		10,88	12,76	11,56	21,88	3,07		
Hauteur d'eau maximum (réserve pleine)	12,43	10,35	12,62	12,04	9,15		12,17	11,79	13,45	11,95	9,09		
Hauteur max de la digue / TN (hauteur verticale)	9,93	10,00	9,73	9,98	7,96								
Altitude max de la nappe, selon étude Fondasol, mesurée entre décembre 2005 et mai 2006	10,21	12,95	14,84	19,34	3,02		10,21	12,95	14,84	19,34	3,02		
Cote altimétrique de la nappe déclenchant la phase d'équilibrage (3 m en dessous du fond de la réserve)	7,22	8,85	7,29	17,78	-0,76		7,16	7,22	6,46	17,85	-0,87		
Cote altimétrique de fin de période d'équilibrage	12,00	14,00	14,62	21,00	4,00		12,00	14,00	14,62	21,00	4,00		
Volume d'eau (m <sup>3</sup> ) dans la réserve à la cote de fin de période d'équilibrage	20 204	55 950	50 260	712	20 158	147 284	18 805,00	54 620,00	52 079,00	385,00	19 329,00	145 118	
Volume d'équilibrage (m <sup>3</sup> ) différence entre volume en fin de période d'équilibrage et volume de lestage	6 204	35 976	36 604	néant	9 487	88 271	7 014,00	25 103,00	35 523,00	néant	2 702,00	70 342	
Débit max d'alimentation de la réserve (m <sup>3</sup> /h)	210	220	130	380	150		210,00	220,00	130,00	380,00	150,00		
Temps de remplissage total de la réserve, y.c volume de lestage (après les travaux) en jours	43,70	64,30	69,60	70,50	43,90		43,40	63,40	70,30	69,60	43,70		
Temps de remplissage à partir du volume de lestage (cycle normal) en jours	40,90	60,50	65,50	65,50	40,90		41,10	57,90	65,00	64,40	39,00		
Temps pour apport du volume d'équilibrage au dessus du lestage, en jours	1,20	6,80	11,70		2,60		1,40	4,80	11,40	néant	0,80		



L'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2008 a été annulé le 31 décembre 2009 par le tribunal administratif du fait d'un volet faune-flore de l'étude d'impact pas assez approfondi et de l'absence d'analyse d'impact du raccordement électrique et des canalisations. Les travaux ont été stoppés 10 jours puis ils ont repris suite à un arrêté préfectoral prescrivant des mesures conservatoires pour la protection de la nappe (fin des terrassements et pose des géomembranes). Les travaux sont terminés depuis juin 2010 mais les ouvrages ne peuvent être utilisés sans l'obtention d'une nouvelle autorisation.

L'ASA des Roches vient de présenter en avril 2011 un nouveau dossier (réalisé par le bureau d'étude SOMIVAL), qui contient les résultats d'investigations faune-flore réalisées en 2010 par des naturalistes et les résultats de la modélisation hydrodynamique de la nappe de l'Aunis réalisée par le BRGM en juin 2010.

Pour l'ASA, moyennant les mesures décrites qui vont être prises pour réduire les effets potentiels négatifs, le projet de substitution des prélèvements d'été pour irrigation par un prélèvement en période de hautes eaux devrait améliorer le niveau de la nappe et des cours d'eau qui lui sont liés et ainsi réduire la pression sur le milieu.

Le coût des ouvrages est évalué à 6,10 millions d'euros HT soit 3,86 €/m<sup>3</sup> stocké, dont potentiellement 70% pris en charge par la puissance publique (Etat, Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Conseil Général de Charente-Maritime). Le coût à la charge de l'agriculteur s'établit donc prévisionnellement à 1,16 €/m<sup>3</sup> stocké soit 2 138 €/ha irrigué (sur la base moyenne de 1 860 m<sup>3</sup>/ha).

### **2.2.1.4 ASA Aunis : 7 retenues – Vtot : 1,40 Mm<sup>3</sup>**

La plupart des adhérents de l'ASA de l'Aunis prélèvent leur eau d'irrigation dans la nappe en saison estivale (du 15 juin au 15 septembre en moyenne), en pratiquant des pompages dans les forages autorisés. Cet usage a pour effet d'accélérer le tarissement naturel du réservoir à une époque de l'année où les besoins en eau sont élevés et où la ressource est réputée déficitaire.

L'activité principale de la région de l'Aunis est l'agriculture. Pour l'ASA, il est nécessaire de maintenir un potentiel économique pour les irrigants, dans un objectif : (i) de préservation des exploitations agricoles et, (ii) de maintenir l'économie agricole régionale en matière d'emploi, de revenu et de valeur ajoutée.

Le projet vise à une gestion concertée de la ressource en eau. Au-delà des économies d'eau envisagées, la création de 16 réserves de substitution représentant 3 027 000 m<sup>3</sup> (c'est-à-dire entre 25 et 30% du volume total prélevé par les irrigants sur le bassin du Curé selon les années) était étudiée.

Aujourd'hui, le projet de l'ASA de l'Aunis consiste à construire 7 retenues étanches de substitution dont la capacité de stockage utile annuelle sera de 160 000 à 370 000 m<sup>3</sup> d'eau (volumes étant obligatoirement supérieur aux volumes substitués et utiles)<sup>8</sup>, pour un volume total utile proche de 1,4 millions de mètres cubes. Ces réserves seraient remplies en utilisant les forages prévus dans le plan d'exploitation de chaque retenue, sur la base de débits autorisés éventuellement modifiés par rapport à l'existant, en réalisant des pompages uniquement en période hivernale et excédentaire.

<sup>8</sup> Il faut tenir compte du stock interannuel dans les réserves et du volume minimum que doit toujours contenir ce type de structure.

Tableau 2-2 : Bilan des volumes pris en compte dans le cadre du projet de l'ASA d'Aunis en 2010

Réserves	Volumes substitués en m <sup>3</sup>	Volumes utiles en m <sup>3</sup>	€ (estimation 2006)
R1	145 109	129 147	737 906,00
R2	226 645	201 714	994 321,00
R4	245 079	218 120	1 243 797,00
R8a	335 502	298 597	1 232 900,00
R11b	210 684	187 509	841 084,00
R12	262 455	233 585	929 233,00
R13	154 795	137 767	736 768,00
<b>Total</b>	<b>1 580 269</b>	<b>1 406 439</b>	<b>6 716 009,00</b>

Les coûts prévisionnels des réserves se situent entre 3,50 et 4,50 €/m<sup>3</sup> stocké.

Des études d'impact complémentaires sont en cours dont les conclusions sont attendues courant 2011, notamment des fouilles archéologiques nécessaires sur 5 sites et sur l'effet des pompages d'hiver sur les nappes. L'ASA envisage de pouvoir lancer les travaux en 2012.

Les études sur les volumes prélevables sur le bassin Sèvre Niortaise sont en cours. Il est envisagé (d'après le SAGE) pour 2017 et au plus tard 2021 une réduction de 70% du volume alloué à l'ensemble du bassin et une substitution des forages existants.

Les forages, devant être substitués dans les projets de réserves sont situés dans le bassin d'alimentation hydrogéologique des captages AEP de la ville de La Rochelle (Fraise-Bois Boulard, Anais). La ville de La Rochelle n'envisage pas de limiter ses prélèvements, et a déjà obtenu des restrictions spécifiques pour les irrigants concernés.

### 2.2.1.5 ASA Boutonne : 23 retenues + 1 existante – Vtot : 5,79 Mm<sup>3</sup>

L'ASA regroupe 172 exploitants en Charente-Maritime qui souhaitent la création de réserves de substitution pour l'irrigation. L'objectif est de substituer une partie des prélèvements en eau qui se font actuellement en période estivale (lorsque la nappe est déficitaire) par des prélèvements en période hivernale (hautes eaux, lorsque la nappe est excédentaire). Ces réserves seront utilisées par 66 exploitants chaque année à partir du 1er juin, les autres exploitants continuant à utiliser leurs forages pendant l'été.

Ce projet vise à la création de 23 réserves de substitution à l'irrigation agricole réparties sur 17 communes du bassin versant de la Boutonne en Charente-Maritime (seule une réserve est localisée sur le bassin versant du Mignon, toutefois les eaux utilisées pour son remplissage seront issues du bassin versant de la Boutonne).

Tableau 2-3 : Projets de réserves de l'ASA Boutonne

	Réserves	Hauteur de digue	Volume de la réserve
1	R1	10	260 000
2	R2	10	158 900
3	R3	10	235 200
4	R4	10	351 400
5	R5	10	315 700
6	R7	10	336 800
7	R8	10	412 700
8	R9	10	409 400
9	R10	9,2	181 900
10	R11	8,4	152 200
11	R12	8,8	214 600
12	R13	10	108 700
13	R14	8	103 900
14	R16	8	199 200
15	R18	10	335 400
16	R19	10	434 000
17	R20	9,5	200 900
18	R21	7,5	195 700
19	R22	10	122 500
20	R23	10	184 100
21	R25	8,5	144 000
22	R28	10	485 000
23	R29	8,3	243 550
	<b>Total</b>		<b>5 785 750</b>

La superficie de ces réserves est comprise entre 1,50 et 7,45 hectares, dont les digues des retenues présentent une hauteur inférieure à 10,0 m. Le projet prévoit un stockage de 5,8 Mm<sup>3</sup> d'eau, sans prendre en compte la réfection complémentaire d'une réserve existante (portant le projet à 6,27 Mm<sup>3</sup>). Cela permettra l'irrigation de 2 500 ha. Le projet est aujourd'hui évalué financièrement de l'ordre de 35 millions d'euros, soit environ 5,50 €/m<sup>3</sup> stocké.

Pour l'ASA les objectifs du projet sont doubles :

- ▶ La reconstitution ou la sauvegarde de la ressource en eau par la substitution, c'est-à-dire le remplacement des prélèvements dans le milieu naturel en période critique (saison estivale) par des volumes stockés en période d'excédent. De plus, la substitution contribue à l'adaptation des volumes prélevés aux ressources disponibles (objectif de volume garantissant le bon état des milieux aquatiques et les autres usages) ; et
- ▶ La pérennisation des exploitations agricoles et de l'économie agricole régionale en matière d'emploi, de revenu et de valeur ajoutée.

Les projets sur la Boutonne sont en attente de finalisation d'une étude d'impact complémentaire demandée par l'Etat notamment sur l'effet des pompages d'hiver sur les nappes.

Pour l'ASA, la faiblesse des volumes prélevables proposés par la Commission Locale de l'Eau du SAGE (entre 0,75 et 3,8 Mm<sup>3</sup> du 1/04 au 30/09 dans les eaux superficielles et les nappes d'accompagnement de l'ensemble du bassin versant) rompt l'équilibre financier initial du projet basé sur un prélèvement résiduel au milieu de l'été à hauteur de 5,2 Mm<sup>3</sup> (pour la seule Charente-Maritime).

L'ASA de la Boutonne dispose, depuis septembre 2010 d'un animateur pour ce projet. Sur le plan financier, l'ASA de la Boutonne a depuis 5 ans fait des appels de cotisation auprès de ses irrigants pour un montant global de 510 000 €. Cet investissement devra être largement pris en compte dans la mise en place d'une nouvelle structure publique maître d'ouvrage.

Pour son financement, l'ASA de la Boutonne fait un appel de cotisation relativement modeste à ses adhérents de 0,01 €/m<sup>3</sup> qui permet de financer le fonctionnement actuel de l'ASA. Elle fait également des appels de cotisation complémentaire pour financer les études. L'une des perspectives pour l'ASA est d'arriver à un coût de fonctionnement, une fois l'ensemble des investissements réalisé de l'ordre de 0,06 à 0,07 €/m<sup>3</sup>.

Les études sur le projet sont aujourd'hui conduites par le bureau d'études Anthéa et l'étude d'impact est menée par Théma Environnement.

### 2.2.1.6 ASA Saintonge Centre - 19 Retenues – Vtot : 5,55 Mm<sup>3</sup>

L'ASA de Saintonge Centre regroupe une très grande partie des irrigants du bassin versant de la Seudre, environ 80 à 85 % selon les estimations du président de l'ASA. Elle regroupe donc près de 700 irrigants pour une superficie totale irriguée de l'ordre de 6 500 à 7 000 ha. Les besoins agricoles sont de 10 Mm<sup>3</sup> en année médiane (12,2 Mm<sup>3</sup> en année quinquennale sèche et 13,8 Mm<sup>3</sup> en décennale sèche). Le prélèvement se fait à plus de 80 % dans la nappe d'accompagnement.

Le projet de l'ASA de Saintonge Centre est découpé en deux volets :

- ▶ Le projet Seudre ; et
- ▶ Le projet Seugne.

#### SEUDRE : 9 RETENUES – VTOT : 3,00 Mm<sup>3</sup>

Pour le projet Seudre, 9 sites ont finalement été retenus en 2009, pour une réserve utile totale de 3,0 Mm<sup>3</sup> :

- ▶ 5 sites de 250 000 à 400 000 m<sup>3</sup> utiles, en amont de St André de Lidon, totalisant 1,5 Mm<sup>3</sup> ;
- ▶ 4 sites de 290 000 m<sup>3</sup> à 600 000 m<sup>3</sup> utiles, entre SAUJON et St André de Lidon, totalisant 1,5 Mm<sup>3</sup>.

Tableau 2-4 : Détail du projet Seudre

Désignation	A	B	C	D	F	G	K	L	H	TOTAL
	Montpellier	Rioux	Rioux	St André	St Simon	Gémozac	Grézac	Thaims	St Romain	
Caractéristiques des réservoirs										(Base JGN)
Emprise foncière (ha)	6,59	6,10	8,58	7,53	7,53	5,55	5,39	5,32	11,00	63,59
Capacité totale (m <sup>3</sup> )	381 000	269 000	317 000	416 000	333 000	258 000	262 000	249 000	635 000	3 120 000
Volume utile (m <sup>3</sup> )	360 000	252 000	290 000	400 000	315 000	246 000	250 000	236 000	600 000	2 949 000

En bleu : les réserves de réalimentation

Source : ASA irrigation Saintonge Centre - Etudes hydrauliques pour l'amélioration de l'étiage – Bassin de la Seudre – CACG janvier 2009

Les objectifs particuliers de ce projet, ont conduit à dédier quatre réserves à la réalimentation, hors les projets de réalimentation ne sont pas acceptés au regard des attentes de la DCE, du SDAGE et de SAGE Seudre. Cette situation a ralenti fortement ce projet qui depuis n'a plus évolué.

Le montant total des investissements nécessaires envisagés pour le projet Seudre (par la CACG en janvier 2009) pour l'ensemble du programme est de 16,5 millions d'euros HT, soit 5,50 €/m<sup>3</sup> stocké.

#### SEUGNE : 9 RETENUES – VTOT : 2,55 Mm<sup>3</sup>

L'objectif initial de 2006 était d'atteindre le respect du DOE 4 années sur 5 par création d'un stockage en eau global de 3,3 Mm<sup>3</sup>, répartis sur une dizaine de retenues de substitution d'un volume unitaire proche de 300 000 m<sup>3</sup>. Selon l'ASA et le bureau d'étude en charge de ce projet, il est très probable que ces réserves ne supprimeront pas les phénomènes d'assecs localisés sur la Seugne ou ses affluents; mais on peut penser que le stock ainsi créé permettra d'en limiter les durées et les intensités.

Aujourd'hui, dans sa révision de mars 2011, le projet total concerne **9 réserves pour 2,55 Mm<sup>3</sup>** en volume optimum, représentant 32% du volume total affecté sur la Seudre en 2005 et concernant 15% des forages autorisés en 2005. Ce volume reste inférieur à l'objectif initial de plus de 3 Mm<sup>3</sup> stockés mais reste quand même compatible avec les résultats de l'étude sur les volumes prélevables.

Le montant total des investissements nécessaires (estimé par la CACG en mars 2011) pour l'ensemble du programme est de 17,8 M€ HT, soit 7,02 €/m<sup>3</sup> stocké.

Le tableau suivant présente la synthèse du projet actuel :

*Tableau 2-5 : Synthèse du projet Seugne - Mars 2011*

Site n°	Secteur	Lieu-dit	Axe hydraulique	Volume stocké (m <sup>3</sup> )	Réseau (ml)	Coût environné (€ HT)	Coût m <sup>3</sup> stocké (€/m <sup>3</sup> )	Remplissage		
								Nombre de forages	Q autorisé (m <sup>3</sup> /h)	Nombre de jours
2	St Sigismond de Clermont	Le Coin du fief	Maine-Tort	300 000	4 500	1 980 000	6,6	2	160	85
16	St Paul	Champ de Rigaud	Seugne amont	250 000	6 800	1 905 000	7,6	3	107	106
5	St Genis de Saintonge	Les Hallebardes	Rochette	400 000	7 500	2 520 000	6,3	2	330	55
8	Nobla	Plantes de chez Bertrand	Villier	300 000	6 500	2 135 000	7,1	3	170	80
9	Mortier	Bois d'Usseau	Mortier ou Neuillac	250 000	4 500	1 750 000	7,0	2	144	79
10	Fléac	Fief Pelut	Seugne	200 000	4 500	1 580 000	7,9	2	125	73
12	Belluire	Chemin de St-Seurint	Seugne	300 000	6 500	2 135 000	7,1	3	165	83
13	Soute	L'enclose neuve	Soute	300 000	6 500	2 135 000	7,1	3	189	72
15	Château Renaud	La Grande Versenne	Seugne aval	250 000	4 500	1 750 000	7,0	3	115	99
6	Tréfle aval	Abandonné								
			<b>Total</b>	<b>2 550 000</b>	<b>51 800</b>	<b>17 890 000</b>	<b>7,0</b>			

Source : ASA irrigation Saintonge Centre - Etudes hydrauliques pour l'amélioration de l'étiage - Bassin de la Seugne - CACG mars 2011

Les prochaines étapes du projet sont la mise en place d'un protocole d'essai de remplissage (entre 2011 et 2012), la réalisation de sondages géotechniques et des inventaires faunistiques. L'ASA espère pouvoir lancer les travaux en 2012.

### 2.2.1.7 ASA Aume-Couture (Charente) : 1 retenue – Vtot : 0,44 Mm<sup>3</sup>

Les projets de réserves de substitution se trouvent en Charente. Il a cependant été pris en compte car certaines terres de Charente-Maritime seront irriguées par cette ASA. Il s'agit d'un projet bénéficiant à un petit groupe d'agriculteurs. Après différentes procédures, l'arrêté définitif validant la création de la réserve date du printemps 2008.

Actuellement, la fin des travaux est stoppée à cause de contentieux entre le maître d'ouvrage et l'entreprise de terrassement.

### 2.2.1.8 ASL Charente : x retenues – Vtot : 1,8 Mm<sup>3</sup>

L'ASL Charente date du milieu des années 80. Elle compte environ 190 adhérents qui cotisent pour le fonctionnement général de la structure en fonction des autorisations de prélèvements qu'ils ont. L'ASL souhaite se constituer en ASA pour pouvoir mettre en œuvre leur projet. Il s'agit de substituer les prélèvements en eau dans la nappe Cénomaniennes par des réserves d'eau déconnectées du milieu. Ces réserves seraient de taille moyenne, autour de 100 000 m<sup>3</sup>.

En 2011, les arrêts sécheresses ont fortement impactés l'activité agricole sur le secteur. Le président de l'ASL estime à 50 % les pertes sur maïs liées au manque d'irrigation.

Le projet du Conseil-Général portant sur la mise en place d'une structure départemental intéresse tout particulièrement l'ASL sur le principe, car elle est en pleine phase de réflexion sur son projet. Cependant elle attend rapidement des résultats, car de son côté, les études sont prêtes à être lancées, et les enjeux vis-à-vis de la compétition sur la ressource entre l'eau potable et l'irrigation se font de plus en plus pressants.

### 2.2.1.9 ASAHRA : x retenues – 2,5 à 3 Mm<sup>3</sup>

L'Association Syndicale Autorisée de Rénovation Hydraulique Agricole est une ancienne structure qui, après avoir travaillé sur le drainage et l'irrigation s'est uniquement spécialisée dans la gestion de l'irrigation des marais de Rochefort depuis le début des années 90. Elle compte 165 adhérents. Le périmètre de l'ASA est de 5 000 ha (sur les 15 000 ha de marais). La ressource en eau provient des réseaux de l'UNIMA (donc du bassin versant de la Charente). En période d'étagé de la réserve de réalimentation de Brueli Magné vient en complément.

La situation géographique de l'ASAHRA, en plein cœur des marais, lui confère un projet différent de ceux observés auprès des principales ASA du département. Il s'agit de la création de réserves de réalimentation, pour un volume stocké d'environ 2,5 à 3 Mm<sup>3</sup>. En effet, les irrigants des marais pompent directement dans des eaux de surface, dans les canaux (et non pas dans des nappes ou des cours d'eau).

Ce projet pour l'ASAHRA est en phase préliminaire. Par rapport à la présente étude, le président de l'ASA est favorable à la mise en place d'une structure départementale qui porte la création des réserves (montage des dossiers, suivi des études, etc.). Concernant la gestion, la partie technique pourrait être assurée par l'ASA avec l'appui de l'UNIMA. Le président acceptant que cette gestion de la ressource en eau se face sous la bienveillance des services du Conseil Générale et de l'Etat.

### 2.2.1.10 Synthèse des attentes des ASA

La Charente-Maritime compte une vingtaine d'ASA d'irrigation. Il existe au niveau départemental une certaine pression sur ces structures. Les ASA sont remises en cause sur leurs statuts de structures déclarées d'utilité publique et leur fonctionnement. C'est pourquoi, de nombreuses ASA sont aujourd'hui favorables à la création d'un nouveau type de structure porteuse de ses réserves à condition que :

- ▶ cette structure devienne le principal relais entre les différents interlocuteurs : administration, associations de défense de l'environnement, ASA, etc.
- ▶ elle supporte le coût des éventuels recours, compléments d'études, etc.
- ▶ elle fournisse un volume d'eau défini et que l'ASA puisse ensuite le gérer ;
- ▶ quand les projets sont bien avancés, cette structure conserve les projets initiaux et que ces aménagements ne bénéficient pas aux personnes n'ayant pas voulu prendre part au projet initial ;
- ▶ elle ne mette pas un frein à l'évolution actuelle des projets et elle garantisse la création des réserves à court termes.

Tableau 2-6 : Synthèse des projets de réserves en Charente-Maritime

Structure porteuse	Nb de retenues	Avancement	Volumes (Mm <sup>3</sup> )	Investissement (€)	Investissement (€/m <sup>3</sup> )
ASA Benon	2	En construction	0,31	1 400 000,00	4,52
ASA Siecq	1	Terminé	0,16	Déjà réalisé	
ASA Roches	5	Finalisation	1,58	6 085 000,00	3,85
ASA Aunis	7	Etudes en cours	1,40	6 716 000,00	4,80
ASA Boutonne	23	Etudes en cours	5,79	35 000 000,00	6,04
ASA Saintonge Centre (Seudre)	9	Etudes en cours	3,00	16 495 000,00	5,50
ASA Saintonge Centre (Seugne)	9	Etudes en cours	2,55	17 890 000,00	7,02
ASL Charente	x	En perspective	1,80	/	/
ASA Aume-Couture	1	En construction	0,44	?	/
ASAHRA	x	En perspective	2,50	/	/
<b>Total</b>	<b>57</b>		<b>19,53</b>		<b>5,29</b>

En considérant que l'investissement dans des réserves de substitution des ASA de Benon, de Siecq, des Roches et d'Aume-Couture, vont arriver à terme entre 2011 et 2012, il reste pour les ASA du département, à **concrétiser la création de 44 réserves de substitution** (sans compter les 4 réserves de réalimentation du projet de l'ASA de Saintonge Centre - projet Seudre, et les projets de l'ASL Charente et de l'ASAHRA). Ces 44 réserves correspondent environ à un volume stocké de 12 Mm<sup>3</sup>, pour un investissement de 68 millions d'euros.

La non-harmonisation du fonctionnement de ces structures a créé des situations très contrastées sur les modes de gestion des projets de réserves de substitution.

- ▶ Certaines ont fait appel à un aménageur public présent localement, la CACG, qui est capable de porter entièrement les projets : maîtrise d'ouvrage déléguée si nécessaire ;
- ▶ D'autres ont fonctionné de manière entièrement autonome ;
- ▶ D'autres encore font appel à des bureaux d'étude spécialisés.

A l'inverse de certains départements du grand sud-ouest, Dordogne, Lot, Lot-et-Garonne, etc. il n'existe pas de structure départementale représentative de l'irrigation collective. Le mode d'accès à la ressource en eau, forages individuels, en est l'une des explications techniques les plus fortes. Cette situation se concrétise par un manque d'information générale sur les ASA et des niveaux d'intervention locale très variés. Il en résulte des niveaux d'études très divers. Les services de l'Etat (DDTM, DRAAF et DREAL) mais aussi les Agences de l'eau, orientent ensuite les porteurs de projets sur les études à mettre en œuvre et les éventuels compléments à apporter. Cette lecture ponctuelle des projets est intéressante d'un point de vue technique, car très proche des réalités du terrain, mais cela engendre une évolution au « coup par coup » des projets, consommatrice en temps et en argent (public et privé), sans visibilité ou transparences pour les bénéficiaires et les organes consultatifs.

## 2.2.2 Exemples départementaux de structures publiques usagers de l'eau

### 2.2.2.1 Le Syndicat des Eaux : SDE

#### OBJET ET MISSION DU SDE

Le syndicat des eaux a été créé en 1950 sous l'impulsion d'André Dulin à une époque où il fallait équiper les zones rurales de réseaux de distribution d'eau potable en mutualisant les financements. Il fallait aussi approvisionner en eau l'île de Ré, La Rochelle et Rochefort. Après avoir créé sa régie d'exploitation, installé des réseaux d'eau potable, produit et distribué de l'eau, le syndicat s'est intéressé à partir de 1972 à la construction des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration et a réalisé les premières interconnexions dans les années 80. Puis il s'est fixé l'objectif d'une amélioration progressive de la qualité de l'eau.

Enfin en 2002 il s'est doté de nouveaux statuts : c'est maintenant un EPCA (Établissement public à caractère administratif).

C'est un syndicat à la carte (chaque adhérent peut faire appel à un niveau de service qui lui convient) avec trois compétences : production et distribution d'eau potable, collecte et traitement des eaux usées domestiques, contrôle, entretien et réhabilitation de l'assainissement non collectif. Si 466 communes adhèrent à la compétence « Eau Potable », seulement 405 ont adhéré à la compétence « assainissement collectif » et 412 à la compétence « assainissement non collectif ».

Son président est depuis 2001 M. Michel Doublet (sénateur UMP, maire de Trizay (commune qui, par ailleurs, délègue son adduction d'eau à la Saur). Son bureau est constitué de 17 membres. Le comité syndical se compose de 540 délégués et se réunit 2 fois par an. Son directeur est actuellement Denis Minot, qui est en fonction depuis décembre 2006.

Ce mode d'organisation concerne la gestion politique de l'eau, dont la responsabilité incombe aux élus locaux et particulièrement aux maires toujours responsables de l'eau dans leur commune. Chaque entité choisit ensuite son mode de gestion, soit publique par l'intermédiaire d'une régie qui peut être départementale ou communale, soit privée par délégation de service public à une société privée. Dans ce dernier cas, un appel d'offres permet de choisir le délégataire.

Parmi les 472 communes de Charente-Maritime, 466 communes adhèrent au Syndicat des Eaux de Charente-Maritime pour la compétence « eau potable », dont 387 sont regroupées en 70 syndicats intercommunaux (UGE) et 79 sont indépendantes.

### LA REGIE D'EXPLOITATION DU SDE

La RESE est une régie intercommunale assurant un service public à caractère industriel et commercial, dotée de la seule autonomie financière. Elle a été créée en 1954 par le Syndicat des eaux pour gérer et exploiter ses réseaux d'eau et d'assainissement.

La RESE à elle seule, gère 331 réservoirs, 183 stations de pompage, 59 captages, 399 km linéaires de feeders et 11 677 km de canalisations. Toutes ces canalisations sont interconnectées (en particulier au niveau du Thou) permettant de mieux gérer l'approvisionnement en eau, quelque soit sa provenance, Coulonges, Lucien Grand, Diconche, Vendée, des conventions existant entre les différents exploitants et le syndicat départemental. Elle intervient dans 76% des communes (355 communes) et représente 48% des abonnés (131 336 abonnés en 2009). C'est de loin en Charente-Maritime, l'exploitant « eau potable », le plus important.

La RESE est administrée par un conseil d'exploitation et dirigée par un directeur, sa personnalité morale est assurée par le Président du Syndicat des eaux. Elle possède un patrimoine distinct et jouit d'un budget propre. Sa comptabilité est tenue selon les formes propres à la comptabilité publique par un comptable spécial. Elle emploie 230 salariés permanents.

### POSITION DU SDE PAR RAPPORT A CETTE ETUDE

Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime est largement intéressé par ce projet. Le SDE y voit un intérêt administratif très fort, mais aussi pratique. Les forages agricoles viennent en compétition avec les forages d'eau potable. La création de réserves de substitution représente donc un enjeu important pour le SDE.

Le syndicat des eaux s'est d'ailleurs déjà intégré dans le projet de l'ASA de Benon de manière technique et financière.

Le SDE estime que son intervention dans le cadre de la mise en place d'une structure maître d'ouvrage pour des réserves de substitution d'eau agricole doit rester au niveau consultatif, mais avec un partenariat très fort. Par contre, le SDE ne se voit pas porter la maîtrise d'ouvrage pour ces réserves.

### 2.2.2.2 L'Union des Marais (UNIMA)

L'UNIMA a été fondée au début des années 50 par la volonté du Conseil Général de l'époque et des Associations Syndicales du marais du département afin de permettre la restauration des réseaux hydrauliques des marais, (canaux, digues, écluses) délaissés pendant la période de la guerre et de l'après-guerre et de se doter d'une réelle logistique administrative, financière, technique et de travaux. Après une étape sous la forme association loi de 1901, elle deviendra en 1953 union des 120 Associations Syndicales de Charente-Maritime sur la base de la loi de 1865.

Transformée en Syndicat Mixte Ouvert en 1965 pour permettre l'accueil en son sein des communes et groupements de collectivités (C.D.C, C.D.A, S.I.V.U., Syndicats mixtes...). Parallèlement, se développe sous la tutelle du Génie Rural le bureau d'études de l'UNIMA auquel les collectivités locales à leur tour souhaitent avoir recours.

**L'UNIMA est un établissement public à vocation administrative sans fiscalité propre.** Elle fonctionne comme un syndicat de services réalisant : (i) l'assistance administrative, juridique et financière aux maîtres d'ouvrages ; (ii) l'assistance technique, ingénierie et missions de maîtrise d'œuvre ; (iii) la réalisation de travaux ; et (iv) Gestion hydraulique de marais.

Statutairement sa mission est la suivante : « *toutes opérations concernant la construction, l'entretien et l'exploitation, la conservation de tous les ouvrages se rapportant notamment à l'hydraulique, à la voirie et la protection des milieux sur le territoire des collectivités et établissement publics adhérents* ».

L'UNIMA compte aujourd'hui près de 250 adhérents, représentant un peu plus des 2/3 du territoire de la Charente-Maritime (soit 100 000 ha de marais plus les bassins versants associés). Les adhérents représentent des instances publiques variées dont les missions peuvent être diverses :

- ▶ Les Associations syndicales de propriétaires ont la responsabilité de la gestion hydraulique à l'intérieur de leur périmètre syndical. La gestion mise en place consiste à maintenir des niveaux d'eau compatibles avec les activités et la sécurité des personnes et des biens ;
- ▶ Les Unions d'Associations syndicales couvrent souvent un bassin de marais ;
- ▶ Les Syndicats Hydrauliques s'étendent au-delà en incluant tout ou partie d'un bassin versant ;
- ▶ Les Syndicats de Rivière peuvent couvrir tout ou partie d'une rivière et de ses affluents, en fonction de la longueur ;
- ▶ Les Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération peuvent recouvrir en partie seulement un bassin de marais ; leurs compétences ne s'étendant pas seulement aux domaines liés à l'eau.

Les services de l'UNIMA se composent :

- ▶ d'un **Bureau d'études**,
- ▶ d'une **Régie de travaux**,
- ▶ d'un **service administratif et financier**,
- ▶ d'un organe de gestion d'un **réseau d'aménagé** (réalimentation) aux marais de Rochefort depuis 1960. Cela se compose d'un canal d'aménagé d'eau douce (alimenté par le barrage de St Savinien sur la Charente, géré par le Conseil Général), qui manque cruellement tous les étés, en particulier à l'élevage qui s'y pratique. C'est l'UNIMA qui en est le maître d'ouvrage et reste aujourd'hui le gestionnaire attentif de ce réseau qui dessert les 15 à 25 millions de mètres cubes qui font défaut chaque été aux 30 000ha des marais de Rochefort.

L'UNIMA compte aujourd'hui une équipe de 75 personnes.

## POSITION DE L'UNIMA PAR RAPPORT A CETTE ETUDE

Comme le SDE, l'UNIMA considère qu'elle n'a pas à intervenir exclusivement, dans la gestion de l'eau à usage agricole. Par contre, l'UNIMA est largement sensible au projet de mise place d'une structure départementale pour porter ces projets de création et de gestion des réserves de substitution. Elle est prête à faire parti des instances consultatives et à faire partager son expérience pratique dans l'animation et la gestion d'une structure départementale.

### 2.2.3 Les associations de défense de l'environnement

Concernant le projet de création d'une structure départementale pour la mise en place et la gestion des réserves de substitution, les associations de défense de l'environnement n'émettent pas d'avis contraires et sont même, pour certaines, relativement favorable à cette démarche. Elles estiment que cela peut être une nouvelle manière d'aborder la gestion de la ressource en eau.

Ensuite, sur le principe, les associations de défense de l'environnement ne sont pas opposées à la construction même de réserves de substitution mais de nombreuses précautions doivent être prises et elles réclament la plus grande transparence possible sur ces projets. Les principales attentes sont les suivantes :

- ▶ **La structure maître d'ouvrage publique devra gérer à terme le fonctionnement de toutes les réserves à usage agricole sur le territoire**, à savoir celles relatives aux 8 projets identifiés sur le département, mais aussi l'ensemble des réserves individuelles privées existantes dont le fonctionnement actuel, notamment en terme de remplissage ou de défaut d'autorisation, est dénoncé :
  - Ceci implique que soit réalisé un état des lieux exhaustif de toutes les retenues, et plus généralement de tous les prélèvements de manière à les connaître et à les caractériser par rapport à leur incidence, par rapport à la réglementation, et aussi par rapport à l'état des ouvrages ;
  - Il faudrait aussi vérifier toutes les caractéristiques actuelles de la gestion des prélèvements : par exemple, actuellement il n'est pas sûr que les volumes stockés soient déduits des volumes prélevés, comme c'est préconisé dans le SDAGE.
- ▶ La vision globale par bassin versant est également un impératif ;
- ▶ L'accès aux informations sur les volumes mobilisés et utilisés (modalités de distribution des volumes et de comptabilisation des volumes utilisés) doit être le plus lisible possible et doit se faire de manière transparente et fidèle à la réalité du terrain ;
- ▶ Le niveau des études préalables doit être largement amélioré et harmonisé (dénonciation d'études hydrogéologiques non fiables) ;
- ▶ L'évolution dans le réseau d'indicateurs "eaux" de la qualité des milieux (mise en place de nouveaux indicateurs mieux adaptés et plus représentatifs) devra également être importante. Cela permettra de pouvoir avoir accès aux données et qu'un suivi correct et régulier des indicateurs soit assuré. Cette demande porte à la fois sur des indicateurs territoriaux et sur des indicateurs locaux liés au remplissage des réserves ;
- ▶ L'usage de l'eau et les pratiques culturelles devraient aussi faire partie du suivi à mettre en œuvre de ces réserves.

### 2.2.4 La Fédération de pêche

La Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, vient de lancer en juillet 2011, au nom de ses 22 000 pêcheurs et de ses 24 associations agréées, une pétition pour alerter, sur l'état, jugé alarmant des rivières du département. Cette pétition dénonce avant tout une mauvaise gestion de la ressource en eau.

La position ainsi défendu par la Fédération de pêche est la suivante :

*« Aujourd'hui, la sécheresse accentue ce désastre, mais elle n'est pas la seule responsable. Essentielles à la vie, les rivières sont sacrifiées et leur protection passe au dernier plan dans la gestion de la ressource en eau en Charente-Maritime. »*

*« les pêcheurs expriment leur profond désaccord et informent les citoyens sur les lacunes actuelles de cette politique. Certains besoins sont satisfaits sans tenir compte de la ressource disponible. En période de déficit, la conséquence est un partage inégal de ce bien commun. »*

Cette pétition confirme le souhait des pêcheurs de voir la situation actuelle évoluer vers une gestion plus cohérente et plus transparente de la ressource en eau dans les rivières et les cours d'eau. La mise en œuvre d'une politique globale et plus respectueuse de l'environnement est au cœur de leurs revendications. Cela vise à réduire significativement des prélèvements estivaux, en d'autres termes les mettre en cohérence par rapport aux capacités du milieu et au respect de la vie aquatique.

## 2.2.5 La conchyliculture

Le Comité Régional de l'Environnement sur L'eau et ses usages en Poitou-Charentes, dans un document de 2003 sur la conchyliculture, l'aquaculture et la pêche professionnelle, annonce les chiffres suivants :

*« Sur les 3 750 entreprises conchyloles françaises, 1 200 sont situées en Charente-Maritime. Elles emploient 1 274 salariés permanents et 4 448 saisonniers. La Charente-Maritime commercialise près de 60 000 tonnes d'huîtres dont plus de 50 000 tonnes sont issues du bassin de Marennes Oléron. Une partie provient des autres bassins français pour être affinées dans les claires et bénéficier de l'appellation Huîtres Marennes Oléron. La Charente-Maritime se situe au premier rang national avec 45% du tonnage total. Le chiffre d'affaires global est de 180 millions d'euros à l'expédition. »*

Le bassin conchylicole de Marennes-Oléron est bordé de plus de 3 000 hectares de plans d'eau salée. Ces plans d'eau de faible profondeur majoritairement désignés comme « claires » servent à l'élevage de coquillages (notamment huîtres et palourdes) mais aussi parfois de crevettes ou de poissons, au stockage d'huîtres, moules ou palourdes après élevage sur l'estran, ou enfin à l'affinage (amélioration des qualités gustatives des coquillages avant leur mise sur le marché).

Au printemps et en été, l'arrivée d'eau douce dans le bassin conchylicole est souhaitée par les professionnels car elle véhicule des sels nutritifs (principalement les nitrates) nécessaires au développement du phytoplancton et donc à la croissance des coquillages. De plus, lorsque la température de l'eau de mer est inférieure à la normale (été frais) il est nécessaire que le taux de salinité diminue pour assurer la survie des larves d'huître.

En automne et en hiver, avec les pluies plus ou moins importantes, l'arrivée d'eau douce (le douçain) dans le marais salé entraîne des risques de contamination bactériologique (activité agricole ou urbaine) ainsi qu'une baisse de salinité.

Suite à de nombreux conflits dans les années 70 et 80 entre la profession agricole et conchylicole, un accord s'est concrétisé par un protocole signé en juin 1989 entre la Section Régionale Conchylicole de Marennes-Oléron, celle de Ré Centre Ouest et la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime. Cette accord n'a cependant pas permis de résoudre tous les problèmes.

L'activité conchylicole se caractérise comme étant le dernier utilisateur des eaux continentales sur un bassin versant. Elle profite certes directement d'un effet fertilisant, mais elle dépend des précédents utilisateurs de l'eau, notamment en ce qui concerne sa qualité qui peut être altérée bactériologiquement par l'agriculture et notamment l'élevage, certains nutriments (tels l'azote et le phosphore) semblant favoriser la prolifération de microalgues toxiques, et par des difficultés de traitement des eaux usées.

Concernant le volet quantitatif, suite à l'impact de la sécheresse sur l'activité conchylicole dans les marais une circulaire de 2005 (DPMA/SDA/C2005-9622 – 22 décembre 2005) met l'accent sur la création des réserves de substitution dans les bassins versants alimentant les marais :

« En complément des mesures que vous prendrez pour faciliter la création de réserves de régulation dans le marais doux, et des réserves de substitution dans les bassins versants, je vous demande en lien avec les services de l'Etat concernés, de mettre en œuvre des actions d'animation pour susciter les projets visant à conserver le caractère humide des marais et actionner ainsi le dispositif de soutien prévu par la loi sur le développement des territoires ruraux (exonération de taxe foncière) ».

## 2.3 SYNTHÈSE DE LA CONCERTATION AVEC LES ACTEURS

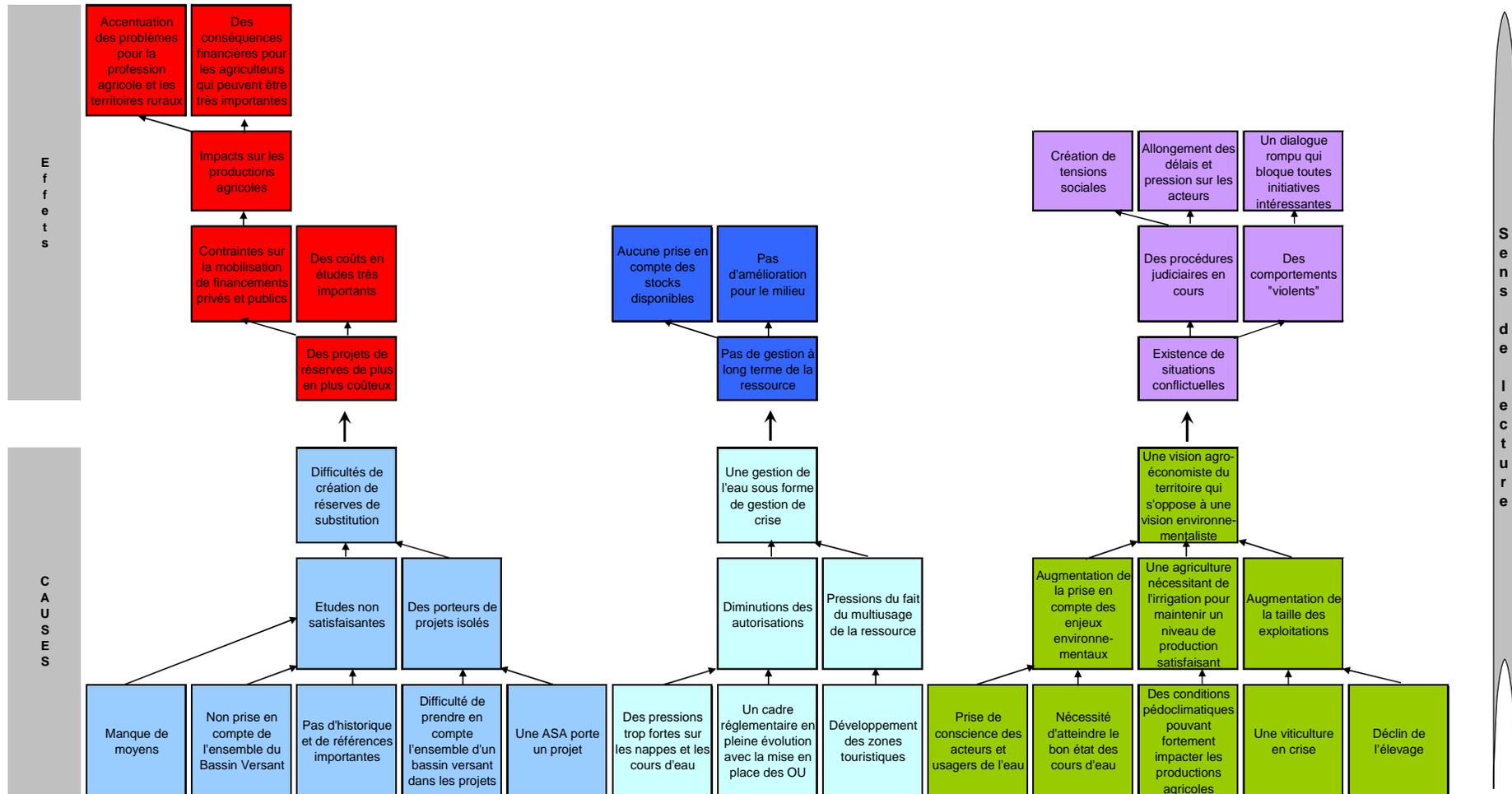
La synthèse de la rencontre avec les acteurs s'articule autour des trois thèmes abordés lors des entretiens :

- ▶ Les enjeux territoriaux et environnementaux de la gestion de la ressource en eau en Charente-Maritime ;
- ▶ L'impact territorial des réserves de substitution ;
- ▶ L'articulation entre les acteurs.

### 2.3.1 Les enjeux territoriaux et environnementaux de la gestion de l'eau

Le schéma suivant synthétise les causes et les effets des problèmes liés à la gestion de la ressource en eau sur le territoire du département de la Charente-Maritime. Ce schéma est à lire du bas vers le haut (des causes vers les effets) ; il introduit les principales observations émises par les acteurs rencontrés.

Figure 2-3 : Arbre à problème concernant la gestion de la ressource en eau en Charente-Maritime





Il ressort de cette analyse que la création de réserves de substitution est aujourd'hui perçue en partie comme un des moyens de répondre au problème de la gestion de la ressource en eau en Charente-Maritime. Mais il apparaît également que pour répondre à ce problème, d'autres paramètres sont tout aussi déterminants : (i) les acteurs doivent accepter d'avoir une vision différente des enjeux et du devenir du territoire (vision purement agricole ou entièrement environnementale), et (ii) la mise en place d'un nouveau mode de gouvernance de la ressource en eau doit aboutir.

Cela révèle l'importance d'une concertation, et de l'implication de tous les acteurs dans le processus de mise en place des réserves d'eau de substitution.

La réforme sur les volumes prélevables en irrigation confirme ces deux éléments puisqu'elle introduit les principes d'une gouvernance locale forte, au travers des CLE, et incite les agriculteurs à limiter les surfaces irriguées au travers de la MAE « désirrigation ».

### 2.3.2 L'impact territorial des réserves de substitution

La profession agricole, l'Etat et de nombreux acteurs estiment que les réserves d'eau de substitution sont des outils permettant d'atteindre les objectifs fixés par le DCE, les SDAGE et les SAGE et la réforme sur les volumes prélevables.

Par contre, ces retenues doivent être entièrement déconnectées du milieu et ne doivent pas servir à faire de la réalimentation des cours d'eau. Initialement, des projets étaient construits ainsi avec une part du volume stocké utilisé dans les réseaux d'irrigation, et une partie servant à réalimenter les cours d'eau. Ce principe est largement répandu dans le bassin Adour-Garonne. C'est le cas sur le bassin de la Seudre. Ils doivent aujourd'hui être revus.

Partant de ce constat, les interrogations qui persistent sont :

- ▶ **les modes de remplissage des réserves** : périodes et points de prélèvement, et
- ▶ **les modes de gestion et d'attribution des volumes.**

Pour répondre à ces interrogations, de nombreux acteurs ont soulevé l'importance des études d'incidence et des études d'impact au niveau local.

### 2.3.3 Articulation entre les acteurs

Malgré quelques oppositions d'une minorité (certains mouvements écologistes), un certain consensus existe cependant entre une majorité d'acteurs, favorable à la création de réserves de substitution.

Plusieurs éléments seront déterminants pour la bonne mise en œuvre de ces projets :

- ▶ **Disposer d'un accompagnement fort sur ces projets de la part des instances publiques**, c'est-à-dire, donner un cadre légal précisant les éléments techniques à apporter ;
- ▶ **Redéfinir un cadre consensuel**, basé sur des réalités techniques territoriales et économiques. Par exemple cette année, les cultures d'hiver et de printemps (notamment le blé) ont dû être irriguées pour permettre aux agriculteurs d'avoir une production et des revenus ;
- ▶ **La prise en compte de l'ensemble du bassin versant concerné** dans les projets est un impératif rappelé par toutes les CLE.

Il apparaît donc que la création de réserves de substitutions est un enjeu territorial fort, mais aussi un outil indispensable pour la gouvernance au sein de certains bassins versant (la Seudre en est l'un des exemples forts). De ce fait, un certain consensus entre tous les acteurs pour la mise en place d'une structure porteuse existe.

Mais le dialogue entre certains acteurs est difficile (ASA et associations de défense de l'environnement), voire rompu dans certains cas. Retrouver une situation de dialogue est l'un des enjeux prioritaires. La présente étude pourrait être un moyen de renouer le dialogue.

Le cadre réglementaire et les perspectives territoriales sont relativement bien connus aujourd'hui pour les 6 à 10 ans à venir (DCE, SDAGE, SAGE, Vp). Ce sont les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs qui sont aujourd'hui sources de conflits.

**La première des étapes est de restaurer un niveau d'écoute suffisant** pour que chacun puisse s'exprimer. L'implication d'une structure publique reconnue comme le Conseil Général de la Charente-Maritime semble apporter, d'après les dires des acteurs, un cadre de dialogue ouvert. **Dans un deuxième temps, il faudra apporter les éléments techniques suffisants pour orienter les débats** en se concentrant sur la problématique visée, en l'occurrence dans le cas présent, les modalités de création de réserves de substitution.

On observe donc que le conflit principal sur la création des réserves de substitution est entre les agriculteurs et les associations de défense de l'environnement qui portent sur :

- ▶ Les modalités de réalisation des études,
- ▶ Les modalités de gestion de la ressource en eau et de contrôle des volumes.

Les entretiens avec les acteurs ont mis en avant ces conflits et confirment donc l'importance d'une maîtrise d'ouvrage publique. Les ASA sont des structures déclarées d'utilité publique. Elles sont soumises au contrôle de l'Etat et disposent d'une comptabilité publique. Dans les faits, deux principes fondateurs des ASA sont remis en cause par les opposants aux projets portés par les ASA :

- ▶ **L'autonomie de gestion interne**, qui permet à l'assemblée des propriétaires de prendre l'ensemble des décisions qu'elle souhaite, à la seule condition que ces choix soient en accord avec les statuts de l'Association et que le préfet n'émette pas d'avis contraire.
- ▶ **Les droits et les devoirs de l'ASA qui incombent uniquement aux adhérents** propriétaires de parcelles incluses dans l'association. Les droits peuvent être l'accès à la ressource dont dispose l'ASA ou encore les bénéfices d'une structure publique (comme le financement), les devoirs étant le paiement de la redevance syndicale ou l'impossibilité de sortir de l'association.

La mise en application du guide de la DREAL sur la création des réserves de substitution pourrait être une première option intéressante. Les services de l'Etat et les Agences de bassin travaillent régulièrement sur des thématiques de ce genre. L'intérêt d'un tel outil est double, il engage le dialogue sur des éléments très techniques, il permet au porteur de projet de disposer d'un cahier des charges synthétisant les principaux éléments ou études à mettre en œuvre.

### 3. SYNTHÈSE ET CONCLUSION DE LA PHASE 1 DE DIAGNOSTIC TERRITORIAL

#### 3.1 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

La gestion de la ressource en eau en Charente-Maritime est aujourd'hui très conflictuelle entre certains acteurs (agriculteurs et association de défense de l'environnement) Les cours d'eau subissent des assècs estivaux de plus en plus importants et le partage de la ressource entre AEP et irrigation est un impératif de développement territorial (développement du littoral et compétition entre ressource superficielle et souterraine).

Les conflits d'usages, les visions territoriales qui s'opposent et les difficultés actuelles pour générer de la ressource en eau (réserves de substitution) sont autant de problématiques que le département de la Charente-Maritime va devoir prendre en compte pour sortir du cadre de la gestion de crise actuelle : gestion de l'eau par arrêtés successifs.

Sur le volet irrigation, la Charente-Maritime compte environ 50 000 ha irrigués. Les volumes autorisés actuellement pour le pompage en irrigation sont en constante diminution. Ils étaient de plus de 100 Mm<sup>3</sup> au début des années 2000, ils sont aujourd'hui de moins de 75 Mm<sup>3</sup>. La mise en application de la DCE et de la LEMA de 2006 introduit une gestion par volumes prélevables et un retour à l'équilibre entre usages et ressources dans le milieu.

La problématique « Gestion de l'eau et irrigation » en Charente-Maritime se caractérise par différents points dont :

- ▶ un développement de l'irrigation dans les années 80 avec des systèmes d'irrigation individuels et une pratique de l'irrigation qui ne concerne aujourd'hui environ qu'un agriculteur sur quatre,
- ▶ un déficit chronique qui induit des restrictions importantes créant des situations conflictuelles entre usagers,
- ▶ une gestion volumétrique mise en œuvre très tôt dans la plupart des bassins avec un système de « cogestion » administration – profession,
- ▶ des conflits importants issus de visions territoriales divergentes entre acteurs,
- ▶ des projets de stockage de l'eau qui ont beaucoup de mal à se mettre en œuvre,
- ▶ une gestion encore largement départementale bien que les décisions soient de plus en plus prises au niveau des bassins et au niveau régional,
- ▶ une faible organisation en Charente-Maritime concernant les groupements d'irrigants,
- ▶ **une adaptation indispensable** aux nouveaux contextes réglementaires et territoriaux.

Pour répondre à ce nouveau défi environnemental et territorial, d'importantes mesures concernant l'irrigation ont été décidées :

- ▶ L'attribution d'autorisation de prélèvement en accord avec les études sur les volumes prélevables sur les 14 unités de gestion du Département ;
- ▶ La « désirrigation » ;
- ▶ La création de ressource de substitution.

L'objectif à atteindre est un prélèvement autorisé de l'ordre de 50 Mm<sup>3</sup> au niveau départemental avec la création d'environ 22 Mm<sup>3</sup> en réserves de substitution et économiser 13 Mm<sup>3</sup> grâce à la désirrigation. Ces actions vont dans le sens de la mise en application des SDAGE et des SAGE, ainsi que des futurs organismes uniques de gestion qui seront détenteurs et gestionnaires des volumes prélevables.

Les projets de réserves se concentrent aujourd'hui sur 8 ASA, pour un total de 57 réserves devant stocker un peu plus de 16 Mm<sup>3</sup> pour un coût moyen d'environ 5,00 €/m<sup>3</sup>. Aujourd'hui 9 réserves sont construites ou en cours de travaux (bloquées pour des raisons administratives ou judiciaires), elles stockent quelques 2,5 Mm<sup>3</sup>.

La nécessité de créer des réserves de substitution déconnectées du milieu apparaît donc comme un enjeu territorial fort. Ce constat fait relativement consensus mais un certain nombre de conditionnalités sont à considérer :

- ▶ Des retenues de substitution dont la ressource stockée aux périodes crues des cours d'eau vient uniquement remplacer les prélèvements dans les nappes et les cours d'eau durant l'étiage (sans augmentation de surfaces irriguées) ;
- ▶ Nécessité de la désignation d'un porteur public ;
- ▶ Une plus grande lisibilité sur les projets et sur les modes de gestion de la ressource en eau est requise ;
- ▶ Les études d'impact et les mesures compensatoires doivent être mieux appréhendées dans les projets ;
- ▶ Il ne doit pas y avoir de réalimentation des cours d'eau ou des nappes (réserves étanches) ;
- ▶ L'irrigation doit servir de « sécurité » pour les irrigants et les efforts sur les économies d'eau doivent se poursuivre.

Les défis à relever sont :

- ▶ Sur le plan administratif, la création de retenues est très complexe. Cela est une nécessité territoriale mais elle est difficile à défendre au risque d'être interprétée comme un cautionnement de l'actuel modèle agricole intensif.
- ▶ En parallèle sur le plan technique, les garanties fournies par les porteurs de projet ne sont pas suffisantes (capacité de remplissage des retenues). Un autre problème concerne la mutualisation des coûts permettant des économies d'échelle mais rendant aussi plus difficile la mise en œuvre des projets.
- ▶ Enfin, ces projets posent un problème d'acceptabilité, et donc des problèmes de communication. L'explication des enjeux et des objectifs n'est certainement pas suffisant aujourd'hui, aussi bien au niveau des acteurs agricoles que des opposants aux projets.

## 3.2 PERSPECTIVES DE L'ETUDE

La mise en place d'une structure porteuse maître d'ouvrage public doit permettre de rassembler les différents acteurs autour des fonctionnalités suivantes :

- ▶ Un maître d'ouvrage public : volet juridique et financier ;
- ▶ La prise de décision : volet de la gouvernance ;
- ▶ Le niveau d'intervention de la structure maître d'ouvrage : volet technique.

La poursuite de cette étude apportera les éléments nécessaires permettant aux membres du COPIL et au maître d'ouvrage de cette étude de définir la structure la mieux appropriée.

### 3.2.1 La maîtrise d'ouvrage publique

La maîtrise d'ouvrage publique, par une institution « plus conventionnelle » et de portée territoriale plus importante que celle des ASA semble être l'une des alternatives souhaitées par une large majorité des acteurs rencontrés.

### 3.2.2 La représentation des différentes instances

La gouvernance à mettre en œuvre au niveau de la structure maître d'ouvrage va être déterminante. **L'articulation entre pouvoir décisionnel et pouvoir consultatif** relève de choix stratégiques importants. D'après les entretiens et les rencontres avec les membres du COPIL de ce projet, pour une très large majorité, il est aujourd'hui indispensable que tous les acteurs de l'eau sur le territoire de la Charente-Maritime soient représentés.

Il y a certes, des considérations politiques à prendre en compte mais aussi de nombreuses implications juridiques. De ce fait, certaines structures ne peuvent pas se regrouper. L'analyse du champ du possible, phase 2 de la présente étude, répondra à ces questions.

C'est pourquoi, la détermination et le choix des modes de gouvernance se feront en phase 3 du projet.

### 3.2.3 Les interventions de la structure maître d'ouvrage

Pour différentes raisons historiques (représentation territoriale, aspects techniques, cadre administratif et juridique, financement, etc.), les ASA sont les structures **maître d'ouvrage** porteuses des projets de réserves de substitution. Généralement les ASA font appel à des bureaux d'étude qui les accompagnent dans la mise en place de leur projet (maîtrise d'œuvre déléguée). Ce projet est ensuite présenté à l'administration pour accord et aux financeurs potentiels.

Ensuite, **l'exploitation des ouvrages** consiste à gérer la partie administrative (secrétariat, comptabilité, gestion) et juridique (mise en conformité avec la loi, mise à jour du périmètre, etc.) ainsi que les aspects techniques (entretien, maintenance, distribution d'eau, etc.). Ces missions peuvent être assurées de plusieurs manières :

- ▶ Exploitation directe ou via les Unions d'ASA ;
- ▶ Exploitation via un délégataire (exemple de la CACG dans la région ou BRLExploitation dans le sud de la France) ;
- ▶ Contractualisation avec des entreprises de service ;
- ▶ Par une combinaison des ces différents modes.

Enfin au niveau de **la gestion de la ressource en eau**, la situation actuelle se caractérise par une gestion réglementaire. Les autorisations sont attribuées par l'Etat et des arrêtés de restriction sont pris en fonction de la situation locale à des périodes données. La mise en application des SAGE et la réforme sur les volumes prélevables sont vu comme de nouveaux outils devant permettre d'améliorer significativement la gestion de la ressource en eau dans les cours d'eau et les nappes.

Les trois questions concernant la maîtrise d'œuvre (partie étude), la gestion quotidienne des ouvrages (entretien maintenance, etc.) et la gestion de la ressource en eau (autorisation et attribution des volumes) seront au cœur des interrogations sur les missions de la structure potentielle maître d'ouvrage pour des réserves d'eau de substitution. Elles seront abordées en phase 3 du projet.



# ANNEXES



## **Annexe A.**

# **Détermination des besoins en eau moyens en Charente-Maritime**



## Les besoins en eau – Source RPDE en 2011

### Réseau Partenarial des Données sur l'Eau - Acteurs de l'eau en Poitou-Charentes : Ensemble pour partager et améliorer nos connaissances

Les précipitations qui arrivent au sol ne sont pas toutes utiles ou souhaitables, selon le moment, leur volume, leur intensité. Du point de vue de l'agriculteur, dans le champ, la pluie réellement efficace est celle qui est utilisable pour la croissance des cultures. Cette eau peut être définie par la fraction de pluie effectivement interceptée par la végétation et/ou stockée dans l'épaisseur du sol explorée par les racines. Une certaine quantité d'eau est au contraire « perdue » par ruissellement ou transfert vers les couches plus profondes du sol. Cette fraction bénéficie alors à la recharge des nappes souterraines et à l'alimentation du réseau hydrographique et des émissaires d'un bassin versant.

Toutes les plantes absorbent de l'eau, cette consommation est une nécessité pour leur croissance et leur reproduction. Il faut en effet 500 à 1 000 litres d'eau (0,5 à 1 m<sup>3</sup>) pour fabriquer un kilogramme de grain (de blé, de riz, de maïs, de soja...).

La plante cultivée satisfait ses besoins grâce aux précipitations (variabilités annuelles et interannuelles importantes) et grâce à l'eau stockée dans les sols (capacité variant de 500 m<sup>3</sup> à 2 000 m<sup>3</sup>). Lorsque ces apports sont insuffisants, le recours à l'irrigation permet de compléter la couverture des besoins et d'obtenir ainsi de meilleurs rendements.

Ainsi, l'eau est utilisée en agriculture pour répondre aux besoins des plantes, pour leur croissance et leur reproduction. Ces besoins varient suivant les espèces et suivant le stade de développement. En Poitou-Charentes, les besoins en eau d'irrigation d'une culture, lui permettant d'assurer une croissance et un développement optimal, sont de l'ordre de 2 à 3 000 m<sup>3</sup>/ha/an. Ces besoins unitaires théoriques peuvent ainsi être de l'ordre de 800 m<sup>3</sup>/ha/an pour des prairies à 2 500 m<sup>3</sup>/ha/an pour du maïs. Ces besoins varient également de 0 m<sup>3</sup>/ha/an pour des années très pluvieuses à 2 800 m<sup>3</sup>/ha/an pour des années très sèches en Poitou-Charentes. (Source : Tableau de Bord de l'Environnement Poitou-Charentes)

En 2006, le maïs occupe 24 % de la surface céréalière de la région Poitou-Charentes et représente 36 % de la production céréalière de la région Poitou-Charentes. Les rendements en maïs grain s'établissent en moyenne autour de 89 q/ha. Le maïs irrigué couvre près de 60% de l'ensemble du maïs grain. Les rendements sont de l'ordre de 103 q/ha contre 60 q/ha en Deux-Sèvres à 71 q/ha en Charente-Maritime en 2006 pour le maïs non irrigué.

Des modèles de croissance permettent d'estimer les besoins en eau :

A titre d'exemple, pour un maïs sur un sol à réserve en eau de 75 mm (sol de groies) sous le climat de Niort (de 1967 à 1999 du 20 avril au 10 octobre) pour un objectif de rendement fixé :

- les précipitations cumulées observées varient de 180 mm à 640 mm avec une moyenne de l'ordre de 360 mm
- les besoins en eau simulés varient de 400 à 850 mm
- les besoins en irrigation simulés varient de 120 mm à 380 mm

La part de l'irrigation sur l'apport total d'eau constitué par les précipitations et l'irrigation, pour couvrir les besoins des maïs dans ce contexte, varie de 20 % à 62 % selon les années.

Source : Cogito (logiciel élaboré par la cellule recherche développement régionale Agrotransfert)



# Annexe B.

## Etat d'avancement des SAGE



## SAGE CHARENTE

### Etat d'avancement: Élaboration

#### Liste des enjeux du SAGE:

Réduire les pollutions diffuses (d'origine agricole et non agricole),  
 Restaurer et préserver la fonctionnalité et la biodiversité des milieux aquatiques,  
 Retrouver un équilibre quantitatif de la ressource en eau en période d'étiage,  
 Réduire durablement les risques d'inondations.

#### Caractéristiques :

Identifié nécessaire dans le SDAGE

Milieux aquatiques:

- ▶ Eaux douces superficielles
- ▶ Eaux littorales

Superficie : 9002 km<sup>2</sup>

Liste des relations géographiques :

Région : sur 3 régions

POITOU-CHARENTE

CHARENTE

CHARENTE-MARITIME

DEUX-SEVRES

VIENNE

AQUITAINE

DORDOGNE

LIMOUSIN

HAUTE-VIENNE

Bassin DCE :

- La Garonne, l'Adour, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers charentais et aquitains
- La Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons

Comité de bassin :

- Adour-Garonne

- Loire-Bretagne

**Déroulement et état d'avancement : Emergence**

Réflexion préalable: 2008-2009

Dossier préliminaire: Fin 2009

Consultation des communes: Mars-juin 2010

Consultation du Comité de Bassin: 10 juin 2010 Instruction

Arrêté de périmètre: 18/04/2011 Elaboration

Arrêté de création de la CLE: 07/06/2011

**Fonctionnement :**

Nombre de membres dans le collège des usagers: 26

Nombre de membres dans le collège des collectivités locales: 44

Nombre de membres dans le collège des administrations: 12

**Structures :**

Présidence de la Commission Locale de l'Eau

Nom de la structure: EPTB Charente

Adresse : 2, Place Saint Pierre

Ville: SAINTES

Code postal: 17100

Téléphone: 0546740500

Fax: 0546740020

Site Internet: <http://www.fleuve-charente.net>

Structure porteuse

Nom de la structure: Institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents - EPTB Charente

Adresse 1: 2, Place Saint Pierre

Ville: SAINTES

Code postal: 17100

Téléphone: 0546740500

Fax: 0546740020

Site Internet: <http://www.fleuve-charente.net>

**Intervenants :**

Président de la CLE

Nom : Patrick MOQUAY

Animateur

Civilité: Monsieur

Nom: Jérôme SALAÜN-LACOSTE

Fonction: Animateur du SAGE Charente

Structure de rattachement: Structure porteuse

Téléphone: 0546740505

Adresse électronique: [jerome.salaun-lacoste@fleuve-charente.net](mailto:jerome.salaun-lacoste@fleuve-charente.net)

Animateur

Civilité: Monsieur

Nom: Denis ROUSSET

Fonction: Assistant Animateur du SAGE Charente

Structure de rattachement: Structure porteuse

Téléphone: 0546740505

Adresse électronique: [denis.rousset@fleuve-charente.net](mailto:denis.rousset@fleuve-charente.net)

Information système

Code du SAGE Charente : SAGE05019

## SAGE SEUDRE

### Etat d'avancement: Élaboration

#### Liste des enjeux du SAGE:

Gestion quantitative de la ressource en eau

Gestion qualitative de la ressource en eau

Reconquête des habitats

#### Caractéristiques :

Identifié nécessaire dans le SDAGE: oui

Milieux aquatiques:

- ▶ Eaux douces superficielles
- ▶ Eaux souterraines
- ▶ Eaux littorales

Superficie : 730 km<sup>2</sup> - Bassin étroit (5 km de large) et très plat (pente moyenne du fond du lit : 0.05%)

Nombre d'habitants: 50000

#### Thèmes majeurs sur le territoire :

Problème de gestion quantitative : étiages sévères (déséquilibre besoins/ressources disponibles), inondations, dessalures

Problème de gestion qualitative : pollutions microbiologiques, nitrates et pesticides, métaux lourds (cuivre, cadmium)

Problème de dégradation des habitats : obstacles à la libre circulation des poissons, zones humides et annexes fluviales asséchées, recalibrage du lit

#### Caractéristiques physiques du bassin :

Les écluses de Saujon marquent la séparation entre le cours amont continental (44 km), alimenté par 19 affluents disposés en arêtes de poisson et l'estuaire, soumis aux marées (20 km) et alimenté par 2500 ha de marais doux et 8600 ha de marais salés.

La partie du bassin située en amont de Gémozac alimente par transfert karstique les sources de bord de Gironde.

#### Caractéristiques socio-économiques du bassin :

Trois activités économiques majeures :

- Céréaliculture-viticulture sur la moitié amont du bassin

- Conchyliculture (Bassin Marennes-Oléron : premier bassin ostréicole européen, spécialisé dans l'affinage)
- Tourisme : moteur de l'économie des communes littorales de la Presqu'île d'Arvert (population multipliée par 7 ou 8 en été)

**Caractéristiques institutionnelles du bassin :**

Le bassin est situé dans le Sud-Ouest du département de la Charente-Maritime. Il s'étend sur cinq EPCI, regroupés en Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE de la Seudre : CDC du Bassin de Marennes, CDC Seudre Arnoult, CDC du Canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole, CDC de la Haute Saintonge, CDA Royan Atlantique.

**Liste des relations géographiques :**

Région POITOU-CHARENTE - Département de la CHARENTE-MARITIME

DCE : La Garonne, l'Adour, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers charentais et aquitains

Comité de bassin : Adour-Garonne

Masses d'eau : 2 Cours d'eau

La Seudre du confluent de la Bénigousse au confluent du fossé de Chantegrenouille

Canal de la Seudre à la CharenteEaux souterraines

**Déroulement et état d'avancement :**

Emergence : Dossier préliminaire: Juillet 2007

Consultation des communes: Août-Sept 2007

Consultation du Comité de Bassin: 01/12/2008 Instruction

Arrêté de périmètre: 30/01/2009 Elaboration

Arrêté de création de la CLE: 02/03/2009

Dernière modification de l'arrêté de la CLE: 15/07/2009

Réunion institutive: 19/05/2009

Validation de l'état des lieux: 15/09/2010 Commentaire sur l'état d'avancement:

Le périmètre du SAGE Seudre a été arrêté le 30 janvier 2009.

L'arrêté de composition de la CLE a été pris le 2 mars 2009.

La réunion institutive de la CLE a eu lieu le 19 mai 2009.

**Fonctionnement :**

Nombre de membres dans la CLE: 53 membres titulaires

Nombre de membres dans le collège des usagers: 13

Nombre de membres dans le collège des collectivités locales: 26

Nombre de membres dans le collège des administrations: 12

**Description de l'organisation de la CLE :**

Le Président de la CLE : Pascal FERCHAUD (Conseiller Général de Charente-Maritime, Président du Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE Seudre, Maire de Saujon)

Deux Vice-présidents : Alain PUYON (Président du SIAH de la Seudre, Maire de Saint-André-de-Lidon), Jacky VERNOUX (Maire de Le Gua)

Bureau : 12 membres

3 commissions thématiques :

- Commission Gestion quantitative de la ressource
- Commission Gestion qualitative de la ressource
- Commission Préservation et restauration des écosystèmes aquatiques

**Structures :**

Présidence de la Commission Locale de l'Eau

Nom de la structure: Mairie de Saujon

Adresse 1: Place Denfert Rochereau

Ville: SAUJON

Code postal: 17600

Téléphone: 0546916024

Fax: 0546418303

Adresse électronique: ferchaud-ilatte@wanadoo.fr

Structure porteuse

Nom de la structure: Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE de la Seudre

Adresse 1: 107, Avenue de Rochefort

Ville: ROYAN

Code postal: 17201

Téléphone: 0546221973

SIRET: 20000973600014

**Intervenants :**

Président de la CLE et du SMASS

Civilité: Monsieur

Nom: Pascal FERCHAUD

Fonction: Président de la CLE

Structure de rattachement: Présidence de la Commission Locale de l'Eau

Animateur

Civilité: Monsieur

Nom: Jean-Philippe DAVID

Fonction: Animateur du SAGE Seudre

Structure de rattachement: Structure porteuse

Téléphone: 0546221973

Adresse électronique: sageseudre@gmail.com

Code du SAGE Seudre : SAGE05017

## SAGE BOUTONNE

### Etat d'avancement : Première révision

Site internet: <http://www.sageboutonne.fr>

### Liste des enjeux du SAGE :

Restaurer les débits d'étiage sur la Boutonne et les affluents

Préserver la qualité de la nappe captive du Lias pour l'alimentation en eau potable

Se concentrer sur la répartition des efforts de réduction de pollution

Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques

Limiter les risques d'inondation sur la Boutonne amont et moyenne

Accompagner la régulation des écoulements en situation normale, de crues et d'étiage sur la Boutonne moyenne

### Caractéristiques :

Le SAGE Boutonne n'est pas défini comme nécessaire dans le SDAGE

Milieux aquatiques: Eaux douces superficielles et Eaux souterraines de la Boutonne et de ses affluents.

Superficie : 1 320 km<sup>2</sup> (500 km<sup>2</sup> en Deux-Sèvres et 820 km<sup>2</sup> en Charente-Maritime)

Nombre d'habitants: 76 000

### Motivation de la démarche et des objectifs poursuivis :

Désordre généralisé sur le bassin

Volonté collective de remise en état

### Thèmes majeurs sur le territoire :

Conditions d'écoulement dégradées : ouvrages hydrauliques, fortes consommations, débits très faibles, eutrophisation et nitrates, dévalorisation piscicole.

### Caractéristiques physiques du bassin :

Régime très contrasté : débits quasiment nuls en étiage sévère (étiage chronique) et rivières soumises à de fréquents débordements localisés.

### Caractéristiques socio-économiques du bassin :

Bassin très agricole (irrigation). A l'aval, présence de zones de production conchylicole.

**Caractéristiques institutionnelles du bassin :**

Syndicat Mixte Interdépartemental (Charente-Maritime et Deux Sèvres) pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du bassin de la Boutonne : le SYMBO

**Liste des relations géographiques :**

Région : POITOU-CHARENTE

CHARENTE-MARITIME

DEUX-SEVRES

Bassin DCE :

- La Garonne, l'Adour, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers charentais et aquitains
- La Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons

Comité de bassin :

- Adour-Garonne
- Loire-Bretagne

Masses d'eau : 7 Cours d'eau

- La Trézence de sa source au confluent de la Boutonne
- La Boutonne du confluent de la Belle au confluent de la Nie
- La Béronne de sa source au confluent de la Boutonne
- La Nie de sa source au confluent de la Boutonne
- La Boutonne de sa source au confluent de la Belle
- La Berlande de sa source au confluent de la Béronne
- La Boutonne du confluent de la Nie au confluent de la Charente

**Déroulement et état d'avancement :**

Emergence - Réflexion préalable : Décembre 1995

Dossier préliminaire: Janvier 1996

Consultation des communes: Mars 1996

Consultation du Comité de Bassin: 24 juin 1996 Instruction

Arrêté de périmètre: 02/12/1996 Elaboration

Arrêté de création de la CLE: 02/12/1997

Dernière modification de l'arrêté de la CLE: 20/07/2010

Réunion institutive: 18 décembre 1997

Validation de l'état des lieux: 29 octobre 2001

Validation du diagnostic: 12 décembre 2001

Validation des tendances et des scénarios: 9 juillet 2002

Validation du choix de la stratégie: 30 septembre 2002

Validation du projet de SAGE par la CLE: 12 février 2003

Consultation des collectivités: 15 mai - 15 juillet 2003

Avis du Comité de Bassin : Septembre 2003

Enquête publique : 26/12/2007 au 26/02/2008 Mise en œuvre

Arrêté d'approbation du SAGE: 29/12/2008 Commentaire sur l'état d'avancement:

Le SAGE a été approuvé le 9 décembre 2005, mais l'arrêté a été annulé par le tribunal administratif le 15 février 2007. La CLE a dû rédiger un rapport environnemental et une évaluation financière du programme de mesures avant une nouvelle approbation du SAGE. Une seconde consultation du public a eu lieu entre le 26 décembre 2007 et le 26 février 2008. Un nouvel arrêté d'approbation du SAGE a été pris le 29 décembre 2008.

Première révision : août 2011 – lancement de l'appel d'offre pour la révision du SAGE

#### **Fonctionnement :**

Nombre de membres dans la CLE: 55

Nombre de membres dans le collège des usagers: 15

Nombre de membres dans le collège des collectivités locales: 28

Nombre de membres dans le collège des administrations: 12

#### **Description de l'organisation de la CLE :**

1 bureau (23 membres) créé lors de l'élaboration du SAGE :

1 comité technique (12 membres)

4 groupes de travail pour l'état des lieux : gestion quantitative, gestion qualitative, rivières et zones humides, tourisme et loisirs

4 groupes de travail pour les scénarios et la stratégie : étiages, qualité des cours d'eau, qualité nappes, milieux aquatiques (ouvrages et fond de vallée)

#### **Structures :**

Présidence de la Commission Locale de l'Eau

Nom de la structure: Annexe du Conseil Général

Adresse 1: 12 rue Audouin Dubreuil

Ville: SAINT-JEAN D'ANGELY

Code postal: 17400

Structure porteuse

Nom de la structure: Syndicat Mixte de la Boutonne

Adresse 1: Annexe du Conseil Général

Adresse 2: 12 rue Audouin Dubreuil

Ville: SAINT JEAN D'ANGELY

Code postal: 17400

Téléphone: 0546262966

Fax: 0546262970

Adresse électronique: symboutonne@wanadoo.fr

Site Internet: www.sageboutonne.fr

**Intervenants :**

Président

Civilité: Monsieur

Nom: Jean-Yves MARTIN

Fonction: Conseiller Général de St Jean d'Angély

Structure de rattachement: Présidence de la Commission Locale de l'Eau

Animateur du SAGE

Civilité: Mademoiselle

Nom: Clémentine GAUFILLET

Fonction: Chargée de mission

Structure de rattachement: Structure porteuse

Président du SYMBO

Civilité: Monsieur

Nom: Frédéric EMARD

Fonction: Président du SYMBO

Structure de rattachement: Structure porteuse

Code du SAGE Boutonne : SAGE05001

## SAGE SEVRE-NIORTAISE

### Etat d'avancement : Mis en œuvre

Site internet: <http://www.sevre-niortaise.fr/>

### Liste des enjeux du SAGE :

- ▶ Gestion quantitative de la ressource en eau en période d'étiage
- ▶ Gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines
- ▶ Alimentation de la population en eau potable
- ▶ Maintien de l'activité conchylicole
- ▶ Gestion et prévention des risques naturels
- ▶ Préservation des milieux naturels
- ▶ Préservation de la ressource piscicole
- ▶ Satisfaction des usages touristiques et de loisirs

### Caractéristiques :

Identifié nécessaire dans le SDAGE

Milieux aquatiques: Eaux douces superficielles ; Eaux littorales ; Eaux souterraines

Informations sur les milieux aquatiques: Cours d'eau, marais, nappes

Superficie : 3535 km<sup>2</sup>

Liste des contrats de restauration et d'entretien présents sur le territoire du SAGE :

- C.R.E. de la Sèvre niortaise amont
- C.R.E. de la vallée du Lambon
- C.R.E. du Mignon, de la Guirande et de la Courance
- C.R.E. Zone Humide liée à la Sèvre niortaise, au Mignon et aux Autizes
- C.R.E. Zone Humide du bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes
- C.R.E. Zone Humide du Nord Aunis

Nombre d'habitants: 255 000

### Caractéristiques physiques du bassin :

Le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin (n'incluant pas la Vendée en amont de Fontenay-le-Comte qui fait l'objet d'un SAGE à part entière) se compose de trois entités géographiques principales :

- Le bocage, sur formations essentiellement métamorphiques, en Gâtine, au nord-est du périmètre.

- La plaine, sur formations sédimentaires à l'est, au nord et au sud du bassin.
- Le Marais Poitevin au centre et à l'aval du bassin versant

Le Marais Poitevin a entièrement été créé et aménagé par l'homme depuis le XII<sup>ème</sup> siècle. Ce milieu récepteur des eaux des bassins versants de la Plaine et du Bocage est structuré par un réseau hydrographique très dense. Il est constitué du Marais Mouillé, zone non protégée par les inondations (environ 18 000 ha sur le bassin, dont 15 000 ha pour les Marais mouillés liés à la Sèvre Niortaise au Mignon et aux Autizes et 3000 ha pour les Marais mouillés du Sud Vendée), et des marais desséchés, isolés du bassin versant et du front de mer par des digues imperméables et de nombreux canaux de drainage. Sur les plaines calcaires, le régime des cours d'eau est fortement influencé par le niveau des nappes, classées comme Nappe Intensément Exploitée (NIE). Ces zones présentent des caractéristiques très différentes les unes des autres bien que leurs relations soient étroites du point de vue de l'hydraulique et de la ressource en eau.

#### **Caractéristiques socio-économiques du bassin :**

La population totale du bassin versant est d'environ 255 000 habitants pour une densité de 71 habitants/km<sup>2</sup>. C'est un bassin avant tout agricole, dominé par les cultures céréalières dans la plaine et les marais desséchés, et par la prairie en Gâtine et dans le Marais mouillés. Le Marais mouillé est un haut lieu du tourisme vert, où l'on pratique de nombreuses activités de loisirs liées à l'eau (navigation de plaisance, batellerie, pêche, randonnée, etc.). La Sèvre niortaise a comme exutoire la baie de l'Aiguillon, zone de gisement et de production conchylicole. Cette activité est extrêmement dépendante de la qualité des eaux provenant du bassin versant.

#### **Caractéristiques institutionnelles du bassin :**

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise est née en 1987 de la volonté de trois départements (Deux-Sèvres, Charente-Maritime et Vendée) de mettre en œuvre des moyens communs pour régler des problèmes communs à l'unité fonctionnelle de la Sèvre niortaise et de ses affluents. Institution d'étude à l'origine, les statuts de l'IIBSN ont été modifiés en 1990 pour en faire une structure opérationnelle pour la réalisation de travaux d'intérêt général. Organisme de coordination à l'échelle du bassin versant de la Sèvre niortaise, l'IIBSN conduit des actions renforcées sur le Marais mouillé en partenariat avec les propriétaires de voies d'eau (l'Etat pour le DP, les syndicats de propriétaires et les usagers de l'eau et des milieux aquatiques). L'Institution a été désignée comme support administratif de la CLE du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin. Elle assure la maîtrise d'ouvrage des études liées au SAGE. Elle est aussi maître d'ouvrage d'une étude hydrogéologique préconisée par le SDAGE Loire-Bretagne sur le secteur de la " Nappe Intensément Exploitée " d'Aunis. Caractéristiques juridiques : sur l'ensemble du Domaine Public Fluvial, la Police de l'Eau est assurée par la DDE subdivision Sèvre et Marais qui a compétence d'exterritorialité sur l'unité fonctionnelle des Marais mouillés (zone d'expansion des crues du bassin). Pour les cours d'eau non domaniaux du bassin versant, elle est assurée par la DDAF du département concerné. Un règlement d'eau, établi en 1996, définit les modalités de gestion (niveaux objectifs par chaque étage hydraulique) du système hydraulique de la Sèvre niortaise et ses Marais Mouillés associés. D'autres règlements concernent la Vendée et ses canaux associés ou encore le Curé.

#### **Liste des relations géographiques :**

Région : PAYS-DE-LA-LOIRE

VENDEE

POITOU-CHARENTE

CHARENTE-MARITIME

DEUX-SEVRES

## VIENNE

DCE :

- La Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons
- La Garonne, l'Adour, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers charentais et aquitains

Comité de bassin (2 éléments)

- Loire-Bretagne
- Adour-Garonne

Masses d'eau :

- 34 Cours d'eau
- 1 Plans d'eau
- 8 Eléments constitutifs des masses d'eau souterraines

**Déroulement et état d'avancement :**

Emergence - Réflexion préalable : Novembre 1992

Dossier préliminaire: 1993

Consultation des communes: Mai 1996

Consultation du Comité de Bassin: 5 décembre 1996 Instruction

Arrêté de périmètre: 29/04/1997 Elaboration

Arrêté de création de la CLE: 24/08/1998

Dernière modification de l'arrêté de la CLE: 05/08/2011

Réunion institutive: 8 octobre 1998

Validation de l'état des lieux: 9 mars 2004

Validation du diagnostic: 27 mai 2004

Validation du choix de la stratégie: 20 décembre 2006

Enquête publique : 7 juin au 9 juillet 2010 Mise en œuvre

Arrêté d'approbation du SAGE: 29/04/2011

Mise en œuvre

**Fonctionnement :**

Nombre de membres dans la CLE: 64

Nombre de membres dans le collège des usagers: 16

Nombre de membres dans le collège des collectivités locales: 32

Nombre de membres dans le collège des administrations: 16

Description de l'organisation de la CLE:

Bureau (9 membres)

6 groupes de travail géographiques réunissant les acteurs locaux de la gestion de l'eau, et présidés par un membre du bureau de la CLE.

Ces groupes de travail sont associés de façon étroite au déroulement de l'étude SAGE. Ils apportent des éléments précis sur les besoins et les particularités propres à chaque unité géographique du territoire en faisant remonter les enjeux locaux de la gestion de l'eau, pour lesquels la Commission Locale de l'Eau devra se prononcer.

#### **Structures :**

Présidence de la Commission Locale de l'Eau

Nom de la structure: Conseil Régional Poitou-Charentes

Adresse 1: 15 rue Ancienne Comédie

Ville: POITIERS

Code postal: 86000

Structure porteuse

Nom de la structure: Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise

Adresse 1: Hôtel du Département

Adresse 2: Rue de l'Abreuvoir

Ville: NIORT CEDEX

Code postal: 79021

Téléphone: 0549067979

Adresse électronique: [contact@sevre-niortaise.fr](mailto:contact@sevre-niortaise.fr)

Site Internet: <http://www.sevre-niortaise.fr/>

#### **Intervenants :**

Président de la CLE

Civilité: Monsieur

Nom: Serge MORIN

Fonction: Conseiller Régional de Poitou-Charentes

Structure de rattachement: Présidence de la Commission Locale de l'Eau

Animateur

Civilité: Monsieur

Nom: François JOSSE

Fonction: Animateur

Structure de rattachement: Structure porteuse

Adresse électronique: francois.josse@sevre-niortaise.fr

Information système

Code du SAGE Sèvre-Niortaise : SAGE04005

## **Annexe C.**

# **Arrêtés 2011 limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME**

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

ARRETE n° 11-2468

portant dérogation de l'arrêté n°11-2006 du 10 juin 2011, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

La Préfète de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74,

VU le code civil,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1 décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-818 ter du 4 avril 2011 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en Charente-Maritime entre le 4 avril et le 3 octobre 2011,

VU l'arrêté préfectoral N° 11-2006 du 10 juin 2011 limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente Maritime,

CONSIDERANT l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements au maximum d'ici 2015 dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département,

CONSIDERANT le déficit pluviométrique et les températures anormalement élevées constatées dans le département de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT la précocité et de l'intensité de la sécheresse printanière qui se situe dans une des années les plus sèches connues depuis 100 ans,

CONSIDERANT le résultat des observations réalisées dans le cadre du ROCA et du RDOE le 30 juin 2011,

CONSIDERANT les débits de rivières et des niveaux de nappes des indicateurs définis par l'arrêté préfectoral n° 11-818 ter du 4 avril 2011 susvisé, sont proches ou inférieurs aux débits ou aux niveaux enregistrés entre le 1er mai et le 30 juin 2005, année sèche de référence vicennal,

CONSIDERANT le franchissement des seuils de coupure sur les bassins de l'Antenne Rouzille, Boutonne, Dronne et Charente,

CONSIDERANT qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 11-818 ter du 4 avril 2011 prévoit, en son article 4, la prise de mesures exceptionnelles pour faire face aux menaces et aux conséquences de la sécheresse ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une gestion cohérente lorsque le bassin est interdépartemental,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le minimum de production de fourrage dans le département pour nourrir le cheptel local,

CONSIDERANT la charte nationale Golf et en Environnement du 16 septembre 2010,

SUR proposition du Délégué Inter-services de l'Eau ;

## ARRETE

### **Article 1 : PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE – par dérogation à l'article 1 de l'arrêté n°11-2006 du 10 juin 2011**

1.1 L'irrigation des cultures est autorisée 5 nuits consécutives entre 20 heures et 8 heures, du lundi 11 juillet 2011; 20 heures au samedi 15 juillet 2011; 8 heures, sur les bassins suivants :

- SEUGNE
- SEUDRE
- AUME COUTURE
- CURE-SEVRE NIORTAISE

### **Article 2 :**

L'irrigation des cultures est suspendue sur le bassin de la Dronne à partir du lundi 4 juillet 2011 20 heures.

### **Article 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°11-2006 du 10 juin 2011 sont sans changement.

### **Article 4 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

### **Article 5 : DUREE D'APPLICATION**

Les présentes dispositions de l'article 1 sont applicables sur les périodes précisées à l'article 1 du présent arrêté.

## **Article 6 : RECOURS**

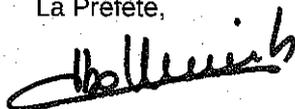
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

## **Article 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Interservices de l'Eau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le 11 JUIL 2011

La Préfète,



Béatrice Abollivier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

ARRETE n° 11-2425

portant dérogation de l'arrêté n°11-2006 du 10 juin 2011, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

La Préfète de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74,

VU le code civil,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1 décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-818 ter du 4 avril 2011 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en Charente-Maritime entre le 4 avril et le 3 octobre 2011,

VU l'arrêté préfectoral N° 11-2006 du 10 juin 2011 limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente Maritime,

CONSIDERANT l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements au maximum d'ici 2015 dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département,

CONSIDERANT le déficit pluviométrique et les températures anormalement élevées constatées dans le département de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT la précocité et de l'intensité de la sécheresse printanière qui se situe dans une des années les plus sèches connues depuis 100 ans,

CONSIDERANT le résultat des observations réalisées dans le cadre du ROCA le 23 juin 2011,

CONSIDERANT les débits de rivières et des niveaux de nappes des indicateurs définis par l'arrêté préfectoral n° 11-818 ter du 4 avril 2011 susvisé, sont proches ou inférieurs aux débits ou aux niveaux enregistrés entre le 1er mai et le 15 mai 2005, année sèche de référence vicennal,

CONSIDERANT le franchissement des seuils de coupure sur les bassins de l'Antenne Rouzille, Boutonne, Dronne et Charente,

CONSIDERANT qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 11-818 ter du 4 avril 2011 prévoit, en son article 4, la prise de mesures exceptionnelles pour faire face aux menaces et aux conséquences de la sécheresse ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une gestion cohérente lorsque le bassin est interdépartemental,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le minimum de production de fourrage dans le département pour nourrir le cheptel local,

CONSIDERANT la charte nationale Golf et en Environnement du 16 septembre 2010,

SUR proposition du Délégué Inter-services de l'Eau ;

## ARRETE

### **Article 1 : PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE – par dérogation à l'article 1 de l'arrêté n°11-2006 du 10 juin 2011**

1.1 L'irrigation des cultures est autorisée 5 nuits consécutives entre 20 heures et 8 heures, du lundi 4 juillet 2011; 20 heures au samedi 9 juillet 2011; 8 heures, sur les bassins suivants :

- SEUGNE
- SEUDRE
- AUME COUTURE
- CURE-SEVRE NIORTAISE
- SEVRE NIORTAISE DPF

1.2 L'irrigation des cultures fourragères dont le maïs ensilage, est autorisée aux seuls éleveurs 5 nuits consécutives entre 20 heures et 8 heures, du lundi 4 juillet 2011; 20 heures au samedi 9 juillet 2011; 8 heures, sur le bassin suivant:

- MIGNON

### **Article 2 :**

L'irrigation des cultures est suspendue sur le bassin de la Dronne à partir du lundi 4 juillet 2011 20 heures.

### **Article 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°11-2006 du 10 juin 2011 sont sans changement.

### **Article 4 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

## **Article 5 : DUREE D'APPLICATION**

Les présentes dispositions de l'article 1 sont applicables sur les périodes précisées à l'article 1 du présent arrêté.

## **Article 6 : RECOURS**

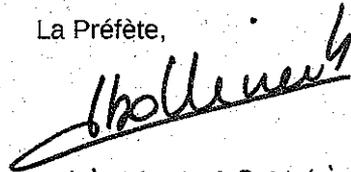
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

## **Article 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Interservices de l'Eau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le 04 JUL 2011

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME**

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

ARRETE n° 11-2295

portant dérogation de l'arrêté n°11-2006 du 10 juin 2011, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

VU le code de l'environnement , et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74,

VU le code civil,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1 décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-818 ter du 4 avril 2011 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en Charente-Maritime entre le 4 avril et le 3 octobre 2011,

VU l'arrêté préfectoral N° 11-2006 du 10 juin 2011 limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente Maritime,

CONSIDERANT l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements au maximum d'ici 2015 dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département,

CONSIDERANT le déficit pluviométrique et les températures anormalement élevées constatées dans le département de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT la précocité et de l'intensité de la sécheresse printanière qui se situe dans une des années les plus sèches connues depuis 100 ans,

CONSIDERANT le résultat des observations réalisées dans le cadre du ROCA le 23 juin 2011,

CONSIDERANT les débits de rivières et des niveaux de nappes des indicateurs définis par l'arrêté préfectoral n° 11-818 ter du 4 avril 2011 susvisé, sont proches ou inférieurs aux débits ou aux niveaux enregistrés entre le 1er mai et le 15 mai 2005, année sèche de référence vicennal,

CONSIDERANT qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 11-818 ter du 4 avril 2011 prévoit, en son article 4, la prise de mesures exceptionnelles pour faire face aux menaces et aux conséquences de la sécheresse;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une gestion cohérente lorsque le bassin est interdépartemental,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le minimum de production de fourrage dans le département pour nourrir le cheptel local

CONSIDERANT la charte nationale Golf et en Environnement du 16 septembre 2010

SUR proposition du Délégué Inter-services de l'Eau ;

## ARRETE

### **Article 1 : PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE – par dérogation à l'article 1 de l'arrêté n°11-2006 du 10 juin 2011**

1.1 L'irrigation des cultures est autorisée 5 nuits consécutives entre 20 heures et 8 heures, du lundi 27 juin 2011; 20 heures au samedi 2 juillet 2011; 8 heures, sur les bassins suivants :

- **SEUGNE**
- **BOUTONNE**
- **ANTENNE ROUZILLE**
- **SEUDRE**
- **CHARENTE (dont marais de Rochefort Nord et Sud)**
- **AUME COUTURE**
- **CURE-SEVRE NIORTAISE**
- **SEVRE NIORTAISE DPF**

1.3 L'irrigation des cultures fourragères dont le maïs ensilage, est autorisée aux seuls éleveurs 5 nuits consécutives entre 20 heures et 8 heures, du lundi 27 juin 2011; 20 heures au samedi 2 juillet 2011; 8 heures, sur le bassin suivant :

- **MIGNON**

### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°11-2006 du 10 juin 2011 sont sans changement.

### **Article 3 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

### **Article 4 : DUREE D'APPLICATION**

Les présentes dispositions de l'article 1 sont applicables sur les périodes précisées à l'article 1 du présent arrêté.

## **Article 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

## **Article 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Interservices de l'Eau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le 27 juin 2011

Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département.



Julien CHARLES



## PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

ARRETE n°2011-2007 du 10 juin 2011  
portant dérogation de l'arrêté n°11-2006 du 10 juin 2011, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le  
département de la Charente-Maritime

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

VU le code de l'environnement , et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74,

VU le code civil,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1 décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-818 ter du 4 avril 20 11 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en Charente-Maritime entre le 4 avril et le 3 octobre 2011,

VU l'arrêté préfectoral N° 11- 2006 du 10 juin 2011 limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente Maritime,

CONSIDERANT l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements au maximum d'ici 2015 dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département,

CONSIDERANT le déficit pluviométrique et les températures anormalement élevées constatées dans le département de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT la précocité et de l'intensité de la sécheresse printanière qui se situe dans une des années les plus sèches connues depuis 100 ans,

CONSIDERANT le résultat des observations réalisées dans le cadre du ROCA le 30 mai 2011,

CONSIDERANT les débits de rivières et des niveaux de nappes des indicateurs définis par l'arrêté préfectoral n° 11-818 ter du 4 avril 2011 susvisé, sont proches ou inférieurs aux débits ou aux niveaux enregistrés entre le 1er mai et le 15 mai 2005, année sèche de référence vicennal,

CONSIDERANT qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 11-818 ter du 4 avril 2011 prévoit, en son article 4, la prise de mesures exceptionnelles pour faire face aux menaces et aux conséquences de la sécheresse;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une gestion cohérente lorsque le bassin est interdépartemental,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le minimum de production de fourrage dans le département pour nourrir le cheptel local

CONSIDERANT la charte nationale Golf et en Environnement du 16 septembre 2010

SUR proposition du Délégué Inter-services de l'Eau ;

## ARRETE

### **Article 1 : PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE – par dérogation à l'article 1 de l'arrêté n°11- 2006 du 10 juin 2011**

1.1 L'irrigation des cultures est autorisée 5 nuits consécutives entre 20 heures et 8 heures, du vendredi 10 juin 2011; 20 heures au mercredi 15 juin 2011; 8 heures, sur les bassins suivants

- **SEUDRE**
- **SEVRE NIORTAISE DPF**
- **CURE SEVRES NIORTAISE**

1.2 L'irrigation des cultures fourragères dont le maïs ensilage, est autorisée aux seuls éleveurs 5 nuits consécutives entre 20 heures et 8 heures, du vendredi 10 juin 2011; 20 heures au mercredi 15 juin 2011; 8 heures, sur le bassins suivant

- **MIGNON**

### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°11 **2006** du 10 juin 2011 sont sans changement.

### **Article 3 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

### **Article 4 : DUREE D'APPLICATION**

Les présentes dispositions de l'article 1 sont applicables à compter du 10 juin 2011, 20h heures et prendront fin le 15 juin 2011 à 08h.

## **Article 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

## **Article 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Interservices de l'Eau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le 10 juin 2011

LE PREFET,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' and 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

HENRI MASSE



## PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

ARRETE n°2011-2006 du 10 juin 2011  
limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74,

VU le code civil,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1 décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-818 ter du 4 avril 2011 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en Charente-Maritime entre le 4 avril et le 3 octobre 2011,

CONSIDERANT l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements au maximum d'ici 2015 dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département,

CONSIDERANT le déficit pluviométrique et les températures anormalement élevées constatées dans le département de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT la précocité et de l'intensité de la sécheresse printanière qui se situe dans une des années les plus sèches et les plus chaudes connues depuis 100 ans,

CONSIDERANT le résultat des observations réalisées dans le cadre du ROCA le 30 mai 2011,

CONSIDERANT les débits de rivières et des niveaux de nappes des indicateurs définis par l'arrêté préfectoral n° 11-818 ter du 4 avril 2011 susvisé, sont proches ou inférieurs aux débits ou aux niveaux enregistrés entre le 15 mai et le 8 juin 2005, année sèche de référence vicennal,

CONSIDERANT qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et les usages prioritaires, et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 11-818 ter du 4 avril 2011 prévoit, en son article 4, la prise de mesures exceptionnelles pour faire face aux menaces et aux conséquences de la sécheresse;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une gestion cohérente lorsque le bassin est interdépartemental,

CONSIDERANT la charte nationale Golf et en Environnement du 16 septembre 2010

CONSIDERANT que les écoulements en amont des prises d'eau potables influence le débit de la Charente et qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour protéger cette ressource, que les bassins de l'Antenne Rouzille, du Né , de la Seugne, de l'Aume couture concourent au débit de la Charente en amont de ces prises d'eau,

SUR proposition du Délégué Inter-services de l'Eau ;

## ARRETE

### **Article 1 : PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE – SUSPENSION**

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

**En application de l'article 4 de l'arrêté-cadre n°1 1-818 ter du 4 avril 2011, il est appliqué une suspension totale sur les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur les bassins suivants :**

- **CURE- SEVRE NIORTAISE**
- **SEVRE NIORTAISE DPF**
- **MIGNON**
- **BOUTONNE**
- **ANTENNE ROUZILLE**
- **SEUDRE**
- **AUME COUTURE**
- **CHARENTE ( dont marais de Rochefort Nord et Sud)**
- **SEUGNE**
- **NE**
- **LARY PALAIS**

Ne sont pas soumis à cette mesure les cultures dérogatoires définies dans l'arrêté préfectoral n°11- 818 ter du 4 avril 2011 sus visé :

Sans condition horaire :

- ✓ cultures ornementales (florales, horticoles)
- ✓ plantes aromatiques et médicinales
- ✓ cultures maraîchères
- ✓ cultures arboricoles
- ✓ pépinières
- ✓ tabac si mise en place d'un système de goutte à goutte
- ✓ cultures légumières de plein champ y compris melon si mise en place d'un système de goutte à goutte.

Avec interdiction d'irrigation entre 8h et 20 h :

- ✓ prairies et cultures fourragères (excepté le maïs ensilage)
- ✓ cultures légumières de plein champ y compris melon
- ✓ tabac
- ✓ production de semences
- ✓ îlots d'expérimentation signalés par des panneaux visibles depuis les voies de circulation.

Des dérogations pourront être accordé en fonction de l'état de la ressource et des milieux aquatiques, puis des besoins des différents usages.

## **Article 2 : PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE – RESTRICTIONS HORAIRES**

**Pour les bassins ARNOULT GERES-DEUISE DRONNE et FLEUVES COTIERS DE GIRONDE, les prélèvements à usage d'irrigation agricole sont interdits entre 8 h et 20 h.**

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Ne sont pas concernés les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation des cultures maraîchères.

Ne sont pas concernés sous réserve d'avoir mis un système d'irrigation à économie d'eau les cultures suivantes :

- pépinières,
- cultures ornementales (florales et horticoles),
- cultures arboricoles,
- plantes aromatiques et médicinales.

## **Article 3 : PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE REDUCTION VOLUMETRIQUE**

### RESTRICTION VOLUMETRIQUE (cultures dérogatoires et des dérogations)

Bassin	Mesure	Seuil déclenchant	Niveau et date de franchissement
Curé sèvre Niortaise	Réduction volumétrique de 16% du volume notifié	PSA	-3.62 m le 01/06/11
Sèvre DPF	Réduction volumétrique de 16% du volume notifié	DSA	2796 l/s le 16/05/11
Mignon	Réduction volumétrique de 16% du volume notifié	PSA	-3.21 m au piézomètre du Bourdet le 21/04/11
Boutonne	Réduction volumétrique de 16% du volume notifié	DSA	779l/s le 02/06/11
Antenne Rouzille	Réduction volumétrique de 16% du volume notifié	PSA	-22.58m le 23/05/11
Seudre	Réduction volumétrique de 16% du volume notifié	DSA	169 l/s le 29/04/11
Aume couture	Réduction volumétrique de 32% du volume notifié	PI	-2.01 m le 15/05/11
Charente	Réduction volumétrique de 32% du volume notifié	DI	12,80 m <sup>3</sup> /s le 01/06/11
Seugne	Réduction volumétrique de 16% du volume notifié	DSA	1238 l/s le 01/06/11
Né	Réduction volumétrique de 32% du volume notifié	DSA	433 l/s le 14/05/11

Arnoult	Réduction volumétrique de 16% du volume notifié	PSA	-17,27 m le 29/0/5/11
Lary Palais	Réduction volumétrique de 32% du volume notifié	DC	10l/s le 29/04/11

#### **Article 4 PRELEVEMENTS DOMESTIQUES**

Sur tout le territoire départemental l'arrosage des terrains de golfs à l'exception des greens et des départs est interdit

Sur tout le territoire départemental, **sont interdits de 10h à 19 h les usages suivants:**

- L'arrosage des espaces verts et des jardins d'agrément publics et privés,
- L'arrosage des terrains de sport

Ces limitations concernent tous les prélèvements réalisés à partir des forages, de puits privés ou directement dans les eaux superficielles, ainsi que ceux réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable. L'usage de l'eau recyclée, et les prélèvements effectués dans des retenues étanches remplies en hiver ne sont pas soumis à cette restriction.

#### **Article3 : DUREE D'APPLICATION**

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 10 juin 2011, 20 heures. En tout état de cause, elles prendront fin le 3 octobre 2011 à 00 h, date de la fin de l'arrêté cadre

#### **Article 4 : ABROGATION**

L'arrêté n°2011-1647 du 18 mai 2011 est abrogé aux dates d'application du présent arrêté.

#### **Article 5 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

#### **Article 6 : RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

#### **Article 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Interservices de l'Eau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le 10 juin 2011

LE PREFET,

Henri MASSE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME**

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*La Rochelle, le 1er juin 2011*

ARRETE n° 11-1823  
portant dérogation de l'arrêté n°11-1647 du 18 mai 2011, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

VU le code de l'environnement , et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74,

VU le code civil,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1 décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-818 ter du 4 avril 2011 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en Charente-Maritime entre le 4 avril et le 3 octobre 2011,

VU l'arrêté préfectoral N° 11-1647 du 18 mai 2011 limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente Maritime,

CONSIDERANT l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements au maximum d'ici 2015 dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département,

CONSIDERANT le déficit pluviométrique et les températures anormalement élevées constatées dans le département de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT la précocité et de l'intensité de la sécheresse printanière qui se situe dans une des années les plus sèches connues depuis 100 ans,

CONSIDERANT le résultat des observations réalisées dans le cadre du ROCA le 11 mai 2011,

CONSIDERANT les débits de rivières et des niveaux de nappes des indicateurs définis par l'arrêté préfectoral n° 11-818 ter du 4 avril 2011 susvisé, sont proches ou inférieurs aux débits ou aux niveaux enregistrés entre le 1er mai et le 15 mai 2005, année sèche de référence vicennal,

CONSIDERANT qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 11-818 ter du 4 avril 2011 prévoit, en son article 4, la prise de mesures exceptionnelles pour faire face aux menaces et aux conséquences de la sécheresse;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une gestion cohérente lorsque le bassin est interdépartemental,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le minimum de production de fourrage dans le département pour nourrir le cheptel local

CONSIDERANT la charte nationale Golf et en Environnement du 16 septembre 2010

SUR proposition du Délégué Inter-services de l'Eau ;

## ARRETE

### **Article 1 : PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE – par dérogation à l'article 1 de l'arrêté n°11-1647 du 18 mai 2011**

L'irrigation des cultures fourragères dont le maïs ensilage, est autorisée aux seuls éleveurs 5 nuits consécutives entre 20 heures et 8 heures, du mercredi 1 juin, 20 heures au lundi 6 juin 2011, 8 heures, sur les bassins suivants :

- AUME COUTURE
- ANTENNE ROUZILLE
- NE

- Bassin de la CHARENTE à l'exception des Marais de Rochefort Nord et Sud : communes de Ardillères, Ballon, Beaugeay, Bourcefranc-le-Chapus, Breuil-Magné, Chatellaillon, Ciré d'Aunis, Fouras, Genouillé, La Gripperie-Saint Symphorien, Hiers Brouage, Loire les marais, Marennes, Moeze, Moragne, Muron, Rochefort, Saint Agnant, Saint Crépin, Saint Froult, Saint Jean d'Angle, Saint Just Luzac, Saint Laurent de La Prée, Saint Nazaire sur Charente, Saint Sornin, Saint Vivien, Salles sur Mer, Soubise, Thairé, Tonnay Charente, Vergeroux , Yves, Port des Barques ; et éleveurs dont le réseau d'irrigation est raccordé au canal de l'UNIMA.

### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°11-1647 du 18 mai 2011 sont sans changement.

### **Article 3 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

#### **Article 4 : DUREE D'APPLICATION**

Les présentes dispositions de l'article 1 sont applicables à compter du 1 juin 2011, 20h heures et prendront fin le 6 juin 2011 à 08h.

#### **Article 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

#### **Article 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Interservices de l'Eau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le 1er juin 2011

LE PREFET,



Henri MASSE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME**

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

ARRETE n° 11-1751

portant dérogation à l'arrêté n°11-1647 du 18 mai 2011 limitant provisoirement  
les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

VU le code de l'environnement , et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74,

VU le code civil,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1 décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-818 ter du 4 avril 2011 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en Charente-Maritime entre le 4 avril et le 3 octobre 2011,

VU l'arrêté préfectoral N° 11-1647 du 18 mai 2011 limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente Maritime,

CONSIDERANT l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements au maximum d'ici 2015 dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département,

CONSIDERANT le déficit pluviométrique et les températures anormalement élevées constatées dans le département de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT la précocité et de l'intensité de la sécheresse printanière qui se situe dans une des années les plus sèches connues depuis 100 ans,

CONSIDERANT le résultat des observations réalisées dans le cadre du ROCA le 11 mai 2011,

CONSIDERANT les débits de rivières et des niveaux de nappes des indicateurs définis par l'arrêté préfectoral n° 11-818 ter du 4 avril 2011 susvisé, sont proches ou inférieurs aux débits ou aux niveaux enregistrés entre le 1er mai et le 15 mai 2005, année sèche de référence vicennal,

CONSIDERANT qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 11-818 ter du 4 avril 2011 prévoit, en son article 4, la prise de mesures exceptionnelles pour faire face aux menaces et aux conséquences de la sécheresse;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une gestion cohérente lorsque le bassin est interdépartemental,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le minimum de production de fourrage dans le département pour nourrir le cheptel local

CONSIDERANT la charte nationale Golf et en Environnement du 16 septembre 2010

SUR proposition du Délégué Inter-services de l'Eau ;

## ARRETE

### **Article 1 : PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE – par dérogation à l'article 1 de l'arrêté n°11-1647 du 18 mai 2011**

1.1 L'irrigation des cultures est autorisée 5 nuits consécutives entre 20 heures et 8 heures, du vendredi 27 mai 2011 à 20 heures au mercredi 1er juin 2011 à 8 heures, sur les bassins suivants :

- GERES DEVISE
- BOUTONNE
- SEUDRE
- SEUGNE
- ARNOULT

1.2 L'irrigation des cultures fourragères dont le maïs ensilage, est autorisée aux seuls éleveurs 5 nuits consécutives entre 20 heures et 8 heures, du vendredi 27 mai 2011 à 20 heures au mercredi 1er juin à 8 heures, sur les bassins suivants.

- CURE- SEVRE NIORTAISE
- SEVRE NIORTAISE DPF
- MIGNON
- Marais de Rochefort Nord et Sud : communes de Ardillères, Ballon, Beaugeay, Bourcefranc-le-Chapus, Breuil-Magné, Chatellaillon, Ciré d'Aunis, Fouras, Genouillé, La Gripperie-Saint Symphorien, Hiers Brouage, Loire les marais, Marennes, Moeze, Moragne, Muron, Rochefort, Saint Agnant, Saint Crépin, Saint Froult, Saint Jean d'Angle, Saint Just Luzac, Saint Laurent de La Prée, Saint Nazaire sur Charente, Saint Sornin, Saint Vivien, Salles sur Mer, Soubise, Thairé, Tonnay Charente, Vergeroux , Yves, Port des Barques ; et éleveurs dont le réseau d'irrigation est raccordé au canal de l'UNIMA.

## **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°11-1647 du 18 mai 2011 sont sans changement.

## **Article 3 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

## **Article 4 : DUREE D'APPLICATION**

Les présentes dispositions de l'article 1 sont applicables à compter du 27 mai 2011 à 20 heures et prendront fin le 1er juin 2011 à 8 heures.

## **Article 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

## **Article 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Interservices de l'Eau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le 27 mai 2011

LE PREFET,



Henri MASSE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

ARRETE n° 11-1647

limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74,

VU le code civil,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1 décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-818 ter du 4 avril 2011 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en Charente-Maritime entre le 4 avril et le 3 octobre 2011,

CONSIDERANT l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements au maximum d'ici 2015 dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département,

CONSIDERANT le déficit pluviométrique et les températures anormalement élevées constatées dans le département de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT la précocité et de l'intensité de la sécheresse printanière qui se situe dans une des années les plus sèches connues depuis 100 ans,

CONSIDERANT le résultat des observations réalisées dans le cadre du ROCA le 11 mai 2011,

CONSIDERANT les débits de rivières et des niveaux de nappes des indicateurs définis par l'arrêté préfectoral n° 11-818 ter du 4 avril 2011 susvisé, sont proches ou inférieurs aux débits ou aux niveaux enregistrés entre le 1er mai et le 15 mai 2005, année sèche de référence vicennal,

CONSIDERANT qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 11-818 ter du 4 avril 2011 prévoit, en son article 4, la prise de mesures exceptionnelles pour faire face aux menaces et aux conséquences de la sécheresse;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une gestion cohérente lorsque le bassin est interdépartemental,

CONSIDERANT la charte nationale Golf et en Environnement du 16 septembre 2010

SUR proposition du Délégué Inter-services de l'Eau ;

## ARRETE

### **Article 1 : PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE – SUSPENSION**

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

**En application de l'article 4 de l'arrêté-cadre n° 11-818 ter du 4 avril 2011, il est appliqué une suspension totale sur les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur les bassins suivants :**

- CURE- SEVRE NIORTAISE
- SEVRE NIORTAISE DPF
- GERES DEVISE
- MIGNON
- BOUTONNE
- ANTENNE ROUZILLE
- SEUDRE
- AUME COUTURE
- CHARENTE ( dont marais de Rochefort Nord et Sud)
- SEUGNE
- NE
- ARNOULT
- LARY PALAIS

Ne sont pas soumis à cette mesure les cultures dérogatoires définies dans l'arrêté préfectoral n° 11-818 ter du 4 avril 2011 sus visé :

Sans condition :

- ✓ cultures ornementales (florales, horticoles)
- ✓ plantes aromatiques et médicinales
- ✓ cultures maraîchères
- ✓ cultures arboricoles
- ✓ pépinières
- ✓ tabac si mise en place d'un système de goutte à goutte
- ✓ cultures légumières de plein champ y compris melon si mise en place d'un système de goutte à goutte.

Avec interdiction d'irrigation entre 10h et 19 h :

- ✓ prairies et cultures fourragères (excepté le maïs ensilage)
- ✓ cultures légumières de plein champ y compris melon
- ✓ tabac
- ✓ production de semences
- ✓ îlots d'expérimentation signalés par des panneaux visibles depuis les voies de circulation.

## **Article 2 : PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE – RESTRICTIONS HORAIRES**

**Pour les bassins DRONNE et FLEUVES COTIERS DE GIRONDE, les prélèvements à usage d'irrigation agricole sont interdits entre 10 h et 19 h.**

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Ne sont pas concernés les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation des cultures maraîchères.

Ne sont pas concernés sous réserve d'avoir mis un système d'irrigation à économie d'eau les cultures suivantes :

- pépinières,
- cultures ornementales (florales et horticoles),
- cultures arboricoles,
- plantes aromatiques et médicinales.

## **Article 3 : PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE- DISPOSITIONS EN VIGUEUR**

RESTRICTION VOLUMETRIQUE (ne concerne que les cultures dérogatoires)

Bassin	Mesure	Seuil déclenchant	Niveau de l'indicateur
AUME COUTURE	- 16 % du volume de référence autorisé	PSA (niveau piézométrique d'alerte)	-1,81 m à Aigre au 07/04/2011

## **Article 4 PRELEVEMENTS DOMESTIQUES**

Sur tout le territoire départemental l'arrosage des terrains de golfs à l'exception des greens et des départs est interdit

Sur tout le territoire départemental, **sont interdits de 10 h à 19 h les usages suivants:**

- L'arrosage des espaces verts et des jardins d'agrément publics et privés,
- L'arrosage des terrains de sport

Ces limitations concernent tous les prélèvements réalisés à partir des forages, de puits privés ou directement dans les eaux superficielles, ainsi que ceux réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable. L'usage de l'eau recyclée, et les prélèvements effectués dans des retenues étanches remplies en hiver ne sont pas soumis à cette restriction.

## **Article 3 : DUREE D'APPLICATION**

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 19 mai 2011 à 8 heures. En tout état de cause, elles prendront fin le 13 juin 2011 à 00 h, date de la fin de l'irrigation de printemps

## **Article 4 : ABROGATION**

L'arrêté n° 2011-1420 du 22 avril 2011 est abrogé aux dates d'application du présent arrêté.

## **Article 5 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

## **Article 6 : RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

## **Article 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Interservices de l'Eau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le 18 MAI 2011

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' and 'M' followed by a long horizontal stroke.

Henri MASSE

## **Annexe D.**

# **Protocole d'accord sur les volumes prélevables entre l'Etat et la profession agricole en Région Poitou-Charente sur le bassin Adour-Garonne**



# REGION POITOU-CHARENTES

## BASSIN ADOUR - GARONNE

### REFORME DES VOLUMES PRELEVABLES DANS LES COURS D'EAU ET LES NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT MISE EN PLACE DES ORGANISMES UNIQUES PAR UNITE DE GESTION

#### PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ETAT ET LA PROFESSION AGRICOLE

##### PREAMBULE

Durant les trente dernières d'années, l'irrigation agricole s'est fortement développée en région Poitou-Charentes. L'irrigation des cultures permet en effet de sécuriser les rendements, et d'améliorer la qualité des productions. Elle permet aussi la production de fourrage destiné à l'autoconsommation des élevages, et autorise la contractualisation de cultures spécialisées, à haute valeur ajoutée, qui contribuent de manière indispensable au revenu de certains agriculteurs. L'irrigation agricole a finalement permis le développement de la production, des exportations et d'un tissu industriel source d'emploi et de richesse dans la région.

Toutefois, depuis 1994, les trois quarts du territoire régional sont classés par décret en zone de répartition (ZRE), signe d'un déficit chronique portant sur la ressource en eau qui s'illustre par le non-respect de certains débits objectifs d'étiage et le franchissement parfois de manière durable de débits de crise. Depuis, des mesures de gestion, définies par les services de l'Etat, déclenchent régulièrement, au vu des indicateurs de débit des eaux de surface, de niveau des eaux souterraines et de fonctionnement des systèmes aquatiques, des mesures de restriction voire de suspension des prélèvements dans les bassins concernés. Ces restrictions portent en particulier sur les prélèvements agricoles destinés à l'irrigation.

La directive-cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 impose la reconquête du bon état écologique des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015 (obligation de résultat). La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 vise une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau ; cet objectif est repris par le Grenelle de l'Environnement.

Le décret du 24 septembre 2007, pris pour l'application de la loi sur l'eau, prévoit la mise en place d'une gestion collective des prélèvements d'eau pour l'agriculture via la mise en place d'organismes uniques au sein de périmètres cohérents (bassin versant, périmètre de SAGE par exemple), auxquels il sera délivré une autorisation unique de prélèvement à des fins d'irrigation, en substitution de l'ensemble des autorisations individuelles préalablement délivrées. Dans son périmètre d'intervention, l'organisme unique sera chargé de répartir entre les irrigants la part de volume prélevable autorisée et dédiée à l'agriculture.

Les volumes prélevables déterminés par périmètre serviront de base à la demande d'autorisation de prélèvement pour l'agriculture que formuleront les organismes uniques, étant précisé que les besoins pour l'alimentation en eau potable sont prioritaires. Cette réglementation vise à passer :

- d'un mode de gestion conjoncturel : attribution de volumes supérieurs à la ressource en eau disponible et ajustement annuel des prélèvements d'eau par mesures de restriction (gestion de crise),
- à un mode de gestion structurel permettant la sécurisation de l'accès à l'eau :
  - attribution d'un volume prélevable en équilibre avec la quantité d'eau disponible statistiquement 8 années sur 10, avec possibilité d'ajuster annuellement les attributions à la hausse (en fonction de l'état effectif de la ressource sachant qu'en Poitou-Charentes cette possibilité est limitée, au bassin « Charente amont », au bassin « Charente aval » et au bassin du Né) ;

PYB

YD

LS

FR

HT D.R.

1/6

MV

→ attribution d'un volume de gestion sur le karst de La Rochefoucauld compte tenu d'une gestion éprouvée mise en place depuis les années 90 via un modèle hydrogéologique prédictif, dans l'attente de la révision du DOE et de la détermination du volume prélevable correspondant.

La concertation entre les services de l'Etat, sous l'autorité des préfets coordonnateurs de sous-bassin, et la profession agricole, représentée en particulier par les chambres départementales d'agriculture, s'est déroulée durant l'année 2010. Elle n'a pas permis d'obtenir un accord général pour la mise en œuvre de la réforme sur le bassin Adour-Garonne. En Poitou-Charentes, les démarches de concertation engagées ont donné lieu de la part de la profession agricole à une définition de volumes agricoles par bassin jugés nécessaires pour une économie agricole satisfaisante.

Comme suite à la réunion du 2 février 2011, sous l'égide du cabinet du ministère chargé de l'écologie, et celle du 17 février 2011 présidée par le DREAL du bassin Adour-Garonne à Toulouse, l'Etat propose à la profession agricole :

- d'examiner les volumes prélevables définitifs élaborés par les préfets coordonnateurs de sous-bassins ;
- de s'engager immédiatement sur la mise en œuvre de la réforme pour les bassins qui ont reçu un accord sur les volumes prélevables ;
- de reporter à 2020 l'application des volumes prélevables sur les bassins très problématiques.

De nouvelles propositions ont été faites par le Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne aux Chambres régionales d'agriculture le 15 juin 2011.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU, ENTRE :

L'Etat, représenté par :

- le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne,
- le Préfet de la Charente,
- le Préfet de la Charente Maritime,
- la Préfète des Deux-Sèvres,

La profession agricole, représentée par :

- le Président de la chambre régionale d'agriculture de Poitou-Charentes,
- le Président de la chambre d'agriculture de la Charente,
- le Président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime,
- le Président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres,
- le Président de la chambre d'agriculture de la Vienne,

DE METTRE EN ŒUVRE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

**1. Bassins ne nécessitant pas d'adaptation  
(bassins bleu foncé)**

Il s'agit des bassins suivants (cf. tableau et carte en annexe) :

Fleuves côtiers de Gironde  
Son-Sonnette  
Argentor - Izone  
Péruse  
Bief  
Bandiat  
Tardoire  
Touvre  
Echelle - Lèche  
Sud-Angoumois

Sur ces bassins, l'objectif d'atteinte des volumes prélevables est fixé au 31 décembre 2014.

**2. Bassins nécessitant des ajustements  
(bassins bleu hachuré)**

Il s'agit des bassins du karst de La Rochefoucauld, de Charente-amont, de Charente aval et du Né pour lesquels l'objectif d'atteinte des volumes prélevables est fixé au 31 décembre 2014.

**Bassin du karst de La Rochefoucauld  
Révision du DOE et modulation du volume de gestion**

Le DOE de la Touvre au point nodal de Foulpougne a été maintenu à 6,5 m<sup>3</sup>/s dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015. Les services de l'Etat de Poitou-Charentes s'engagent à solliciter le préfet coordonnateur de bassin en vue de la révision de la valeur de ce DOE dans le cadre de l'élaboration du prochain SDAGE et à déterminer le volume prélevable correspondant.

Dans l'attente de la révision du DOE, les modalités de gestion du karst de La Rochefoucauld seront les suivantes :

Le volume de gestion (Vg) est fixé à 11,5 Mm<sup>3</sup>.

**- Au 15 mars :**

\* Si le niveau du piézomètre dit « de La Rochefoucauld » est supérieur à 72,7 m NGF -->

Vg = 11,5 Mm<sup>3</sup>

\* Si le niveau de ce même piézomètre est inférieur à 72,7 m NGF --> Vg = 7,5 Mm<sup>3</sup>

**- Au 15 juin, le Vg défini au 15 mars est modulé** en fonction de la projection du niveau piézométrique du karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant :

Niveau du piézomètre du karst au 15 juin	Vg modulé	Coefficient de modulation par rapport au volume de gestion
> 50,81 m NGF	11,5 Mm <sup>3</sup>	100%
> 46,63 m NGF	9,78 Mm <sup>3</sup>	85%
> 45,76 m NGF	6,35 Mm <sup>3</sup> avec arrêt total au 15 août	55%

**Bassin de Charente-amont  
Volumes additionnels de printemps**

Les modalités de gestion de la Charente amont seront les suivantes :

Le volume prélevable définitif est fixé à 23,9 Mm<sup>3</sup> soit :

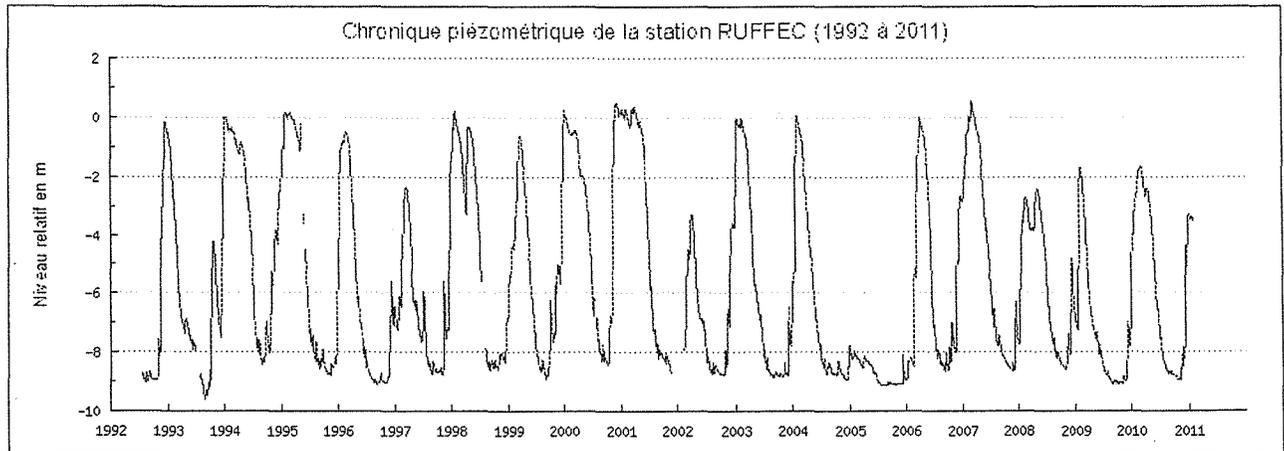
- 19 Mm<sup>3</sup> pour l'axe et la nappe d'accompagnement (départements 16 et 86),
- 4,9 Mm<sup>3</sup> pour les prélèvements en nappe gérés par l'indicateur de la Bonnardelière (86).

## 1/ Volumes additionnels de printemps pour l'axe et la nappe d'accompagnement

**Au 15 mars :**

Si le débit moyen à Vindelle est supérieur à  $20 \text{ m}^3/\text{s}$ ,

et si le piézomètre de Ruffec (bon indicateur de l'alimentation de la Charente par le Dogger) présente un niveau moyen sur cette période supérieur à  $-3 \text{ m}$  :



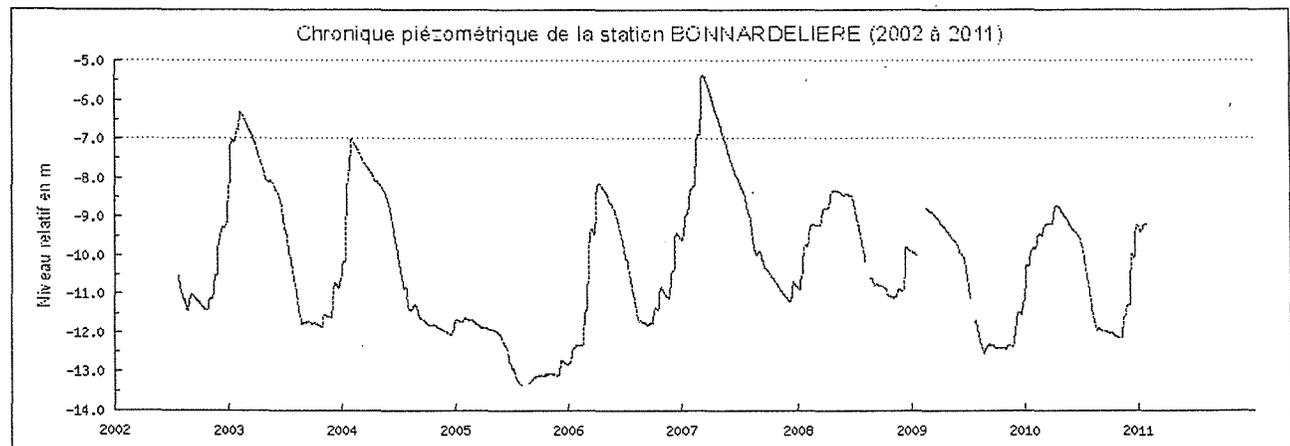
--> Modulation du  $V_p$  à 126% soit  $5 \text{ Mm}^3$  de volume de printemps additionnel non reportable après le 15 juin

$$V_p \text{ modulé} = 24 \text{ Mm}^3$$

## 2/ Volumes additionnels de printemps pour les prélèvements gérés par l'indicateur de la Bonnardelière (86)

**Au 15 mars :**

si le piézomètre de la Bonnardelière présente un niveau moyen supérieur à  $-7 \text{ m}$  (cf. graphique ci-dessous) :



(Rappel Seuils de gestion : Printemps : PSAP :  $-10\text{m}$  Eté : PSA :  $-11,80 \text{ m}$   
PCP :  $-11 \text{ m}$  PC :  $-12,50\text{m}$ )

--> Modulation du  $V_p$  à 115 % soit  $750\,000 \text{ m}^3$  de volume de printemps additionnel non reportable après le 15 juin

$$V_p \text{ modulé} = 5,65 \text{ Mm}^3$$

### **Bassin de Charente-aval Volumes additionnels de printemps**

Le volume prélevable ( $V_p$ ) définitif est fixé à  $14,78 \text{ Mm}^3$  et porte à ce stade sur l'ensemble des prélèvements, y compris ceux dans le Cénomaniens, dans l'attente de la détermination à venir du  $V_p$  sur cette masse d'eau.

**Entre le 15 et le 31 mars,**

Si le débit moyen à Beillant est supérieur à 40 m<sup>3</sup>/s,

--> Modulation du Vp à 115 % soit 2,22 Mm<sup>3</sup> de volume de printemps additionnel non reportable après le 15 juin

**Vp modulé = 17 Mm<sup>3</sup>**

**Bassin du Né  
Volumes additionnels de printemps**

Le volume prélevable (Vp) définitif est fixé à 300 000 m<sup>3</sup>.

**Entre le 15 et le 31 mars,**

Si le débit moyen à Salles-d'Angles est supérieur à 2,70 m<sup>3</sup>/s,

--> Modulation du Vp de l'ordre de 166 % soit 200 000 m<sup>3</sup> de volume de printemps additionnel non reportable après le 15 juin

**Vp modulé = 500 000 Mm<sup>3</sup>**

**3. Bassins nécessitant un report à 2017  
(bassins bleu clair)**

Il s'agit des bassins suivants :

Bonnieure  
Aume – Couture  
Argence  
Auge

Sur ces bassins, l'atteinte des volumes prélevables est reportée à 2017 (circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs).

**4. Bassins nécessitant un report à 2021  
(bassins rouges)**

Il s'agit des bassins suivants :

Seugne  
Seudre  
Boutonne (hors Infra-Toarcien)  
Antenne

Sur ces bassins, l'atteinte des volumes prélevables est reportée à 2021, avec une étape intermédiaire en 2017, et un engagement de ré-examen de la valeur du volume prélevable en fonction des nouvelles connaissances à cette date. Cette étape intermédiaire se traduit par l'atteinte en 2017 des volumes suivants :

- Boutonne (hors Infra-Toarcien) : 6 Mm<sup>3</sup>
- Antenne : 4,2 Mm<sup>3</sup>
- Seugne : 9,6 Mm<sup>3</sup>
- Seudre : 6 Mm<sup>3</sup>

Ainsi, l'Etat accepte la mise en œuvre d'assouplissements portant sur des volumes additionnels de printemps, des reports d'échéance pour le respect des volumes prélevables définitifs, ou encore le ré-examen d'un DOE.

L'Etat s'engage également dans la mise en œuvre de la « boîte à outils » régionale, en particulier pour ce qui concerne les mesures accompagnées par des financements d'Etat (MAE « désirrigation » et réserves de substitution notamment).

En contrepartie, la profession agricole s'engage à se porter candidate en qualité d'organisme unique, ou de favoriser l'émergence de candidats, ou de leur déléguer ses missions d'organisme unique, pour une mise en œuvre effective de la réforme au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Ce protocole d'accord est un document cadrant la réforme au niveau régional. Il n'exclut pas une déclinaison locale de certaines de ses dispositions, notamment dans le but de définir des mesures de gestion plus détaillées, qui pourront être ré-intégrées sous forme d'avenant.

Fait à Poitiers, le ..... 21 juin 2011..... :

- le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne

- le Préfet de la Charente

- le Préfet de la Charente Maritime

- la Préfète des Deux-Sèvres

- le Président de la chambre régionale d'agriculture de Poitou-Charentes

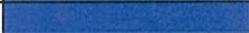
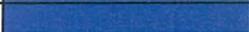
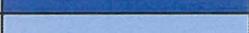
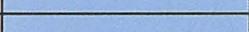
- le Président de la chambre d'agriculture de la Charente

- le Président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime

- le Président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

- le Président de la chambre d'agriculture de la Vienne

**Région Poitou-Charentes - Bassin Adour-Garonne**  
**Objectifs d'atteinte des volumes prélevables dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement**  
**Calibrage estimé des mesures d'accompagnement**

Bassin	Unité de gestion		Volume prélevable en Mm3	Réserves de substitution***	MAEt "Désirrigation"****	Classement
	N°	Intitulé				
Charente	187	Charente amont	23,90			
Charente	192	Son-Sonnette	0,80			
Charente	191	Argentor-Izonne	0,60			
Charente	188	Péruse	1,62			
Charente	190	Bief	0,20	1,50	0,22	
Charente	195	Bandiat	0,32			
Charente	199	Tardoire	0,50			
Charente	198	Touvre	0,55			
Charente	197	Echelle - Lèche	0,15			
Charente		Karst	<i>cf texte</i>			
Charente	186	Sud Angoumois	0,76			
Charente	183	Nouère	0,32	0,29	0,25	
Charente	200	Charente aval	14,78	1,50*	0,50	
Charente	182	Né	0,30	0,20	0,60	
Charente	179	Arnoult	8,20			
Charente	178	Gère-Devise	2,75			
Seudre	156	Fleuves côtiers	2,20			
Charente	196	Bonnieure	0,12	0,20	0,22	
Charente	189	Aume couture	2,57	1,65	2,42	
Charente	193	Argence	0,20	0,35	0,02	
Charente	201	Auge	0,30	0,40	0,40	
Charente	185	Antenne	2,15	2,00	1,69	
Charente	181	Seugne	5,70	3,00	2,34	
Seudre	144	Seudre	2,94	3,00	2,45	
Charente	17	Boutonne (hors Infra-Toarcien)	3,8**	8,10	2,45	

	2015 (bassins à l'équilibre ou en excédent)
	2015 (volume prélevable modulable ou volume additionnel de printemps)
	2017 (bassins à écart important)
	2021 (bassins à écart très important)

\* dont 0,9 Mm3 permettant de transférer les volumes agricoles actuellement prélevés dans le Cénomanien pour l'eau potable

\*\* Il s'agit de la valeur haute de la fourchette du volume prélevable (de 0,75 à 3,8 Mm3) adopté par le SAGE le 11 janvier 2010.

\*\*\* volumes estimés et fongibles



# Annexe E.

## Guides d'entretien



## Guide d'entretien Attentes des acteurs

### A l'attention des acteurs/usagers de la ressource en eau

Il s'agit d'une trame générale d'entretien définissant un certain nombre de points importants dans le cadre de cette étude sur la définition d'une structure publique ayant vocation à intervenir pour la gestion pour des réserves d'eau de substitution.

Documents éventuels complémentaires à fournir (s'ils n'ont pas déjà été transmis) :

- Statuts
- Projets de réserves
- Description des retenues déjà construites (par qui) et /ou en projet
- Règlement de service et Règlement intérieur
- Autorisations administratives : prélèvement, réserves, etc.
- Statuts des ADSA concernées
- Documents concernant les procédures judiciaires en cours
- Autres...
- 
- 

### Principaux points à aborder lors de l'entretien

#### 1. Territoire/Périmètre

- Pourriez-vous donner une description en quelques phrases de votre territoire/périmètre d'intervention ?
- Nombres d'adhérents/clients ?
- Superficies/surfaces ?
- Volumes à prendre en compte ?
  
- Définition de la gestion de l'eau
- Aspects qualitatifs ?
- Aspects quantitatifs ?
  
- Conflits sur la gestion de l'eau
- Y a-t-il des conflits autour de la gestion de l'eau ?
- Comment sont-ils abordés et/ou résolus ?

#### 2. Réserves d'eau de substitution

- Impacts pour le territoire
- Nombres de retenues construites ou en projet ? Par qui, et pour qui ?
- Qualification de l'impact de ces réserves – Objectifs ?

- Usages
  - A quoi doit servir l'eau de ces retenues ?
  - Qui doit les gérer ?
  - Comment financer le fonctionnement ?
- Modes de gestion technique des réserves
  - Avez-vous des préconisations à faire sur les modes de gestion (ex. : périodes de remplissages, lieux de prélèvement, implantation géographique, etc.) ?
  - La question du comptage des volumes est-elle un problème ?
- Points de blocage
  - Pour vous quels sont les principaux points de blocage pour ces réserves (1 ou 2 maximums – qui vous apparaissent comme les plus importants) ?

### 3. Un maître d'ouvrage public

- A quoi doit répondre la structure
  - Qu'attendez-vous d'elle ? Comment concevez-vous ses missions et votre rôle au sein de la structure ?
  - Comment le système de gouvernance doit-il s'appliquer : qui décide, comment s'expriment les différents acteurs (vote, consultation, etc.), etc. ;
  - Comment doit-être assurée la gestion technique : directement par la structure, par les usagers, par délégation, etc. ? Doit-elle avoir un rôle de maître d'ouvrage pour la réalisation des réserves ?
  - Quelle type de communication pourriez vous envisager par faciliter la mise en œuvre des projets : sur le volet politique et grand public ?
- Choix de la structure
  - Avez-vous déjà un souhait particulier sur le type de structure ?
  - Pensez-vous que des structures déjà présentes sur le département pourraient convenir ?
- Implication de votre structure dans ce projet
  - Les bénéfices espérés par cette implication du CG 17 ?
  - Comment voyez vous votre implication dans la structure : décisionnel, financière, consultatif, gestionnaire, etc.
  - Comment voyez-vous les interactions entre la structure publique Maître d'Ouvrage et le (ou les) Organisme(s) Unique(s)<sup>1</sup> de gestion (volumes prélevables) et/ou les SAGEs ?

---

<sup>1</sup> L'organisme unique de gestion collective prévu au 6° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement sera chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de : 1° Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation ; 2° Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau ; 3° Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; 4° Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel.

## Guide d'entretien Attentes des acteurs

### Dans le cadre des SAGEs

Il s'agit d'une trame générale d'entretien définissant un certain nombre de points importants dans le cadre de cette étude sur la définition d'une structure publique ayant vocation à intervenir pour la gestion des réserves d'eau de substitution.

Documents éventuels complémentaires à fournir (s'ils n'ont pas déjà été transmis) :

- Ensemble des études et rapports disponibles dans le cadre de l'élaboration des SAGEs et PGE
- Statuts de la structure gestionnaire du SAGE
- Autres...
- 
- 

## Principaux points à aborder lors de l'entretien

### 1. Territoire

- Pourriez-vous donner une description en quelques phrases du territoire de votre bassin versant ?
- Définition de la gestion de l'eau sur le BV
  - Aspects qualitatifs ?
  - Aspects quantitatifs ?
- Conflits sur la gestion de l'eau
  - Y a-t-il des conflits autour de la gestion de l'eau ?
  - Comment sont-ils abordés et/ou résolus ?

### 2. Réserves d'eau de substitution

- Ressenti par rapport aux réserves
  - Comment les populations du territoire voient les réserves de substitution : comme un avantage ou un inconvénient ? Par type d'acteur ?
  - Lors de la mise en place du SAGE, cette problématique a-t-elle été abordée ? Si oui de quelle manière, si non, pourquoi ?
- Impacts sur le territoire
  - Nombres de retenues construites ou en projet ?
  - Qui est porteur de ces projets ? Quel est leur périmètre par ex, existe-t-il des réserves construites par deux ASA pour le compte de leurs adhérents ?)
  - Qualification de l'impact de ces réserves ?

- Usages
  - A quoi doit servir l'eau de ces retenues ?
  - Qui doit les gérer ?
  - Comment financer le fonctionnement ?
  
- Modes de gestion technique des réserves
  - Avez-vous des préconisations à faire sur les modes de gestion (ex. : périodes de remplissages, lieux de prélèvement, implantation géographique, etc.) ?
  - La question du comptage des volumes est-elle un problème ?
  
- Points de blocage
  - Pour vous quels sont les principaux points de blocage pour ces réserves (1 ou 2 maximums – qui vous apparaissent comme les plus importants) ?

### 3. Une structure publique

- A quoi doit répondre la structure ?
  - Quelle doit être sa mission ? Doit-elle bénéficier d'un transfert de compétences, de qui ?
  - Comment le système de gouvernance doit-il s'appliquer : qui décide, comment s'expriment les différents acteurs (vote, consultation, etc.), etc. ;
  - Comment doit-être assurée la gestion technique : directement par la structure publique, par les usagers, par délégation, etc. ?
  - Quel modes de communication doit-elle mettre en œuvre : sur le volet politique et grand public ?
  
- Choix de la structure
  - Avez-vous déjà un souhait particulier sur le type de structure ?
  - Pensez-vous que des structures déjà présentes sur le département pourraient convenir ?
  
- Implication de la CLE dans ce processus
  - Comment voyez-vous l'implication de la CLE dans cette nouvelle structure ?
  - L'articulation avec le SAGE vous paraît-il judicieux ?
  - Comment voyez-vous les interactions entre la structure publique à créer et le (ou les) Organisme(s) Unique(s)<sup>1</sup> de gestion (volumes prélevables) ?

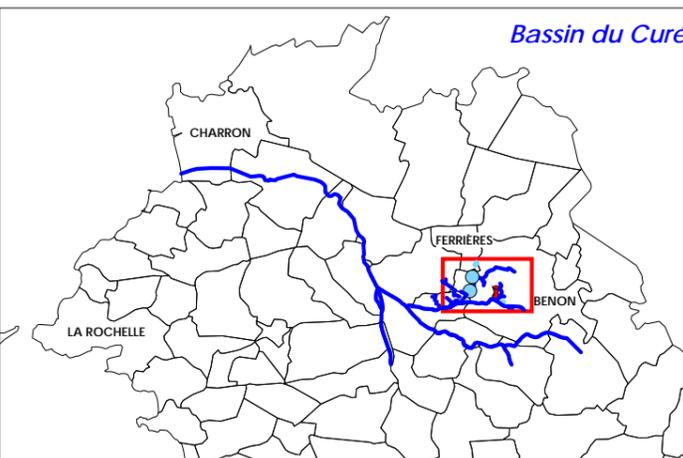
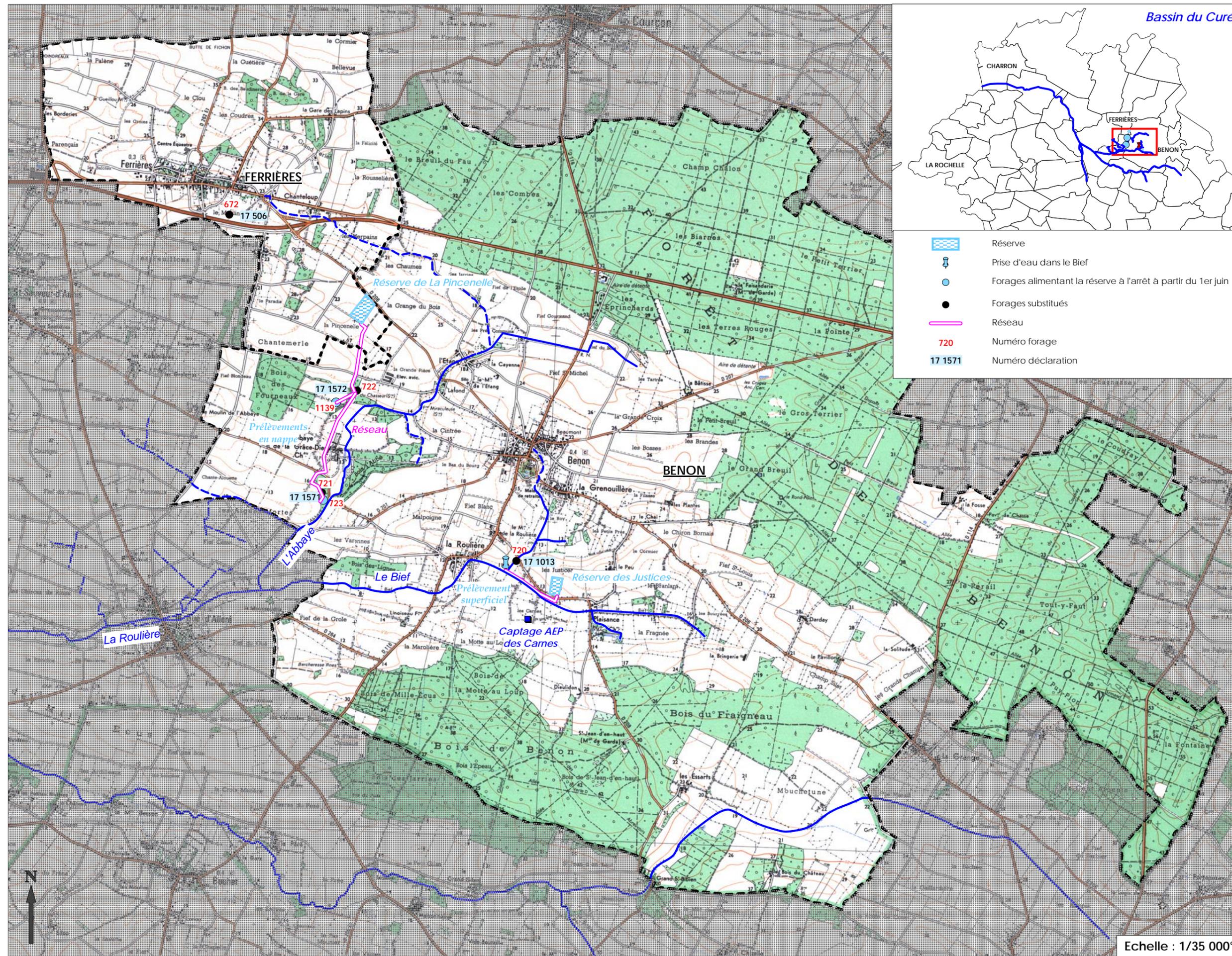
---

<sup>1</sup> L'organisme unique de gestion collective prévu au 6° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement sera chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de : 1° Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation ; 2° Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau ; 3° Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; 4° Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel.

# **Annexe F.**

## **Carte de situation des projets des ASA d'irrigation**





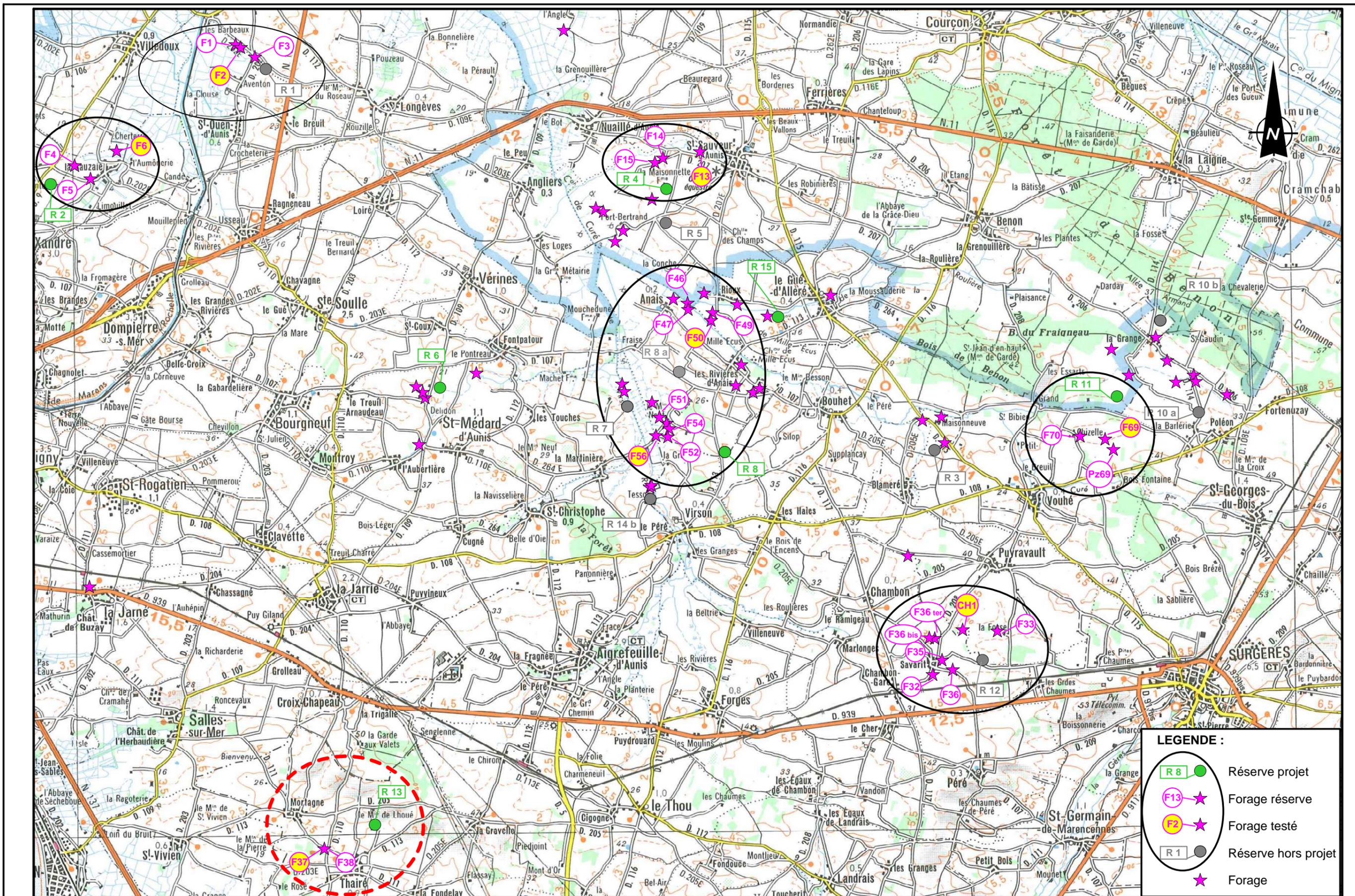
-  Réserve
-  Prise d'eau dans le Bief
-  Forages alimentant la réserve à l'arrêt à partir du 1er juin
-  Forages substitués
-  Réseau
-  720 Numéro forage
-  17 1571 Numéro déclaration

Echelle : 1/35 000°









**LEGENDE :**

- R 8 ● Réserve projet
- F 13 ★ Forage réserve
- F 2 ★ Forage testé
- R 1 ● Réserve hors projet
- ★ Forage

**HYDRO INVEST**  
 Fond : IGN  
 Echelle : 1 / 80 000

**LOCALISATION DES SITES**

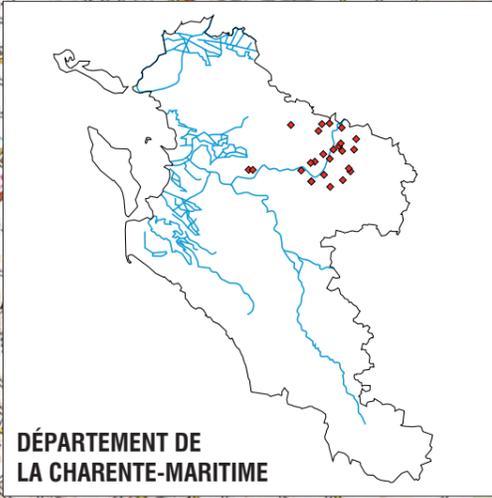
**ASA DES IRRIGANTS DE L' AUNIS - 17**  
 ETUDE HYDROGEOLOGIQUE  
 SUR RESERVES DE SUBSTITUTIONS

Fig. 1



# CARTE DE LOCALISATION

0 1 km 2 km 5 km

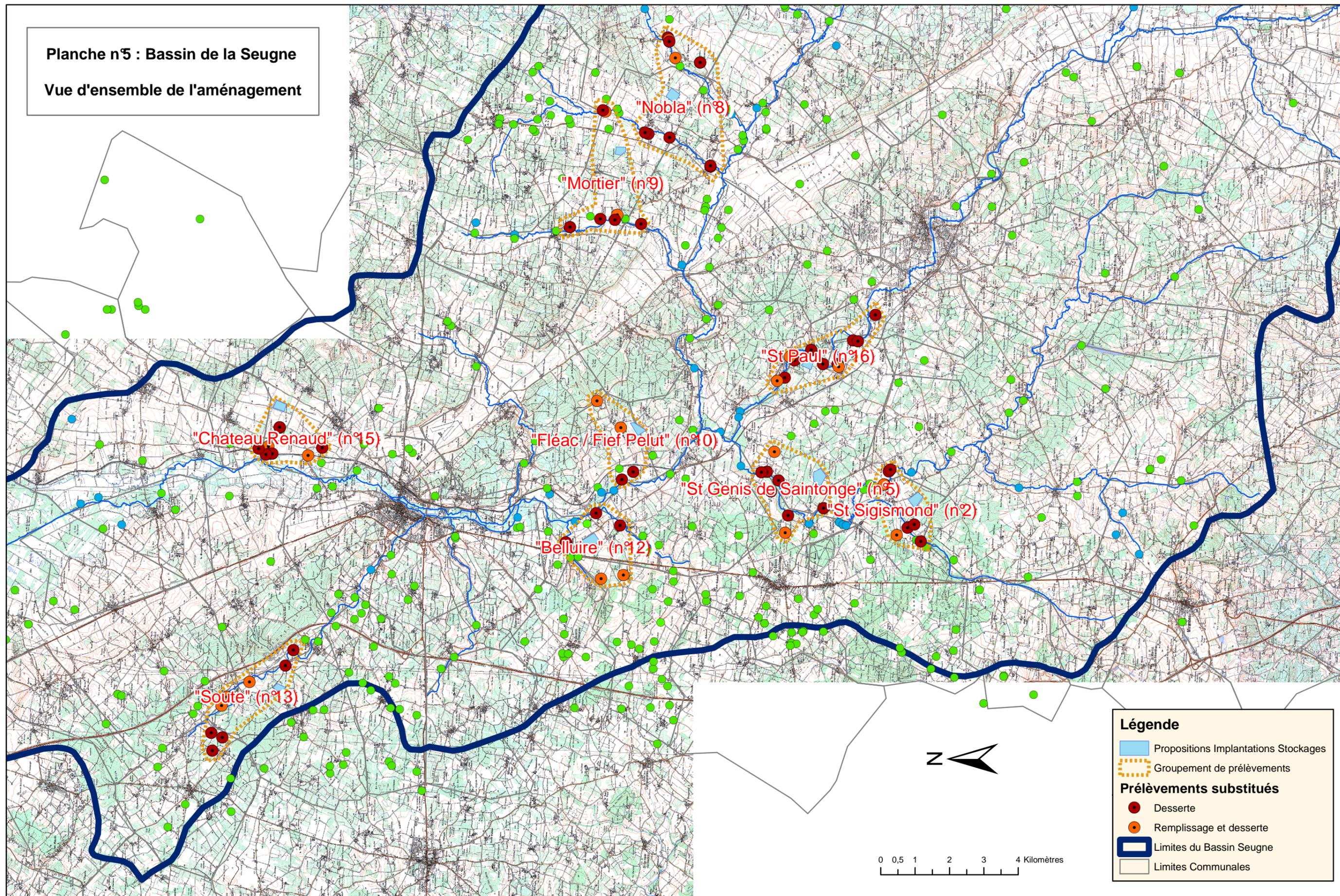


DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME





Planche n°5 : Bassin de la Seugne  
Vue d'ensemble de l'aménagement



"Chateau Renaud" (n°15)

"Mortier" (n°9)

"Nobla" (n°8)

"St Paul" (n°16)

"Fléac / Fief Pelut" (n°10)

"St Genis de Saintonge" (n°5)

"St Sigismond" (n°2)

"Belluire" (n°12)

"Soule" (n°13)

**Légende**

- Propositions Implantations Stockages
- Groupement de prélèvements
- Prélèvements substitués**
  - Desserte
  - Remplissage et desserte
- Limites du Bassin Seugne
- Limites Communales

0 0,5 1 2 3 4 Kilomètres



# Projet SEUDRE

